Destinataire	Date de retour	Initiales	Date de rappel

Retourner cette chemise, dès que possible, à son lieu de conservation

1300 (084)

Suite N°

Année financière

Document du au

06815-5

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

(3031-01) **DÉPÔT**

6815-5

Dépôt N°: 8 6 0 2 2 6 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé 068155

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-27688-01
Date	Signature: 86-06-02 / Réception: 86-06-06	Durée: Du 86-03-10 Au 87-03-09	Nombre de salariés régis par la convention collective: 37

Association	Employeur
☐ Déposant Independant Paint Manufacturing Union, local 13022 9924 boul St-Laurent Montréal, Qué H3L 2N7	☐ Déposant Bapco Une Société Civile entre CIL Inc et The Sherwin Williams Company 6930 Ave Clanranald Montréal, Qué H3X 2V1
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 6263 (8) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Dans votre dossier au Ministère, le nom du syndicat est: Indépendant Paint Manufacturing Union. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci
- Convention collective déposée sous "Mémoire d'Entente"

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Céline Carette /sg	86-07-11

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

par

" Trois (3) jours additionels choisis par la Compagnie entre la période de congés de la Noel et du Nouvel An." (voir Annexe II).

4. Amender l'Article V de façon à:

4.1. Insérer une nouvelle clause (j) traitant de la procédure de distribution du travail devant être effectué à temps supplémentaire; (voir Annexe III);

4.2. Désigner l'actuelle clause (j) dorénavant comme clause (k); voir Annexe IV);

4.3. Désigner l'actuelle clause (k) dorénavant comme clause (l); (voir Annexe IV).

5. Amender la clause (d) de l'Article VII de façon à porter l'avis de mise à pied de cinq (5) jours ouvrables à sept (7) jours consécutifs de calendrier (voir Annexe V).

6. Amender la clause (b) de l'Article VIII de manière à porter la contribution de la Compagnie pour l'achat de chaussures de sécurité:

(i) de 45,00$ à 50,00$ à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention jusqu'au 9 mars 1987 inclusivement; (voir Annexe VI).

7. Amender la clause (a) de l'Article XI afin de préciser la durée de la convention collective (voir Annexe VII).

3141 01 01

BUREAU du COMMISSAIRE
GÉNÉRAL du TRAVAIL
MONTRÉAL
'86 JUN -6 14 10

27688-01

(631-01)

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

BAPCO
une société civile entre C-I-L Inc.
et the Sherwin-Williams Company
ci-après appelée " Compagnie "

ET

INDEPENDENT PAINT MANUFACTURING UNION
LOCAL 13022
ci-après appelé " Union "

Ce mémoire renferme les termes et conditions présentés à l'Union par la Compagnie le 14 mai 1986 pour fin de renouvellement de la convention collective datée du 21 mars 1984.

I. DE LA CONVENTION COLLECTIVE

1. La convention collective datée du 21 mars 1984 est reconduite à l'exception des amendements spécifiques contenus au présent mémoire d'entente.

2. Amender la clause (b) (i) de l'Article V de façon à introduire un mécanisme de remboursement de la collation devant être fournie à l'employé ayant travaillé plus de deux (2) heures en sus des heures de travail prévues pour lui au programme régulier (voir Annexe I).

3. Amender la clause (c) de l'Article V de façon à remplacer:

" Trois (3) jours additionels choisis par la Compagnie pendant la période de congés de la Noel et du Nouvel An."

par

" Trois (3) jours additionels choisis par la Compagnie entre la période de congés de la Noel et du Nouvel An." (voir Annexe II).

4. Amender l'Article V de façon à:

4.1. Insérer une nouvelle clause (j) traitant de la procédure de distribution du travail devant être effectué à temps supplémentaire; (voir Annexe III);

4.2. Désigner l'actuelle clause (j) dorénavant comme clause (k); voir Annexe IV);

4.3. Désigner l'actuelle clause (k) dorénavant comme clause (l); (voir Annexe IV).

5. Amender la clause (d) de l'Article VII de façon à porter l'avis de mise à pied de cinq (5) jours ouvrables à sept (7) jours consécutifs de calendrier (voir Annexe V).

6. Amender la clause (b) de l'Article VIII de manière à porter la contribution de la Compagnie pour l'achat de chaussures de sécurité:

(i) de 45,00$ à 50,00$ à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention jusqu'au 9 mars 1987 inclusivement; (voir Annexe VI).

7. Amender la clause (a) de l'Article XI afin de préciser la durée de la convention collective (voir Annexe VII).

3141 01 01

I. DE LA CONVENTION COLLECTIVE (suite)

8. En vigueur le 10 mars 1986, une augmentation générale des taux de paie de l'ordre de 3,3% (voir Annexe VIII).

9. Amender l'Annexe " A " de façon à porter la prime de relève de soir de 0,35$ à 0,40$ (voir Annexe VIII).

10. Amender l'Annexe " A " de façon à porter la prime de relève de nuit de 0,45$ à 0,50$ (voir Annexe VIII).

11. Amender l'Annexe " A " de façon à porter la prime de maître-électricien A-2 de 0,60$ à 1,00$ (voir Annexe VIII).

12. Amender l'Annexe " A " de façon à introduire un différentiel applicable aux taux de paie, basé sur l'ancienneté, pour les nouveaux employés en période de formation (voir Annexe VIII).

13. Amender le paragraphe 6 de l'Annexe " C " afin de préciser le calendrier des vacances (voir Annexe IX).

II. DES LETTRES D'ENTENTE

1. La Compagnie s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de limiter à certaines conditions spécifiques tout travail de production et d'entretien exécuté par des employés exclus de l'unité de négociation (voir Annexe X).

2. La Compagnie convient d'allouer une allocation concernant les vêtements de travail selon les dispositions de la lettre adressée à l'Union en date du 14 mai 1986 (voir Annexe XI).

3. La lettre de la Compagnie à l'Union datée du 14 mai 1986, laquelle modifie l'application administrative de la clause (b) (i) de l'Article V et qui traite de l'allocation de repas lors de travail effectué à temps supplémentaire est reconduite (voir Annexe XII).

4. La Compagnie convient de préciser le calendrier des vacances qu'elle doit dresser pour chaque année-vacances selon les dispositions de la lettre de la Compagnie à l'Union datée du 14 mai 1986 (voir Annexe XIII).

III. AUTRES SUJETS

1. La Compagnie, consciente des risques présents lors de l'utilisation des chariots-élévateurs dans l'usine, et, de ses obligations vis à vis la santé et la sécurité de ses employés, convient de modifier la norme de travail numéro # 3, de réviser les recommendations du comité conjoint de santé-sécurité, et, d'édicter une nouvelle norme de travail devant être respectée par tous les employés.

En considération des termes et conditions contenus au présent mémoire d'entente, les parties ont convenu de signer aux présentes en ce 2 JUIN 1986.

POUR LA COMPAGNIE

C. Jacques Lussier
Directeur des établissements

POUR L'UNION

Pierre Fortin, Président

Jean-Charles Martel, Vice-président

Guy Beaulieu, Délégué en chef

François Bisaillon, Secrétaire

MEMORANDUM OF AGREEMENT

BY AND BETWEEN: BAPCO
a partnership of C-I-L Inc.
and the Sherwin-Williams Co.
hereinafter called the " Company "

AND: INDEPENDENT PAINT MANUFACTURING UNION
LOCAL 13022
hereinafter called the " Union "

This memorandum contains the terms and conditions submitted by the Company to the Union on May 14, 1986 for renewal of the collective agreement dated March 21, 1984.

I. THE COLLECTIVE AGREEMENT

1. The collective agreement dated March 21, 1984 is renewed except as specifically amended by this memorandum.

2. Amend Article V (b) (i) to introduce re-imbursment reference for the lunch which shall be provided by the Company to the employee called upon to work for more than two (2) hours in excess of his regularly scheduled working hours (see Appendix I).

3. Ammend Article V (c) to substitute:

" Trois (3) jours addditionels choisis par la Compagnie pendant la période de congés de la Noel et du Nouvel An."

for

" Trois (3) jours additionels choisis par la Compagnie entre la période de congés de la Noel et du Nouvel An." (see Appendix II).

4. Amend Article V in order to:

4.1. Introduce a new clause (j) dealing with the overtime distribution procedure (see Appendix III);

4.2. Modify the actual designation of clause (j) by clause (k); (see Appendix IV);

4.3. Modify the actual designation of clause (k) by clause (l); (see Appendix IV).

5. Amend Article VII (d) to modify lay-off notification from five (5) working days to seven (7) consecutive calendar days (see Appendix V).

6. Amend Article VIII (b) to increase the Company's contribution for the purchase of safety shoes:

(i) from $45.00 to $50.00 from the effective date of the agreement up to and including March 9, 1987; (see Appendix VI).

7. Amend Article XI (a) to define the contract duration (see Appendix VII).

8. Effective on March 10, 1986 a general wage increase of 3.3% (see Appendix VIII).

I. THE COLLECTIVE AGREEMENT

9. Amend Schedule " A " to increase evening shift premium from $0.35 to $0.40 (see Appendix VIII).

10. Amend Schedule " A " to increase night shift premium from $0.45 to $0.50 (see Appendix VIII).

11. Amend Schedule " A " to increase Electrician A-2 premium from $0.60 to $1.00 (see Appendix VIII).

12. Amend Schedule " A " to introduce lower rates of pay, based on acquired seniority, applicable to new employees during training and familiarisation periods (see Appendix VIII).

13. Amend Schedule " C " paragraph 6 to specify vacations schedule (see Appendix IX).

II. LETTERS OF INTENT

1. The Company agrees to restrict to specify conditions work performed by employees not included in the bargaining unit including production and/or maintenance duties (see Appendix X).

2. The Company agrees to provide employees with an allowance for the purchase and cleaning of working clothes in accordance with provisions of the letter to the Union dated May 14, 1986 (see Appendix XI).

3. The letter from the Company to the Union dated May 14, 1986 modifying the administrative application of Article V (b) (i) and dealing with the meal allowance for overtime work is renewed (see Appendix XII).

4. The Company agrees to specify the vacations schedule which is established for each vacation year in accordance with the provisions of the letter to the Union dated May 14, 1986 (see Appendix XIII).

III. OTHER ITEMS

1. The Company recognizing the hazards involved in fork-lift truck utilization and its obligations vis à vis safe working conditions, agrees to modify the standard practice no. 3, after the revision of the Joint health and safety committee recommendations; such new standard practice no. 3 which is to be observed by all employees.

In consideration of the terms and conditions contained in the present memorandum of agreement, the parties have agreed to sign this _____ 1986.

FOR THE COMPANY

_____
C. Jacques Lussier, Site Manager

FOR THE UNION

_____
Pierre Fortin, President

_____
Jean-Charles Martel, Vice-president

_____
Guy Beaulieu, Chief steward

_____
François Bisaillon, Secretary

APPENDIX I .

ARTICLE V

(b) (i) An employee who is called upon to work for more than two (2) hours in excess of his regularly scheduled working hours under the provisions of section (a) above shall be allowed time for lunch which shall be reimbursed to the employee in accordance with the provisions of the letter of intent renewed on May 14, 1986. Except if the work cannot be postponed, the lunch period will be scheduled within one (1) hour following the employee's regular working hours, when it is foreseen that the overtime work will exceed two (2) hours.

ANNEXE I.

ARTICLE V

(b) (i) Un employé à qui l'on demande de travailler plus de deux (2) heures en sus des heures de travail prévues pour lui au programme régulier en vertu des dispositions de la section (a) qui précède, aura droit à une période de temps pour une collation, et cette collation sera remboursée selon les dispositions de la lettre d'entente reconduite le 14 mai 1986. Sauf si le travail ne peut être différé, cette période de collation sera accordée au cours de la première heure suivant les heures régulières de travail de l'employé s'il est prévu que la durée de temps supplémentaire sera plus de deux (2) heures.

APPENDIX II

ARTICLE V

(c) An employee shall, subject to the second paragraph of this clause, be paid an amount equivalent to seven and one-half (7.5) hours pay at his straight time hourly rate for the following holidays whether or not he works on such holidays :

New Year's Day	Tanksgiving Day
Good Friday	Christmas Day
Victoria Day	Boxing Day
St-Jean Baptiste Day	Three (3) additional days chosen by
Dominion Day	the Company within the Christmas and New Year's
Labour Day	holiday period

However, an employee shall not be entitled to be paid for any of the holidays listed above :

(i) if he does not work on the holiday when he has been required or scheduled to do so; or

(ii) if he is absent without good cause on the scheduled working day immediately preceding or succeeding the holiday, or

(iii) if he is absent for any reason, except for vacation on both the scheduled working days immediately preceding and succeeding such holiday, or

(iv) if such holiday occurs while he is on leave of absence, except leave of absence for verified illness of three (3) or less working days, or

(v) if he has been employed by the Company for less than thirty (30) consecutive calendar days.

ANNEXE II

ARTICLE V

(c) Sous réserve du deuxième paragraphe de cette clause, l'on paiera à un employé une somme équivalente à la paye pour sept heures et demie (7,5) de travail à son taux horaire régulier pour les jours fériés suivants qu'il travaille ou non lors de tels jours :

le nouvel an	l'Action de Grâces
le Vendredi saint	la Noel
la Fête de la Reine	le lendemain de la Noel
la Saint-Jean-Baptiste	Trois (3) jours additionnels choisis par la
	Compagnie entre la période de congés de la
	Noel et du nouvel an

Un employé n'aura cependant pas droit d'être payé pour tel jour férié mentionné ci-dessus :

(i) s'il ne travaille pas ce jour férié alors qu'il en avait été requis ou que, selon le programme, il devait le faire; ou

(ii) s'il est absent sans raison valable lors du jour de travail qui, selon le programme, précède ou suit immédiatement le jour de fête, ou

(iii) s'il est absent pour quelque raison que ce soit, sauf s'il est en vacances, lors du jour de travail prévu au programme qui précède immédiatement ce jour de fête, de même que celui qui le suit immédiatement, ou

(iv) si un tel jour de fête survient au cours d'une absence autorisée autre qu'une absence-maladie vérifiée de pas plus de trois (3) jours ouvrables, ou

(v) s'il n'a été à l'emploi de la Compagnie que moins de trente (30) jours consécutifs de calendrier.

APPENDIX III

ARTICLE V

(j) When overtime work is required by the Company it shall distribute such work as evenly as practicable among the available qualified employees in the Section in which the overtime work is required.

The Company agrees to provide the employees required to work overtime with a four (4) hours notice prior the beginning of such overtime work.

The Company will maintain in each Section an annual record of overtime hours worked by employees in the Section. Such record shall commence on January 1st of each year. A copy of this record will be posted in each Section in a location acessible to employees. For record purposes overtime hours will be indicated in the equivalent of straight time hours.

In consideration of an employee's personal obligations and commitments the Company will in assigning overtime work first offer such work to the available qualified employee having the least amount of recorded overtime hours in the Section in which the overtime is to be worked. In choosing from among the available qualified employees in a Section having an equal amount of recorded overtime those employees with the greatest seniority shall be given preference in the assignment of overtime work.

Notwithstanding the provisions of the second paragraph of the present clause, if the number of qualified employees willing to perform overtime work is less than the number required by the Company it is agreed that the available qualified employees with the lowest seniority ranking shall accept the assignment by the Company to perform such overtime work.

It is understood that an employee who declines an overtime assignment and is not required to perform such work will nevertheless, for record purposes, be credited with the number of hours he would have worked had he performed such assignment. In the event an employee is absent for a period of more than twenty-seven (27) consecutive calendar days or is assigned to a new classification and/or a new section he will be credited, for record purposes, upon return to work or assignment as the case may be with the number of hours equal to the average number of overtime hours worked by employees in the same classification in the Section to which he is returning to work or being assigned.

Any error in the distribution of overtime will be corrected by subsequent overtime assignments.

ANNEXE III

ARTICLE V

(j) Lorsque du travail doit être effectué à temps supplémentaire, la Compagnie répartira tel travail de façon la plus équitable et pratique possible entre les employés disponibles et qualifiés, oeuvrant à l'intérieur de la section concernée.

La Compagnie convient de donner un préavis de quatre (4) heures aux employés demandés de travailler à temps supplémentaire.

Pour chaque section de l'usine la Compagnie tiendra un registre, indiquant le nombre d'heures travaillées à temps supplémentaire pour chaque employé, à compter du 1er janvier de chaque année. Une copie du registre de la section sera affichée à un endroit acessible aux employés. Uniquement pour fins de statistiques, le nombre d'heures à temps supplémentaire sera converti en nombre d'heures à temps régulier.

Considérant les engagements et les obligations de l'employé, la Compagnie, lors d'assignations à un travail à temps supplémentaire, offre tel travail en premier lieu aux employés disponibles qualifiés, ayant accumulé le moins d'heures de travail à temps supplémentaire à l'intérieur de la section concernée. Faisant suite à cette première étape, si les employés sélectionnés ont accumulé un nombre égal d'heures de travail à temps supplémentaire à l'intérieur de la section concernée, la Compagnie, lors de l'assignation donnera préséance à l'employé possédant le plus d'ancienneté.

Nonobstant les dispositions précédentes du deuxième paragraphe de la présente clause, si le nombre d'employés qualifiés consentants à effectuer le travail est inférieur aux besoins de la Compagnie, il est convenu que les employés disponibles et qualifiés, possédant le moins d'ancienneté y seront assignés par la Compagnie et devront accepter telle assignation.

Pour fin d'enregistrement du temps supplémentaire, il est entendu qu'un employé qui décline l'offre de la Compagnie et qui n'est pas requis de travailler conformément aux dispositions du paragraphe précédent, se verra crédité du nombre d'heures de temps supplémentaire qu'il aurait travaillées s'il eut accepté. Egalement pour fin d'enregistrement du temps supplémentaire, un employé, absent pour une période excédant vingt-sept (27) jours de calendrier consécutifs ou un employé assigné à une nouvelle classification et/ou une nouvelle section se verra crédité dès le retour au travail ou au moment de l'assignation selon le cas, d'un nombre moyen d'heures supplémentaires effectuées par les employés possédant la même classification et oeuvrant à l'intérieur de la section.

Toute erreur relative à ce processus de répartition du temps supplémentaire sera corrigée lors d'assignations subséquentes.

APPENDIX IV

ARTICLE V

(k) An employee summoned to report for jury duty on a day on which he is regularly scheduled to work and would have worked had he not been so summoned shall be paid the amount, if any by which the payment received by him for jury duty on any such day is less than the amount he would have been paid for the time he is required to be absent from his normal regularly scheduled hours of work on such day calculated at his applicable straight time hourly rate. To be eligible for such payment the employee must notify his immediate supervision as soon as possible following receipt of the notice to report for jury duty and must furnish to the Company satisfactory proof from the Court, showing the dates, the time served or when he was required to remain available to the Court and the amount paid for such service. It is understood that an employee shall report for his regular duties with the Company at such times as his services are not required by the Court for jury duty.

ANNEXE IV

ARTICLE V

(k) Un employé assigné comme juré un jour où, selon son horaire régulier, il doit travailler et où il aurait travaillé s'il n'avait pas été assigné, recevra le montant, s'il en est, par lequel la compensation reçue pour ses services de juré pour cette journée est inférieure au montant qui lui aurait été payé pour le temps pendant lequel il a dû s'absenter pendant les heures normales prévues pour cette journée à son horaire régulier de travail, calculé à son taux horaire simple applicable. Pour être éligible à un tel paiment, l'employé doit, aussitôt que possible après réception de l'avis de se présenter comme juré, en aviser sa supervision immédiate et présenter à la Compagnie une preuve suffisante émanant de la Cour indiquant les dates, le temps pendant lequel il a agi comme juré ou a dû rester à la disposition de la Cour, et le montant payé pour tels services. Il est entendu qu'un employé devra se présenter à ses fonctions régulières auprès de la Compagnie aussitôt que la Cour ne requerra plus ses services comme juré.

(l) An employee who has been in the employ of the Company for thirty (30) consecutive calendar days and who is required to be absent from work for the purpose of arranging and/or attending the funeral of a member of his immediate family shall be granted bereveament leave up to a maximum of three (3) consecutive days within the period commencing on the date of death and extending up to and including the date of the funeral. Where any such bereavement leave falls on a day on which the employee is regularly scheduled to work and would have worked had he not been granted bereavement leave, he shall be paid a bereavement allowance for each such day equivalent to his applicable straight time hourly rate for his normal scheduled number of daily hours provided, however, that such leave with pay shall not in any case exceed three (3) consecutive days.

It is understood that if an employee is absent from work because of vacation, a recognized holiday described in Clause V (c), illness, an absence not authorized by the Company or a leave of absence with or without pay for any other reason, he shall not be entitled to any bereavement allowance during such absence. To qualify for bereavement leave and allowance, the employee must notify his immediate supervision as soon as possible following the bereavement.

For the purpose of this Article, immediate family shall include : Wife, Husband, Daughter, Son, Mother, Father, Sister, Brother, Mother-in-law, Father-in-law.

(l) Un employé qui a été à l'emploi de la Compagnie pendant trente (30) jours de calendrier consécutifs et qui doit s'absenter pour préparer et/ou assister aux funérailles d'un membre de sa famille immédiate se verra accorder un congé autorisé de deuil d'au plus trois (3) jours consécutifs pendant la période s'échelonnant de la date du décès jusqu'aux funérailles inclusivement. Lorsque tel congé autorisé de deuil tombe un jour où l'employé devait travailler selon son horaire régulier de travail et aurait travaillé si ce congé autorisé ne lui avait pas été accordé, il recevra pour chacune de ces journées une allocation égale à son taux horaire simple applicable pour le nombre d'heures normales prévues à son horaire régulier de travail sauf, toutefois, que tel congé autorisé avec allocation n'excédera en aucun cas trois (3) jours consécutifs.

Il est toutefois entendu que si un employé est absent du travail pour une des raisons suivantes : les vacances, un des jours fériés reconnus et décrits à la clause V (c),la maladie une absence que la Compagnie n'a pas autorisée, ou une absence autorisée avec ou sans solde pour toute autre raison ne recevra aucune allocation de deuil pendant une telle absence. Pour se voir accorder un congé autorisé de deuil et l'allocation, l'employé devra aviser sa supervision immédiate le plus tôt possible après le décès.

Pour les fins du présent Article, la famille immédiate se limite à : l'épouse, l'époux, la fille , le fils, la mère, le père, la soeur, le frère, la belle-mère, le beau-père.

APPENDIX V

ARTICLE VII

(d) Seniority shalll govern in the case of employees with equivalent qualifications to perform the work whenever a lay-off is necessary which the Company expects to remain in effect for more than one (1) week or whenever a transfer or promotion is necessary to a classification designated in Schedule " A " as a preferred classification which the Company expects to remain in effect for more than four (4) weeks.

The Company's judgment shall not be exercised arbitrarily or unreasonably and the Company agrees to advise the Union, upon request, of the reasons for its decision.

If any temporary lay-off should subsequently become permanent or exceed one (1) week in duration the provisions of this clause (d) shall apply immediately, but such application shall be without retroactive effects.

Seniority shall govern, whenever a lay-off or a transfer or promotion is necessary to a classification designated in Schedule " A " as a non-preferred classification provided the senior employee has the required skill and ability to perform all the duties of the work assigned.

In the event of a lay-off, employees filling temporary jobs will be laid off before those filling regular jobs unless the temporary job is one that requires a special skill.

Whenever an employee is to be laid-off, he shall be notified seven (7) consecutive calendar days before such lay-off becomes effective.

ANNEXE V

ARTICLE VII

(d) L'ancienneté prévaudra entre employés possédant des qualifications équivalentes pour accomplir la tâche à l'occasion d'une mise à pied que la Compagnie estime devoir demeurer en vigueur pour plus d'une semaine ou chaque fois qu'une mutation ou promotion est nécessaire à une classification désignée comme une classification préférentielle dans l'Annexe "A" que la Compagnie prévoit demeurer en vigueur pour plus de quatre (4) semaines.

Le jugement de la Compagnie ne devra pas être exercé arbitrairement ou déraisonnablement et la Compagnie convient d'informer l'Union, sur demande, des raisons de sa décision.

Si une mise à pied temporaire devient permanente ou dépasse une semaine, les dispositions de cette clause (d) entrent en vigueur immédiatement, mais cette application n'aura aucun effet rétroactif.

L'ancienneté prévaudra chaque fois qu'une mise à pied ou une mutation ou promotion est nécessaire à une classification désignée comme une classification non-préférentielle dans l'Annexe " A ", à condition que l'employé ayant le plus d'ancienneté possède les aptitudes et habiletés requises pour accomplir toutes les tâches du travail qui lui serait assigné.

Dans le cas de mise à pied, les employés affectés à des travaux temporaires seront mis à pied avant ceux qui exécutent des travaux réguliers à moins que le travail temporaire n'exige une compétence spéciale.
Lorsqu'un employé doit être mis à pied, on lui en donnera avis sept (7) jours consécutifs de calendrier avant que telle mise à pied n'entre en vigueur.

APPENDIX VI

ARTICLE VIII

(b) Such protective devices as the Company requires to be worn and other equipment which in the opinion of the Company is necessary to protect the employee from injury shall be provided by the Company.

Notwithstanding the foregoing, the Company will contribute the following amounts toward the purchase of safety shoes or boots which the Company requires an employee to wear while at work :

(i) from the effective date of the agreement up to and including March 9, 1987 fifty ($50) dollars;

The Company contribution in each of the periods specified in subsections (i), (ii), above shall not be made more than once during each six (6) months of employment. Notwithstanding the foregoing it is understood that an employee shall not be eligible to receive the Company contribution toward the purchase of safety shoes or boots until he has completed six (6) months of employment from the date of the last purchase of safety shoes or boots for which he received a Company contribution.

ANNEXE VI

ARTICLE VIII

(b) La Compagnie fournira aux employés l'équipement protecteur qu'elle leur demande de porter et tout l'équipement qu'elle croit nécessaire pour éviter des blessures à l'employé.

Nonobstant ce qui précède, la Compagnie déboursera pour l'achat de chaussures de sécurité qu'elle demande aux employés de porter pendant les heures de travail, les montants suivants :

(i) à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention jusqu'au 9 mars 1987 inclusivement, cinquante (50$) dollars;

La contribution de la Compagnie, pour chaque période visée par les sous-sections (i), (ii), ci-haut, ne sera versée plus d'une fois pour chaque période de six (6) mois d'emploi. Nonobstant ce qui précède, il est entendu qu'un employé ne sera pas admissible à telle contribution tant qu'il n'aura pas complété six (6) mois d'emploi depuis la date où il a reçu une contribution pour l'achat d'une paire de chaussures de sécurité.

APPENDIX VII

ARTICLE XI

(a) This agreement shall become effective on March 10, 1986 and shall remain in full force and effect up to and including March 9, 1987.

ANNEXE VII

ARTICLE XI

(a) Cette convention entrera en vigueur le 10 mars 1986 et le demeurera jusqu'au 9 mars 1987 inclusivement.

APPENDIX VIII

SCHEDULE " A "

	Title	effective 10.03.86
**	General Labour	11.30
	Productionman	
**	Grade I	11.81
*	Grade II	12.00
*	Printer - grade I	12.00
*	Lye vat operator	12.18
*	Printer - grade II	12.28
*	Grade III	12.74
	Warehouseman	
**	Grade I	11.66
*	Grade II - R.M. Receiving	12.00
*	Grade III	12.18
**	Maintenanceman	11.66
	Tradesman	
*	Grade I	12.74
*	Grade II	13.61

** Non-preferred classifications
* Preferred classifications

ANNEXE VIII

ANNEXE " A "

	Titre	en vigueur 10.03.86
**	Ouvrier non-spécialisé	11,30
	Employé de production	
**	Niveau I	11,81
*	Niveau II	12,00
*	Imprimeur - niveau I	12,00
*	Opérateur au lessivage	12,18
*	Imprimeur - niveau II	12,28
*	Niveau III	12,74
	Ouvrier d'entrepôt	
**	Niveau I	11,66
*	Niveau II - Récept. mat. premières	12,00
*	Niveau III	12,18
**	Employé d'entretien	11,66
	Ouvrier d'entretien	
*	Niveau I	12,74
*	Niveau II	13,61

** Classifications non-préférentielles
* Classifications préférentielles

APPENDIX VIII

SCHEDULE " A "

Shift premium

A premium of forty (40¢) cents per hour will be paid for work performed on regularly scheduled shift commencing between the hours of 3:00 p.m. and 10:59 p.m.

A premium of fifty (50¢) cents per hour will be paid for work performed on regularly scheduled shift commencing between the hours of 11:00 p.m. and 7:00 a.m.

A-2 Electrician premium

An electrician qualified under the A-2 licence will receive a premium of one ($1.00) dollar per hour more than his regular rate as long such licence remains in force.

Training rates of pay

An employee required to work in any occupational classification appearing in Schedule " A " shall be paid the wage rate corresponding to such classification less twenty-five (25¢) cents per hour, if his seniority, as defined in the clause (b) of Article VII at the date of his classification, is acquired and less than six (6) months.

ANNEXE VIII

ANNEXE " A "

Prime de relève

Une prime de relève de l'ordre de quarante cents (0,40¢) l'heure sera payée pour tout travail régulier accompli durant une relève prévue à l'horaire régulier et débutant entre 15:00 et 22:59 heures.

Une prime de relève de l'ordre de cinquante cents (0,50¢) l'heure sera payée pour tout travail régulier accompli durant une relève prévue à l'horaire régulier et débutant entre 23:00 et 07:00 heures.

Prime de maître-électricien A-2

Un électricien détenant la licence A-2 recevra une prime égale à un dollar (1,00$) l'heure en sus de son taux de paie régulier, et ce, pour toute période où cette licence demeure en vigueur.

Période de formation

Un employé requis de travailler dans une classe occupationnelle dont le taux de paie est défini à l'Annexe " A ", sera payé tel taux de paie moins vingt-cinq cents (0,25¢), si son ancienneté, telle que définie à la clause (b) de l'Article VII, au moment de l'affectation ou classement, est moindre que six (6) mois.

APPENDIX IX

SCHEDULE " C "

6 Vacations will be scheduled by the Company for each vacation year and as far as is practicable will be arranged in advance for such time as may be found suitable after consideration has been given to the wishes of the employee, and to the efficient operation of the said Works. In the case of an employee eligible for a vacation of more than two (2) weeks the Company may require the employee to take the vacation in two (2) or more periods.

Notwithstanding the foregoing, the Company while scheduling vacations will provide the employee having one (1) year of service completed before May 1 of current year and employed at the said Works on May 1 of current year with one (1) week of vacation within the vacation period from June 1 to August 31 inclusive.

ANNEXE IX

ANNEXE " C "

6 Le calendrier des vacances sera dressé par la Compagnie pour chaque année-vacances; dans la mesure du possible, la période de vacances sera fixée d'avance pour la période qui conviendra le mieux, compte tenu de la préférence des employés et de la marche efficace de ladite usine. Dans le cas d'un employé bénéficiant de plus de deux (2) semaines de vacances, la Compagnie peut exiger de l'employé qu'il prenne ses vacances en deux (2) périodes ou plus.

Nonobstant ce qui précède, la Compagnie lors de l'établissement du calendrier des vacances, s'assurera que, tout employé ayant complété un (1) an de service avant le 1er mai de l'année en cours et étant toujours à l'emploi de ladite usine au 1er mai de l'année en cours, aura droit à une (1) semaine de vacances durant la période comprise entre le 1er juin et le 31 août inclusivement.

APPENDIX X

C-I-L Paints Inc.
Montreal Works

February 16, 1982

Mr. Georges Beaudoin
President
Independent Paint Manufacturing Union
Local 13022

Re : Work performed by employees
not included in bargaining unit

Following our discussion on the above mentionned subject, it is understood that, except for emergency situations, inspections and/or training purposes, and/or, new production process start-up, or experiments, the employees not included in bargaining unit will not be permitted to perform work involving production and/or maintenance duties.

R. Giroux
Works Manager

BAPCO
Montreal Works
Renewed
February 23, 1984
Renewed
May 14, 1986

ANNEXE X

Peintures C-I-L Inc.
Usine de Montréal
le 16 février 1982

Monsieur Georges Beaudoin
Président
Independent Paint Manufacturing Union
Local 13022

Object : Travail exécuté par des employés
exclus de l'unité de négociation

Monsieur le Président,

Pour faire suite à nos nombreuses discussions relatives au sujet cité en rubrique, il est entendu que les employés exclus de l'unité de négociation n'accompliront pas de travail de production et/ou d'entretien, sauf dans un cas d'urgence, ou pour fin d'entraînement ou inspection, ou lors d'expérimentation de nouveaux procédés de production.

Le Directeur de l'usine

R. Giroux

BAPCO
Usine de Montréal
Reconduite le
23 février 1984
Reconduite le
14 mai 1986

APPENDIX XI

C-I-L Paints Inc
Montreal Works

February 16, 1982

BAPCO
Montreal Works

Renewed
February 23, 1984
Renewed
May 14, 1986

Mr. Georges Beaudoin
President
Independent Paint Manufacturing Union
Local 13022

Mr. Michel Arbour

Re : Working clothes

Would you please take note of the procedure applicable to the administration of working clothes allowance in accordance with Article 23 of the Memorandum of agreement dated February 23, 1984.

1. For each year of the collective agreement the employees working in the sections listed below will receive an allowance for the purchase and the cleaning of their working clothes. This allowance is to be given in accordance with the following schedule.

NOTE : IT IS UNDERSTOOD THAT ONLY ELIGIBLE EMPLOYEES, THOSE LISTED ON THE PAYROLL ON THE DATES OF REMITTANCE AS OUTLINED IN THE NEXT SECTION, WILL RECEIVE SUCH ALLOWANCE.

NOTWITHSTANDING THE FOREGOING, AND CONSIDERING THAT EACH REMITTANCE IS PAID IN ADVANCE, WHEN AN EMPLOYEE IS KNOWN NOT TO BE ON THE PAYROLL LIST FOR A PORTION OR THE TOTAL PERIOD FOR WHICH THE CLEANING ALLOCATION IS GRANTED, THIS PORTION OF THE REMITTANCE GRANTED FOR THE PURPOSE OF CLEANING THE WORKING CLOTHES WILL BE REDUCED OR ITS CALCULATION WILL BE PRORATED TO THE PERIOD WORKED FOR WHICH HIS NAME IS LISTED ON THE PAYROLL LIST.

ANNEXE XI

Peintures C-I-L Inc.
Usine de Montréal
le 16 février 1982

BAPCO
Usine de Montréal
Reconduite le
23 février 1984

Reconduite le
14 mai 1986

Monsieur Georges Beaudoin
Président
Independent Paint Manufacturing Union
Local 13022

Monsieur Michel Arbour

Object : Vêtements de travail

Conformément aux dispositions contenues au Mémoire d'entente, article 23, daté du 23 février 1984, veuillez prendre note de la procédure administrative qui s'appliquera quant aux vêtements de travail.

1. Les employés travaillant aux sections ultérieurement notées à cette clause # 1 recevront une compensation monétaire pour chaque année de la présente convention collective visant l'achat et le nettoyage de leurs vêtements de travail; tellle compensation sera versée tel qu'indiqué au tableau ci-dessous.

NOTE : IL EST CONVENU QUE SEULS LES EMPLOYES ADMISSIBLES, CEUX DONT LE NOM APPARAIT SUR LA FEUILLE DE PAYE A LA DATE DES REMISES DE LA COMPENSATION MONETAIRE INDIQUEES CI-DESSOUS RECEVRONT TELLE ALLOCATION.
NONOBSTANT CE QUI PRECEDE, ET CONSIDERANT QUE LES REMISES DE TELLE COMPENSATION MONETAIRE SONT EFFECTUEES OU SONT PAYABLES A L'AVANCE, SEULE LA PARTIE DE TELLE COMPENSATION DEVOLUE AUX FRAIS DE NETTOYAGE SERA L'OBJET D'UNE REDUCTION OU DE CALCUL PROPORTIONNEL AU TEMPS TRAVAILLE, DANS LE CAS OU L'EMPLOYE EST REPUTE A L'AVANCE NE PAS ETRE INSCRIT A LA FEUILLE DE PAYE POUR UNE PARTIE OU LA TOTALITE DE LA PERIODE VISEE PAR LA DITE REMISE.

Working sections : Shipping
R.M. Receiving
Packing area
Printing

1st year of the collective agreement

10.03.84	$30.00	Allowance for the purchase of working clothes;
	15.00	Allowance for the cleaning of working clothes;
10.06.84	15.00	Allowance for the cleaning of working clothes;
10.09.84	30.00	Allowance for the purchase of working clothes;
	15.00	Allowance for the cleaning of working clothes;
10.12.84	15.00	Allowance for the cleaning of working clothes;

2nd year of the collective agreement

idem

2. For each year of the collective agreement the employees working in the sections listed below will receive an allowance for the purchase and the cleaning of their working clothes. This allowance is to be given in accordance with the following schedule.

NOTE : SAME AS NOTE OUTLINED IN SECTION OR CLAUSE 1.

Working sections : R.M. Receiving (pumping only)
Production
Filling
Lye vat
Maintenance
Refinish section

Sections visées : Expédition
Réception des matières premières
Emballage
Imprimerie

1ère année de la convention collective

10.03.84	30,00$	Allocation pour l'achat des vêtements de travail;
	15,00	Allocation pour le nettoyage des vêtements de travail;
10.06.84	15,00	Allocation pour le nettoyage des vêtements de travail;
10.09.84	30,00	Allocation pour l'achat des vêtements de travail;
	15,00	Allocation pour le nettoyage des vêtements de travail;
10.12.84	15,00	Allocation pour le nettoyage des vêtements de travail;

2ème année de la convention collective

idem

2. Les employés travaillant aux sections ultérieurement notées à cette clause # 2 recevront une compensation monétaire pour chaque année de la présente convention collective visant l'achat et le nettoyage de leurs vêtements de travail; telle compensation sera versée tel qu'indiqué ci-dessous.

NOTE : MEME NOTE QUE CELLE ENONCEE A LA CLAUSE # 1 DU PRESENT DOCUMENT.

Sections visées : Réception des matières premières (pompage seulement)
Production
Remplissage
Lessivage
Entretien
" Refinish section "

1st year of the collective agreement

10.03.84	$45.00	Allowance for the purchase of working clothes;
	15.00	Allowance for the cleaning of working clothes;
10.06.84	15.00	Allowance for the cleaning of working clothes;
10.09.84	45.00	Allowance for the purchase of working clothes;
	15.00	Allowance for the cleaning of working clothes;
10.12.84	15.00	Allowance for the cleaning of working clothes.

2nd year of the colective agreement

idem

3. It is understood that any piece of working clothes must meet the Company's safety standards. The employee has to be properly dressed when coming in to work.

R. Giroux
Works Manager

1ère année de la convention colective

10.03.84	45,00$	Allocation pour l'achat des vêtements de travail;
	15,00	Allocation pour le nettoyage des vêtements de travail;
10.06.84	15,00	Allocation pour le nettoyage des vêtements de travail;
10.09.84	45,00	Allocation pour l'achat des vêtements de travail;
	15,00	Allocation pour le nettoyage des vêtements de travail;
10.12.84	15,00	Allocation pour le nettoyage des vêtements de travail.

2ème année de la convention collective

idem

3. Il est entendu que tout vêtement acheté par les employés devra répondre aux normes et exigences de la Compagnie en matière de sécurité, et que l'employé devra s'assurer de se présenter au travail dans une tenue adéquate.

Le Directeur de l'usine

R. Giroux

APPENDIX XII

C-I-L Paints Inc.
Montreal Works

February 16, 1982

BAPCO
Montreal Works

Renewed on
February 23, 1984
Renewed on May 14, 1986
May 14, 1986

Mr. Georges Beaudoin
President
Independent Paint Manufacturing Union
Local 13022

Re : Meal allowance for overtime work

It is agreed that the meal allowance will be increased from $4.00 to $5.00 and be paid to the employee without any obligation for the latter to provide the Company with a receipt, in accordance with the provisions of the amended Article V (b) contained in the Memorandum of agreement dated February 21, 1980.

R. Giroux
Works Manager

ANNEXE XII

Peintures C-I-L Inc.
Usine de Montréal
le 16 février 1982

BAPCO
Usine de Montréal

Reconduite le
23 février 1984
Reconduite le
14 mai 1986

Monsieur Georges Beaudoin
Président
Independent Paint Manufacturing Union
Local 13022

Objet : Allocation de repas
re : temps supplémentaire

Conformément aux dispositions de l'amendement de l'article V (b) du mémoire d'entente déposé le 21 février 1980, il est entendu que l'allocation de repas sera portée de 4,00$ à 5,00$ et ce, sans obligation pour l'employé de soumettre un reçu.

Le Directeur de l'usine

R. Giroux

APPENDIX XIII

BAPCO
Montreal Works

May 14, 1986

Mr. Pierre Fortin
President
Independent Paint Manufacturing Union
Local 13022

Re : Vacations schedule

Vacations will be scheduled by the Company for each vacation year defining by March 1st which months of such upcoming vacation year are part of this vacation year.

From April 1st to April 15 inclusive employees must present their Department supervision with their full individual vacations schedule.

From April 15 to April 29, each department supervision will entertain discussions with their employees in order to schedule vacations after consideration has been given to the wishes of the employee, and to the efficient operation of the said Works.

On May 1st, each department will post their approved vacations schedule which becomes the departmental vacations schedule.

C. Jacques Lussier
Site Manager

ANNEXE XIII

BAPCO
Usine de Montréal
le 14 mai 1986

Monsieur Pierre Fortin
Président
Independent Paint Manufacturing Union
Local 13022

Objet : Horaire des vacances

Le calendrier des vacances sera dressé par la Compagnie pour chaque année-vacances, en déterminant, au plus tard le 1er mars de l'année, quels sont les mois compris ou ouverts dans le calendrier de l'année-vacances qui vient.

Durant la période comprise entre le 1er avril et le 15 avril inclusivement, chaque employé devra présenter à la supervision de son secteur de travail son horaire complet de l'année-vacances qui débutera le 1er mai suivant.

Durant la période comprise entre le 15 avril et le 29 avril, chaque supervision de secteur de travail discutera avec les employés afin d'établir leur calendrier respectif de vacances, compte tenu de la préférence des employés et de la marche efficace de ladite usine.

Le 1er mai, chaque secteur de travail affichera le calendrier de vacances approuvé par l'employeur, lequel deviendra le calendrier officiel de vacances du secteur de travail.

Le Directeur des établissements

C. Jacques Lussier

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.N.C (631-01)

DÉPÔT

Dépôt N°: 8407114

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☐ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

068155

Objet	☐ 1ière convention B ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-27688-01
Date	Signature: 84-03-21 / Réception: 84-04-24	Durée: Du 84-02-25 Au 86-03-09	Nombre de salariés régis par la convention collective: 37

Association	Employeur
☐ Déposant Indépendant Paint Manufacturing Union 9924 Boul. St-Laurent Montréal, Québec H3L 2N7	☐ Déposant Bapco Une Société Civile entre C-I-L Inc. et the Sherwin Williams Company 6930 Ave Wlanranald Montréal, Québec H3X 2V1
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 6263(8) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 — Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /ms — Date: 84-07-30

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

originaux ce vingt et unième jour de

cent quatre-vingt quatre

)

société civile entre C-I-L Inc.

he Sherwin-Williams Company

près appelé " Compagnie "

:PENDENT PAINT MANUFACTURING UNION,

L 13022,

près appelée "Union".

E, en considération des conventions et des engagements

ès stipulés, les parties aux présentes ont convenu de ce

'84 APR 24 14:24

27685-01 (631-01)

MEMORANDUM OF AGREEMENT

Entered into in nine originals this twenty-first day of March nineteen hundred and eighty-four

BY AND BETWEEN BAPCO
a partnership of C-I-L Inc.
and the Sherwin-Williams Co.
hereinafter called the " Company "

AND

INDEPENDENT PAINT MANUFACTURING UNION,
LOCAL 13022,
hereinafter called the "Union"

WITNESSETH THAT, in consideration of the mutual covenants and agreements hereinafter contained, the parties hereto have agreed as follows:

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Passée en neuf originaux ce vingt et unième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt quatre

ENTRE BAPCO
une société civile entre C-I-L Inc.
et the Sherwin-Williams Company
ci-après appelé " Compagnie "

'84 APR 24 14:24

MONTREAL MESSAGER

ET

INDEPENDENT PAINT MANUFACTURING UNION,
LOCAL 13022,
ci-après appelée "Union".

FAISANT FOI QUE, en considération des conventions et des engagements mutuels ci-après stipulés, les parties aux présentes ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE I

SCOPE

(a) In this agreement:

(i) " Company," means BAPCO a partnership of C-I-L Inc. and the Sherwin-Williams Co., as a whole.

(ii) "said Works" means the paint plant operated by the Company at 6930 Clanranald Avenue, Côte Saint-Luc, and known as Montreal Works.

(iii) "Employee" shall refer to all persons employed at the said Works save and except Foremen, those above the rank of Foreman, Office and Clerical Staff, Engineering Staff, Technical Staff and Sales Staff.

(iv) "bargaining unit" means the unit of employees as herein defined.

(b) This agreement covers all employees as defined above.

ARTICLE I

RECONNAISSANCE

(a) Dans cette convention:

(i) " Compagnie " signifie BAPCO une société civile entre C-I-L Inc. et the Sherwin-Williams Company, dans son ensemble.

(ii) "ladite usine"signifie l'usine de peinture exploitée par la Compagnie au 6930 avenue Clanranald, Côte Saint-Luc, Québec, et connue comme l'Usine de Montréal.

(iii) "Employé" signifie toute personne emplovée à ladite usine excepté les contremaîtres, ceux qui possèdent un rang supérieur à celui de contremaître, les employés de bureau, les employés de l'ingénierie, le personnel technique, et le personnel des ventes.

(iv) "Unité de négociation" signifie le groupe des employés tel que définis dans cette convention.

(b) Cette convention s'applique à tous les employés définis ci-dessus.

(c) The Company recognizes the Union during the term of this agreement as the sole and exclusive bargaining agent for the employees for the purpose of collective bargaining in respect of wages, classification, hours of work, seniority, grievance procedure and such other working conditions as are set forth in this agreement.

(d) The Union recognizes the right of the Company to make and alter rules and regulations not inconsistent with this agreement to be observed by employees; to direct the working forces, including the right to hire, promote, transfer or classify any employee; to demote, discipline, suspend or terminate the employment of any employee for any justifiable reason; to change hours of work; to determine or change work assignments or methods; to select the materials to be handled, processed or manufactured and to exercise its traditional rights to manage the said Works in all respects except to the extent that any such right is limited by a specific provision of this agreement. Any such action of the Company which results in individual hardship or any injustice to an employee may be discussed as a grievance.

The Company agrees to advise the Union Committee of changes in its published rules and regulations before they are posted.

(c) La Compagnie reconnaît l'Union pour la durée de la présente convention, comme étant le seul et unique agent négociateur des employés pour fins de négociations collectives en ce qui concerne les gages, la classification et le classement, les heures de travail, l'ancienneté, la procédure applicable au règlement des griefs et les autres conditions de travail énoncées dans la présente convention.

(d) L'Union reconnaît le droit de la Compagnie d'établir et de modifier les règles et règlements, non incompatibles avec cette convention devant être observés par les employés; de diriger les travailleurs, y compris le droit d'embaucher, de promouvoir, permuter ou classer tout employé; de dégrader, d'imposer des sanctions disciplinaires, de suspendre ou de congédier tout employé pour juste cause; de modifier les heures de travail; de déterminer ou modifier les affectations ou les méthodes de travail; de choisir les matières qui doivent être manutentionnées, oeuvrées ou manufacturées et d'exercer ses droits traditionnels de direction de ladite usine à moins que tel exercice ne soit limité par une disposition spécifique à la présente convention. Toute action de la Compagnie envers un employé lui portant préjudice ou créant à son égard une injustice pourra être discutée comme grief.

La Compagnie s'engage à communiquer et à discuter avec l'Union avant l'entrée en vigueur de tout nouveau règlement ou de toute modification à un règlement.

ARTICLE II

CO-OPERATION

(a) The Company guarantees to apply to the employees covered by this agreement the following Employee Benefit Plans that is the Pension Plan, the Life Insurance Plan, the Disability Wages for Payroll Employees Plan, the Long Term Disability Insurance Plan and the Service Awards Plan in conformity with the general application of those Plans throughout BAPCO. Notwithstanding the terms of each of those plans the Company agrees to give the Union or the Union Committee of the Independent Paint Manufacturing Union two months prior notice of any change in the terms of such Plans which has the effect of changing the aggregate level of benefits currently provided. However, it is agreed that such notice shall not be required if any government action neither requires the Company to effect a change in one or more of the Plans or provides a benefit which, when considered in conjunction with any change made in the Company's Plans, does not in the aggregate result in reduction of benefits to the employees.

ARTICLE II

COOPERATION

(a) La Compagnie garantit qu'elle appliquera aux employés couverts par la présente convention les régimes d'avantages aux employés selon leur application générale à travers l'ensemble de BAPCO. Ces régimes sont: le Régime de pension, le Régime d'assurance-vie, le Régime d'indemnités d'incapacité aux employés à l'heure, le Régime d'assurance-invalidité de longue durée et le Régime de témoignages de reconnaissance. Nonobstant les dispositions de chacun de ces régimes, la Compagnie convient de donner à l'Union ou au Comité de l'Union de l'Independent Paint Manufacturing Union un préavis de deux mois de tout changement aux dispositions de ces régimes qui a pour effet de modifier le niveau global des avantages présentement accordés. Il est cependant convenu qu'un tel avis ne sera pas requis si une décision gouvernementale oblige la Compagnie à modifier un ou plusieurs de ces régimes ou prévoit un avantage qui lorsque considéré conjointement avec toute modification apportée aux régimes de la Compagnie n'a pas pour effet, dans l'ensemble, de diminuer les avantages accordés aux employés.

It is understood that a change in the composition of employees such as in their average ages, lengths of service or relative numbers of men and women, or in the extent of their participation in the Plans or in the charges made by insurers, shall not be construed as a change in the terms of the Plans.

During the term of this agreement the Company agrees to meet with the Union Committee as outlined by the Company in its letter of September 19, 1973.

(b) The Company agrees, during the term of this agreement, to grant vacations with vacation allowance in accordance with the provisions contained in Schedule "C" of this agreement.

Notwithstanding the foregoing it is understood that should a change be made by the Company during the term of this agreement in the Vacations for Payroll Employees Plan which applies generally throughout the Company and which has the effect of increasing the aggregate level of benefits currently provided, the terms and conditions of the revised Plan shall apply to employees on the effective date of such revision.

Il est entendu que tout changement dans la composition du groupe d'employés, tels que dans leur âge moyen, durée de service ou nombre relatif d'hommes et de femmes, ou dans l'importance de leur participation aux régimes ou dans le montant des comptes envoyés par les assureurs, ne seront pas interprétés comme une modification de ces régimes.

Pendant la durée de la présente convention, la Compagnie convient de rencontrer le comité de l'Union comme elle le dit dans sa lettre du 19 septembre 1973.

(b) La Compagnie convient d'accorder, pendant la durée de la présente convention, des vacances avec allocations conformément aux dispositions de l'annexe "C" de la présente convention.

Nonobstant ce qui précède, il est entendu que si, pendant la durée de cette convention, la Compagnie apporte un changement au Régime de Vacances pour les employés payés à l'heure devant s'appliquer généralement à travers la Compagnie et ayant pour résultat d'augmenter, dans leur ensemble, le niveau des avantages présentement accordés, les termes et conditions du régime amendé s'appliqueront aux employés le jour où entrera en vigueur ce changement.

(c) The Company agrees to make monthly contributions towards the cost of health insurance for eligible regular employees who participate in Imperial Life plan or any other organization approved by the Company for the purpose of providing health insurance for employees. The total Company contribution for an employee will be the lesser of total premiums or $52.50 a month. The Company's responsibility in relation to employees' participation in the Group Health Insurance Plan is confined to the deduction from wages of the amounts authorized by employees and the remission of the amounts so authorized, together with the applicable contribution made by the Company, to the organization concerned.

(d) The Union agrees that it will not cause, authorize or sanction, nor permit its members to cause or take part in, (and it is agreed that the Company may discharge any employee who causes or takes part in) any sit-down, stay-in or slow-down in any department or any strike or stoppage of any of the Company's operations or any curtailment of work or restriction of or interference with production or any picketing of the Company's premises during the term of this agreement.

(c) La Compagnie convient de faire des cotisations mensuelles au coût de l'assurance-maladie pour les employés réguliers admissibles qui participent àu régime de l'Imperial Life ou tout autre organisme approuvé par la Compagnie dans le but de fournir une assurance-maladie aux employés. La cotisation mensuelle totale pour un employé sera égale au montant des primes totales ou à 52,50$ si la prime totale excède cette somme. La responsabilité de la Compagnie vis-à-vis la participation des employés aux régimes d'assurance-maladie collectifs est limitée à la déduction faite sur les gages, des montants autorisés par les employés et à la remise des montants ainsi autorisés joints aux cotisations applicables faites par la Compagnie aux organismes concernés.

(d) Pendant la durée de cette convention, l'Union convient de ne pas susciter, autoriser ou sanctionner et ne permettre à ses membres de susciter ou de participer (et il est entendu que la Compagnie pourra congédier tout employé qui ainsi susciterait ou participerait) à aucune grève sur le tas, grève avec occupation d'usine, grève perlée ou ralentissement de travail dans n'importe quel département, ni aucune grève ou arrêt des opérations de la Compagnie ou diminution de travail, restriction ou entrave à la production, ni piquetage des établissements de la Compagnie.

(e) The Company agrees that it will not cause or sanction a lock-out during the term of this agreement.

(f) The Company agrees to provide the Union with a notice board upon which the Union may post notices. Any such notice shall have received the written approval of the Company prior to posting.

The Union agrees that it will not distribute or post any pamphlets, advertising or political matter, cards, notices or any other kind of literature within the said Works except as herein provided.

(g) Members of the Union, not exceeding two in number at any one time, shall be granted reasonable leave of absence without pay for the purpose of attending conventions or other Union functions provided production requirements permit. Leave of absence will not be granted for the purpose of supplementing or substituting for the regular staff employed by the Union.

(e) La Compagnie convient de ne pas susciter ou sanctionner de contre-grève (lock-out) pendant la durée de cette convention.

(f) La Compagnie convient que l'Union pourra afficher des avis à ladite usine sur un tableau d'affichage fourni par la Compagnie. De tels avis devront avoir été approuvés par la Compagnie par écrit avant l'affichage.

L'Union convient de ne distribuer ou afficher aucune brochure, imprimé à tendance publicitaire ou politique, cartes, avis ou aucune autre espèce de publication à l'intérieur de ladite usine sauf dans la mesure où le prévoit la présente convention.

(g) Si les exigences de la production le permettent, on accordera à des membres de l'Union mais jamais plus qu'à deux à la fois, la permission de s'absenter de l'ouvrage, sans paye, pendant une période de temps raisonnable, pour assister aux congrès ou participer à d'autres affaires de l'Union. La permission de s'absenter ne sera pas accordée pour suppléer à des membres du personnel régulier employés par l'Union ou les remplacer.

(h) During the term of this agreement, the Company will deduct an amount equivalent to the monthly Union membership dues from the wages of each employee in accordance with the provisions of the Quebec Labour Code.

The amount to be deducted shall be equivalent to the regular monthly membership dues duly authorized by the Independent Paint Manufacturing Union. It is understood that the amount of monthly Union membership dues will not be changed more frequently than once in each calendar year. The Union shall notify the Company in writing thirty (30) days before such a change becomes effective and the Company shall post a notice on the notice boards indicating the effective date of the new deduction.

In consideration of the deducting and forwarding by the Company of the amounts so deducted the Union agrees to indemnify and save the Company harmless against any claim or liability arising out of or resulting from the operation of this Article II (h).

(h) Pendant la durée de la présente convention, la Compagnie précomptera un montant égal aux cotisations mensuelles de l'Union, du salaire de tout employé conformément aux dispositions du Code du travail du Québec.

Le montant qui sera précompté sera égal aux cotisations mensuelles régulières de l'Union dûment autorisées par l'Independent Paint Manufacturing Union. Il est entendu que l'on ne changera le montant des cotisations mensuelles de l'Union plus souvent qu'une fois par année civile. L'Union devra aviser la Compagnie, par écrit, trente (30) jours avant qu'un tel changement n'entre en vigueur et la Compagnie devra afficher sur les tableaux d'affichage un avis annonçant la date d'entrée en vigueur du nouveau précompte.

En contrepartie de l'engagement pris par la Compagnie de déduire des sommes en regard du précompte et de la remise à l'Union des sommes ainsi précomptées, l'Union s'engage à indemniser et rembourser la Compagnie et la mettre à couvert contre toute réclamation ou responsabilité qui pourraient découler ou résulter de la mise en application du présent Article II (h).

(i) There shall be no discrimination, intimidation, interference, restraint or coercion by or on behalf of the Company or by or on behalf of the Union, regarding any employee in the exercise of his right to bargain collectively through representatives of his own choosing.

No employee shall, however, conduct Union activities during working hours except as specifically permitted in this agreement.

(j) The Company agrees to notify the Union in writing within five (5) days of the reason for the discharge or suspension of any employee. Any discharge or suspension may be processed as a grievance. In the event that an employee is discharged or suspended, and after subsequent investigation is exonerated and reinstated, he shall be reimbursed for the time lost by reason of such discharge or suspension on the basis of his normal number of daily hours of work less earnings received from other employers in respect of the period for which he is to be reimbursed.

(i) Il ne devra pas y avoir de discrimination, intimidation, ingérence, contrainte ou coercition de la part de la Compagnie ou de la part de l'Union à l'égard de tout employé dans l'exercice de son droit de négocier collectivement par l'intermédiaire de représentants de son choix.
Toutefois, aucun employé ne devra s'occuper des affaires de l'Union durant les heures de travail, excepté dans la mesure où la chose est spécifiquement permise par cette convention.

(j) La Compagnie convient d'aviser l'Union par écrit des raisons du renvoi ou de la suspension de tout employé dans les cinq (5) jours d'un tel renvoi ou d'une telle suspension. Tout renvoi ou suspension pourra être l'objet de la procédure de grief. Si un employé est renvoyé ou suspendu et qu'à la suite d'une enquête subséquente il est exonéré et réengagné, on lui remboursera le temps perdu du fait de ce renvoi ou de cette suspension, en fonction du nombre normal de ses heures de travail par jour moins les revenus reçus d'autres employeurs pour la période pour laquelle il doit être remboursé.

In the event that an employee is discharged or suspended and is not exonerated by subsequent investigation, a lesser penalty may be substituted where, in the opinion of an arbitration board or a single arbitrator, as the case may be, the penalty of discharge or suspension is considered to be inappropriate.

ARTICLE III

REPRESENTATION

(a) The Union agrees to notify the Company in writing of the names of not more than four departmental stewards one of whom shall be the chief steward, and each of the remaining three shall serve different departments in the said Works. It is understood that a steward shall after consultation with his supervisor be permitted, during his working hours and without loss of time or pay, to leave his regular duties for a reasonable length of time in order to investigate and settle grievances in his department.

Si un employé est renvoyé ou suspendu et qu'à la suite d'une enquête subséquente il n'est pas exonéré, une peine moindre peut être substituée lorsque le conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique, selon le cas, est d'avis que la peine de renvoi ou de suspension n'est pas appropriée.

ARTICLE III

REPRESENTATION

(a) L'Union convient d'aviser par écrit la Compagnie des noms de pas plus de quatre délégués de département, dont l'un sera le délégué en chef, et chacun des trois autres représentera divers départements de ladite usine. Il est entendu qu'il sera permis à un délégué pendant la durée de son travail, après avoir consulté son surveillant et sans perte de temps ou de paye, de laisser ses fonctions régulières pour une période raisonnable afin de faire enquête sur les griefs de son département et de les régler.

(b) The Company agrees to recognize a Union Committee of not more than five employees. Any four of the five members of the Union Committee shall have the right of meeting the appointed representative or representatives of the Company once every month. Those members who happen to be on duty shall be paid at their straight time rate for that part of their regularly scheduled working hours devoted to attendance at such meetings held on Company property. It is understood that the Union's technical advisor may be in attendance at such meetings.

ARTICLE IV

HOURS OF WORK

(a) The normal number of daily hours of work for all employees shall be seven and one-half hours per day from Monday to Friday inclusive. Notwithstanding the provisions of this clause (a) it is understood that for employees assigned to new operations (excluding those operations which are on a Monday to Friday schedule on the effective date of this agreement) the normal number of hours of work shall be seven and one-half hours per day for five days per week in accordance with the schedules established from time to time.

(b) La Compagnie convient de reconnaître un comité de l'Union composé de cinq employés au plus. Quatre des cinq membres du comité de l'Union auront le droit de tenir une réunion avec le ou les représentants autorisés de la Compagnie une fois par mois. Ces membres qui pourraient être en devoir seront payés au taux régulier pour la période entière de travail prévue au programme régulier qui aura été consacrée à assister à ces réunions tenues dans les locaux de la Compagnie. Il est entendu que l'aviseur technique de l'Union pourra assister à ces réunions.

ARTICLE IV

HEURES DE TRAVAIL

(a) Le nombre normal d'heures de travail journalier de tous les employés sera de sept heures et demie par jour du lundi au vendredi inclusivement. Nonobstant les dispositions de cette clause (a), il est entendu qu'en ce qui touche les employés assignés à de nouvelles opérations (à l'exclusion des opérations qui sont au programme du lundi au vendredi au moment de la mise en vigueur de cette convention) le nombre normal des heures de travail sera de sept heures et demie par jour, cinq jours par semaine, selon les programmes établis de temps à autre.

(b) The normal number of daily hours of work is stated solely for the purpose of calculating overtime and shall not be construed as a guarantee of any minimum nor as a restriction of any maximum number of hours to be worked.

(c) The Company undertakes to communicate to and discuss with the Union any change proposed by the Company in the hours of work which the Company expects will apply for a period exceeding two weeks before such change becomes effective.

(d) The Company undertakes to communicate to and discuss with the Union any change proposed by the Company in work assignments or in the hours of work which will affect the majority of employees in any department, before any such change becomes effective.

(e) It is understood that an employee shall be at his work place and ready to assume his duties at the commencement of his working day.

(b) Le nombre normal d'heures de travail journalier est indiqué dans le seul but de servir de base au calcul du temps supplémentaire et ne doit pas être interprété comme une garantie d'un nombre minimum ou comme une restriction au nombre maximum des heures de travail.

(c) La Compagnie s'engage à communiquer et à discuter avec l'Union, avant son entrée en vigueur, tout changement aux heures de travail qu'elle propose et qui s'appliquera pendant une période de plus de deux semaines.

(d) La Compagnie s'engage à communiquer et à discuter avec l'Union, avant son entrée en vigueur, tout changement qu'elle propose dans l'assignation des tâches ou dans les heures de travail et qui affectera la majorité des employés de tout département.

(e) Il est entendu que tout employé devra être à son poste et prêt à entreprendre sa tâche au commencement de sa journée de travail.

(f) The Company shall schedule for all employees two (2) rest periods of fifteen (15) minutes each during their normal daily hours of work.

(g) Each employee shall be granted a five minute wash-up period before his lunch period and before the end of his working day. Each employee assigned to "Mixing-Grinding", "Ball Mill" or "Lye Cleaning" duties shall be granted an additional ten minute wash-up period before the end of his working day. Wash-up time in excess of the five minute periods specified in this clause (g) may be granted at the foreman's discretion to employees who have been required to perform unusually dirty work.

ARTICLE V

OVERTIME AND OTHER ALLOWANCES

(a) An employee shall be paid at the rate of time and one-half for all hours worked in excess of his normal number of daily hours of work provided, however, that he shall be paid at the rate of double time instead of at the rate of time and one-half for all hours worked in excess of eleven and one-half (11.5) consecutive hours or for all hours worked in excess of eleven and one-half (11.5) in any one day.

(f) La Compagnie établiera pour tous les employés deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes chacune durant leurs heures normales de travail journalier.

(g) Chaque employé aura droit à une période de cinq minutes pour sa toilette avant la période du lunch et avant la fin de sa journée de travail. Chaque employé affecté aux malaxage-broyage, tamisage à boulets ou épurative de lessive aura droit à une autre période de dix minutes pour sa toilette avant la fin de sa journée de travail. Une période de toilette plus longue que les cinq minutes accordées dans la présente clause (g) peut être consentie à la discrétion du contremaître aux employés à qui l'on a confié un travail particulièrement salissant.

ARTICLE V

TEMPS SUPPLEMENTAIRE ET AUTRES ALLOCATIONS

(a) Un employé sera payé au taux régulier majoré de moitié pour tout travail accompli en sus de son nombre normal d'heures de travail journalier pourvu cependant qu'il soit payé au taux régulier doublé au lieu du taux régulier majoré de moitié pour toutes les heures durant lesquelles il travaillera en sus de onze heures et demie (11.5) consécutives ou toute heure de travail en sus de onze heures et demie (11.5) durant la même journée de travail.

(b) (i) An employee who is called upon to work for more than two (2) hours in excess of his regularly scheduled working hours under the provisions of section (a) above shall be allowed time for lunch which shall be provided for by the Company. Except if the work cannot be postponed, the lunch period will be scheduled within one (1) hour following the employee's regular working hours, when it is foreseen that the overtime work will exceed two (2) hours.

(ii) An employee shall be paid at the rate of double time for work required to be performed on his regularly assigned day of rest, which shall be his second day off in each work week.

(c) An employee shall, subject to the second paragraph of this clause, be paid an amount equivalent to seven and one-half (7.5) hours pay at his straight time hourly rate for the following holidays whether or not he works on such holidays:

(b) (i) Un employé à qui l'on demande de travailler plus de deux (2) heures en sus des heures de travail prévues pour lui au programme régulier en vertu des dispositions de la section (a) qui précède, aura droit à une période de temps pour une collation, et cette collation sera fournie par la Compagnie. Sauf si le travail ne peut être différé, cette période de collation sera accordée au cours de la première heure suivant les heures régulières de travail de l'employé s'il est prévu que la durée de temps supplémentaire sera plus de deux (2) heures.

(ii) Un employé sera payé au taux régulier doublé pour le travail accompli pendant sa journée de repos désignée qui sera la deuxième journée de congé de chaque semaine de travail.

(c) Sous réserve du deuxième paragraphe de cette clause, l'on paiera à un employé une somme équivalente à la paye pour sept heures et demie (7.5) de travail à son taux horaire régulier pour les jours fériés suivants qu'il travaille ou non lors de tels jours:

New Year's Day	Thanksgiving Day
Good Friday	Christmas Day
Victoria Day	Boxing Day
St-Jean Baptiste Day	Three (3) additional days
Dominion Day	chosen by the Company
Labour Day	within the Christmas and
	New Year's holiday period

However, an employee shall not be entitled to be paid for any of the holidays listed above:

(i) if he does not work on the holiday when he has been required or scheduled to do so; or

(ii) if he is absent without good cause on the scheduled working day immediately preceding or succeeding the holiday, or

(iii) if he is absent for any reason, except for vacation on both the scheduled working days immediately preceding and succeeding such holiday, or

(iv) if such holiday occurs while he is on leave of absence, except leave of absence for verified illness of three (3) or less working days, or

(v) if he has been employed by the Company for less than thirty (30) consecutive calendar days.

le nouvel an	l'Action de Grâces
le Vendredi saint	la Noel
la Fête de la Reine	le lendemain de la Noel
la Saint-Jean-Baptiste	Trois (3) jours additionnels
la Confédération	choisis par la Compagnie pendant
la Fête du Travail	la période de congés de la Noel et
	du nouvel an

Un employé n'aura cependant pas droit d'être payé pour tel jour férié mentionné ci-dessus:

(i) s'il ne travaille pas ce jour férié alors qu'il en avait été requis ou que, selon le programme, il devait le faire; ou

(ii) s'il est absent sans raison valable lors du jour de travail qui, selon le programme, précède ou suit immédiatement le jour de fête, ou

(iii) s'il est absent pour quelque raison que ce soit, sauf s'il est en vacances, lors du jour de travail prévu au programme qui précède immédiatement ce jour de fête, de même que celui qui le suit immédiatement, ou

(iv) si un tel jour de fête survient au cours d'une absence autorisée autre qu'une absence-maladie vérifiée de pas plus de trois (3) jours ouvrables, ou

(v) s'il n'a été à l'emploi de la Compagnie que moins de trente (30) jours consécutifs de calendrier.

(d) An employee who works on any of the holidays listed in clause (c) shall:

(i) If entitled to the payment provided in clause (c) be paid in addition thereto at the rate of time and one-half for all hours so worked on the day on which a holiday is observed up to a maximum of seven and one-half (7.5) hours. However, where the provisions of clause (f) would apply to the work if it was not a holiday the minimum payment and travelling allowance provided in clause (f) shall apply. Payment for hours worked in excess of seven and one-half (7.5) hours on a holiday shall be at the rate of double time; or

(ii) if not entitled to the payment in clause (c) be paid at the rate of time and one-half for all hours so worked except that he shall be paid double time for all hours so worked on his regularly assigned day of rest.

(e) If another day is substituted by statute or decree or by mutual agreement between the parties for observance of any of the holidays listed in clause (c), the day of observance so substituted shall be deemed to be the holiday for the purpose of this Article V.

(d) Un employé qui travaille pendant un jour férié mentionné à la clause (c) devra:

(i) S'il a droit au paiement prévu à la clause (c) être payé en plus au taux régulier majoré de moitié pour toutes les heures durant lesquelles il travaillera lors de l'observation de ce jour férié jusqu'à un maximum de sept heures et demie (7.5). Toutefois si les conditions de la clause (f) devaient s'appliquer au travail s'il n'était pas accompli un jour férié le paiement minimum et les frais de déplacement prévu à la clause (f) s'appliqueront. Le paiement pour les heures de travail en sus de sept heures et demie (7.5) pendant un jour férié, sera au taux doublé; ou

(ii) s'il n'a pas droit au paiement prévu à la clause (c) être payé au taux régulier majoré de moitié pour toutes les heures de travail, excepté au taux doublé pour toutes les heures de travail exécutées au cours d'une journée régulière de repos assigné.,

(e) Si un autre jour est substitué par statut ou décret ou accord mutuel entre les parties pour l'observation de n'importe lequel des jours fériés énumérés à la clause (c), le jour d'observation ainsi substitué sera censé être le jour férié pour les fins du présent Article V.

(f) If an employee is summoned to the said Works for the performance of any work at other than his regularly scheduled working hours, he shall be paid a minimum amount equivalent to pay for four (4) hours at his straight time rate, if his pay for work performed is less than this amount. In addition such an employee shall be paid a travelling allowance equivalent to pay for two (2) hours at his straight time rate.

(g) Whenever an employee's regularly scheduled working hours are changed by the Company, that is, both starting and finishing times changed, he shall be paid at the rate of time and one-half for work performed during his first working day following such change unless not less than twenty-four (24) hours prior notice of such change has been given to him by the Company.

(h) Notwithstanding the foregoing provisions of this Article V an employee shall be paid at his straight time rate for overtime work performed, with the permission of the foreman, at the employee's own request in substitution for his regularly scheduled working hours or in an exchange of working hours with another or other employees.

(f) Si un employé est mandé à ladite usine pour l'exécution d'un travail en dehors des heures régulières de travail prévues au programme, il sera payé un minimum de quatre (4) heures au taux régulier, si les gages pour le travail exécuté sont moindres que cette somme. De plus, cet employé recevra des frais de déplacement équivalents aux gages de deux (2) heures de travail à son taux régulier.

(g) Lorsque les heures de travail régulières d'un employé telles que prévues au programme, sont changées par la Compagnie, c'est-à-dire qu'à la fois l'heure de commencer et l'heure de cesser le travail sont changées, il sera payé au taux régulier majoré de moitié pour le travail exécuté au cours de sa première journée de travail suivant tel changement, à moins qu'un préavis de tel changement d'au moins vingt-quatre (24) heures ne lui ait été donné par la Compagnie.

(h) Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article V, un employé sera payé au taux horaire régulier pour un travail exécuté en temps supplémentaire, avec la permission de son contremaître et à la propre demande de l'employé en remplacement d'un travail devant s'exécuter aux heures de travail prévues au programme pour cet employé ou en échange d'un travail devant s'exécuter aux heures de travail d'un autre ou des autres employés.

(i) An employee shall not be entitled to be paid under more than one clause of this Article V unless otherwise specifically provided and in any event the rate of payment, excluding the minimum payment and travelling allowance provided for in clause (f), shall not exceed twice the straight time hourly rate except in respect of work performed on a recognized holiday specified in clause (c) in which case such rate excluding the minimum payment and travelling allowance provided in clause (f) but including the holiday allowance provided for in clause (d) shall not exceed two and one-half times the straight time hourly rate.

(j) An employee summoned to report for jury duty on a day on which he is regularly scheduled to work and would have worked had he not been so summoned shall be paid the amount, if any by which the payment received by him for jury duty on any such day is less than the amount he would have been paid for the time he is required to be absent from his normal regularly scheduled hours of work on such day calculated at his applicable straight time hourly rate. To be eligible for such payment the employee must notify his immediate supervision as soon as possible

(i) Un employé n'aura pas droit d'être payé en vertu de plus d'une clause du présent Article V à moins qu'il n'en soit autrement et spécifiquement prévu et, de toute façon, le taux de paiement, à l'exclusion du paiement minimum et des frais de déplacement prévus à la clause (f), ne pourra dépasser deux fois le taux horaire régulier excepté s'il s'agit de travail exécuté lors d'un jour férié reconnu spécifié à la clause (c) alors que ce taux, excluant le paiement minimum et les frais de déplacement prévus à la clause (f) mais comprenant l'allocation de jour férié prévue à la clause (d) ne devra pas dépasser deux fois et demie le taux horaire régulier.

(j) Un employé assigné comme juré un jour où, selon son horaire régulier, il doit travailler et où il aurait travaillé s'il n'avait pas été assigné, recevra le montant, s'il en est, par lequel la compensation reçue pour ses services de juré pour cette journée est inférieure au montant qui lui aurait été payé pour le temps pendant lequel il a dû s'absenter pendant les heure normales prévues pour cette journée à son horaire régulier de travail, calculé à son taux horaire simple applicable. Pour être éligible à un tel paiement, l'employé doit, aussitôt que possible après réception de l'avis de se

following receipt of the notice to report for jury duty and must furnish to the Company satisfactory proof from the Court, showing the dates, the time served or when he was required to remain available to the Court and the amount paid for such service. It is understood that an employee shall report for his regular duties with the Company at such times as his services are not required by the Court for jury duty.

(k) An employee who has been in the employ of the Company for thirty (30) consecutive calendar days and who is required to be absent from work for the purpose of arranging and/or attending the funeral of a member of his immediate family shall be granted bereavement leave up to a maximum of three (3) consecutive days within the period commencing on the date of death and extending up to and including the date of the funeral. Where any such bereavement leave falls on a day on which the employee is regularly scheduled to work and would have worked had he not been granted bereavement leave, he shall be paid a bereavement allowance for each such day equivalent to his applicable straight time hourly rate for his normal scheduled number of daily hours provided, however, that such leave with pay shall not in any case exceed three (3) consecutive days.

présenter comme juré, en aviser sa supervision immédiate et présenter à la Compagnie une preuve suffisante émanant de la Cour indiquant les dates, le temps pendant lequel il a agi comme juré ou a dû rester à la disposition de la Cour, et le montant payé pour tels services. Il est entendu qu'un employé devra se présenter à ses fonctions régulières auprès de la Compagnie aussitôt que la Cour ne requerra plus ses services comme juré.

(k) Un employé qui a été à l'emploi de la Compagnie pendant trente (30) jours de calendrier consécutifs et qui doit s'absenter pour préparer et/ou assister aux funérailles d'un membre de sa famille immédiate se verra accorder un congé autorisé de deuil d'au plus trois (3) jours consécutifs pendant la période s'échelonnant de la date du décès jusqu'aux funérailles inclusivement. Lorsque tel congé autorisé de deuil tombe un jour où l'employé devait travailler selon son horaire régulier de travail et aurait travaillé si ce congé autorisé ne lui avait pas été accordé, il recevra pour chacune de ces journées une allocation égale à son taux horaire simple applicable pour le nombre d'heures normales prévues à son horaire régulier de travail sauf, toutefois, que tel congé autorisé avec allocation n'excédera en aucun cas trois (3) jours consécutifs.

It is understood that if an employee is absent from work because of vacation, a recognized holiday described in Clause V (c), illness, an absence not authorized by the Company or a leave of absence with or without pay for any other reason, he shall not be entitled to any bereavement allowance during such absence. To qualify for bereavement leave and allowance, the employee must notify his immediate supervision as soon as possible following the bereavement.

For the purpose of this Article, immediate family shall include: Wife, Husband, Daughter, Son, Mother, Father, Sister, Brother, Mother-in-law, Father-in-law.

ARTICLE VI

WAGES - CLASSIFICATION

(a) The classification of the employees and the classification of new occupations shall be done by the Company.

Il est toutefois entendu que si un employé est absent du travail pour une des raisons suivantes: les vacances, un des jours fériés reconnus et décrits à la clause V (c), la maladie, une absence que la Compagnie n'a pas autorisée, ou une absence autorisée avec ou sans solde pour toute autre raison ne recevra aucune allocation de deuil pendant une telle absence. Pour se voir accorder un congé autorisé de deuil et l'allocation, l'employé devra aviser sa supervision immédiate le plus tôt possible après le décès.

Pour les fins du présent Article, la famille immédiate se limite à: l'épouse, l'époux, la fille, le fils, la mère, le père, la soeur, le frère, la belle-mère, le beau-père.

ARTICLE VI

GAGES - CLASSIFICATION

(a) Le classement des employés et la classification des nouvelles occupations seront faits par la Compagnie.

(b) While an employee may at any time discuss his classification with his supervisor, no request for a change in the classification of such employee need be entertained by the Company unless presented to the Company within thirty (30) days following the date of the classification or the change in classification to which such employee objets.

(c) The classification of all occupations and wage rates appear in Schedule "A" attached hereto, which is made part of this agreement and is signed for identification by the parties hereto.

(d) If any employee is required to work in any occupational classification having a higher rate of pay than the classification under which he is listed on the payroll, he shall be paid the higher rate.

ARTICLE VII

SENIORITY

(a) An employee shall acquire seniority status after he has been in the employ of the Company at the said Works for a

(b) Bien qu'un employé pourra, en tout temps, discuter avec son surveillant la question de son classement, la Compagnie ne sera pas tenue de considérer une demande de changement au classement de tel employé à moins que telle demande ne lui ait été soumise dans les trente (30) jours suivant la date du classement ou du changement au classement dont tel employé se plaint.

(c) La classification de toutes les occupations et les taux de salaires sont indiqués à l'Annexe "A" qui fait partie de cette convention et qui a été signée pour identification par les parties aux présentes.

(d) Si un employé est requis de travailler dans une classe occupationnelle ayant un taux de salaire supérieur à celui de la classe à laquelle il appartient en vertu de la feuille de paye, il sera alors payé au taux le plus élevé.

ARTICLE VII

ANCIENNETE

(a) Un employé acquerra le droit d'ancienneté après avoir été à l'emploi de la Compagnie à ladite usine pendant une période

probationary period of sixty (60) working days. However, if during the probationary period an employee is laid off due to lack of work and is subsequently re-employed within a period of fifteen (15) days he shall be credited upon re-employment with that period of consecutive employment reached immediately prior to lay-off.

(b) Seniority shall, for the purpose of this agreement, be calculated so as to include all periods of a person's employment from the earliest date on which he became employed by the Company within the bargaining unit at the said Works, excluding, however, all periods of employment that occur prior to a termination of employment.

(c) Seniority shall be lost upon termination of employment for any reason, or upon transfer to a position outside the bargaining unit. Notwithstanding the foregoing, however, seniority lost upon a lay-off lasting less than twelve (12) months shall be restored on re-employment and seniority lost upon a transfer to a position outside the bargaining unit shall be restored upon re-entering the bargaining unit together with credit for the time spent outside the bargaining unit, provided however that the

d'essai de soixante (60) jours ouvrables. Cependant, si un employé est mis à pied en raison de manque de travail pendant sa période d'essai et est réembauché dans les quinze (15) jours suivants, cette période d'emploi consécutif complété immédiatement avant sa mise à pied sera portée à son crédit au moment de son réembauchage.

(b) Pour les fins de la présente convention, l'ancienneté sera déterminée de façon à comprendre toutes les périodes de l'emploi d'une personne à compter du premier jour où elle fut engagée par la Compagnie dans l'unité de négociation de ladite usine, à l'exclusion toutefois de toutes les périodes d'emploi précédant la fin d'un emploi.

(c) Le droit à l'ancienneté deviendra caduc au moment où l'emploi d'un employé prendra fin pour toute raison quelconque ou lors de sa mutation à un emploi non-compris dans l'unité de négociation. Nonobstant ce qui précède, l'ancienneté perdue lors d'une mise à pied de moins de douze (12) mois, sera rétablie au ré-engagement, et l'ancienneté perdue lors d'une mutation à un emploi non-compris dans l'unité de négociation avec crédit pour le temps passé hors de l'unité de négociation, à condition toutefois que le temps passé hors de l'unité de

time spent outside the bargaining unit was not more than three (3) years and provided the period of employment outside the bargaining unit was not interrupted otherwise than by a lay-off of less than twelve (12) months.

(d) Seniority shall govern in the case of employees with equivalent qualifications to perform the work whenever a lay-off is necessary which the Company expects to remain in effect for more than one week or whenever a transfer or promotion is necessary to a classification designated in Schedule "A" as a preferred classification which the Company expects to remain in effect for more than four (4) weeks.

The Company's judgment shall not be exercised arbitrarily or unreasonably and the Company agrees to advise the Union, upon request, of the reasons for its decision.

If any temporary lay-off should subsequently become permanent or exceed one week in duration the provisions of this clause (d) shall apply immediately, but such application shall be without retroactive effects.

négociation ne dépasse pas trois (3) ans et pourvu que la période d'emploi hors de l'unité de négociation n'ait pas été interrompue pour une autre raison qu'une mise à pied de moins de douze (12) mois.

(d) L'ancienneté prévaudra entre employés possédant des qualifications équivalentes pour accomplir la tâche à l'occasion d'une mise à pied que la Compagnie estime devoir demeurer en vigueur pour plus d'une semaine ou chaque fois qu'une mutation ou promotion est nécessaire à une classification désignée comme une classification préférentielle dans l'Annexe "A" que la Compagnie prévoit demeurer en vigueur pour plus de quatre (4) semaines.

Le jugement de la Compagnie ne devra pas être exercé arbitrairement ou déraisonnablement et la Compagnie convient d'informer l'Union, sur demande, des raisons de sa décision.

Si une mise à pied temporaire devient permanente ou dépasse une semaine, les dispositions de cette clause (d) entrent en vigueur immédiatement, mais cette application n'aura aucun effet rétroactif.

Seniority shall govern, whenever a lay-off or a transfer or promotion is necessary to a classification designated in Schedule "A" as a non-preferred classification provided the senior employee has the required skill and ability to perform all the duties of the work assigned.

In the event of a lay-off, employees filling temporary jobs will be laid off before those filling regular jobs unless the temporary job is one that requires a special skill.

Whenever an employee is to be laid-off, he shall be notified five (5) working days before such lay-off becomes effective.

(e) The Company agrees to post seniority lists showing the seniority status of each employee and to furnish a copy of such lists to the Union.

L'ancienneté prévaudra chaque fois qu'une mise à pied ou une mutation ou promotion est nécessaire à une classification désignée comme une classifiction non-préférentielle dans l'Annexe "A", à condition que l'employé ayant le plus d'ancienneté possède les aptitudes et habiletés requises pour accomplir toutes les tâches du travail qui lui serait assigné.

Dans le cas de mise à pied, les employés affectés à des travaux temporaires seront mis à pied avant ceux qui exécutent des travaux réguliers à moins que le travail temporaire n'exige une compétence spéciale.

Lorsqu'un employé doit être mis à pied, on lui en donnera avis cinq (5) jours ouvrables avant que telle mise à pied n'entre en vigueur.

(e) La Compagnie convient d'afficher des listes d'ancienneté indiquant l'ancienneté de chaque employé et de fournir une copie de telles listes à l'Union.

(f) The Company agrees to alter the seniority lists whenever a change occurs and to correct any errors therein whenever proof of error is submitted by the Union or any employee. No change shall be made in the seniority status of an employee without consultation with the Union.

(g) The Company agrees to continue the system whereby advertisements soliciting applications for vacancies in all jobs above General Labour and Productionman, Warehouseman, Maintenanceman, Grade I included in Schedule "A" are posted on notice boards in the said Works. Applications received in reply to such advertisements will be reviewed by a Committee of four, two appointed by the Company and two appointed by the Union, and this Committee will make recommendations to the Company for the appointments.

(h) The Company agrees to inform the Union twenty-four hours in advance of the announcement of its selection to fill job vacancies.

(f) La Compagnie convient de modifier les listes d'ancienneté par suite de tout changement ou pour corriger toute erreur lorsque preuve d'une telle erreur sera soumise par l'Union ou tout employé. Aucun changement ne sera apporté au statut d'ancienneté d'un employé sans consultation avec l'Union.

(g) La Compagnie convient de continuer le système par lequel des avis d'offres pour tout emploi vacant supérieur à Ouvrier non spécialisé et Employé de production niveau I, Ouvrier d'entrepôt niveau I, Employé d'entretien niveau I inclus dans l'Annexe "A", sont affichés aux tableaux d'affichage de ladite usine. Les demandes reçues en réponse à de tels avis seront étudiées par un comité de quatre membres dont deux seront nommés par la Compagnie et deux seront nommés par l'Union et ce comité présentera les recommandations à la Compagnie touchant ces nominations.

(h) La Compagnie convient d'aviser l'Union de son choix pour combler un emploi vacant vingt-quatre heures avant la publication.

(i) When it is necessary to increase the working force, the Company agrees to recall available persons who were laid-off within the previous twelve (12) months provided that these persons have acquired seniority rights according to Article VII (a) at the time of lay-off and are qualified to perform the work.

Selection of persons eligible for recall according to the provisions of the first paragraph will be made as follows:

(i) in the case of vacancies in preferred job classifications, seniority at the time of lay-off shall govern in the case of available persons who are equally qualified to perform the work;

(ii) in the case of vacancies in non-preferred job classifications, seniority at the time of lay-off shall govern.

The recall to work means the procedures by which the provisions of the present article are applied.

(i) En cas de besoin de main-d'oeuvre additionnelle, la Compagnie convient de rappeler les personnes disponibles qui ont été mises à pied durant les douze (12) mois précédents à condition que ces personnes aient acquis avant la mise à pied le droit à l'ancienneté selon les dispositions de l'Article VII (a) et sont qualifiées en fonction des postes vacants.

La sélection parmi les personnes éligibles au rappel tel que stipulé au premier paragraphe se fera de la façon suivante:

(i) dans le cas de postes vacants au niveau des classifications préférentielles, l'ancienneté au moment de la mise à pied prévaudra entre personnes disponibles à qualifications équivalentes envers le poste vacant;

(ii) dans le cas de postes vacants au niveau des classifications non-préférentielles, l'ancienneté au moment de la mise à pied prévaudra.

Le rappel au travail signifie la procédure pour appliquer les dispositions du présent article.

ARTICLE VIII

SAFETY

(a) The Company and the Union recognize their mutual interest in safe working conditions and a high level of safety awareness among all employees. To this end the Company agrees to continue to make reasonable provisions for the safety of employees during the hours of their employment, and both the Company and the Union agree to participate in the co-operative and advisory activities specified in this Article VIII.

(b) Such protective devices as the Company requires to be worn and other equipment which in the opinion of the Company is necessary to protect the employee from injury shall be provided by the Company.

Notwithstanding the foregoing, the Company will contribute the following amounts toward the purchase of safety shoes or boots which the Company requires an employee to wear while at work:

ARTICLE VIII

SECURITE

(a) La Compagnie et l'Union reconnaissent que des conditions de travail sûres et une grande conscience de la sécurité parmi les employés sont dans leur intérêt mutuel. A cette fin, la Compagnie convient de continuer à prendre des mesures raisonnables pour la sécurité des employés durant les heures de travail et la Compagnie et l'Union conviennent, tous deux, de participer aux activités de coopération et de consultation mentionnées au présent Article VIII.

(b) La Compagnie fournira aux employés l'équipement protecteur qu'elle leur demande de porter et tout l'équipement qu'elle croit nécessaire pour éviter des blessures à l'employé.

Nonobstant ce qui précède, la Compagnie déboursera pour l'achat de chaussures de sécurité qu'elle demande aux employés de porter pendant les heures de travail, les montants suivants:

(i) from the effective date of the agreement up to and including March 9, 1985 forty-five ($45) dollars;

(ii) from March 10, 1985 up to and including March 9, 1986 fifty ($50) dollars.

The Company contribution in each of the periods specified in subsections (i), (ii), above shall not be made more than once during each six (6) months of employment. Notwithstanding the foregoing it is understood that an employee shall not be eligible to receive the Company contribution toward the purchase of safety shoes or boots until he has completed six (6) months of employment from the date of the last purchase of safety shoes or boots for which he received a Company contribution.

(c) Whenever the Company recommends to the employees for their better protection the use of additional personal safety equipment which it does not supply free of charge, it will make such equipment available to employees at cost.

(i) à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention jusqu'au 9 mars 1985 inclusivement, quarante-cinq (45$) dollars;

(ii) à compter du 10 mars 1985 jusqu'au 9 mars 1986 inclusivement, cinquante (50$) dollars.

La contribution de la Compagnie, pour chaque période visée par les sous-sections (i), (ii), ci-haut, ne sera versée plus d'une fois pour chaque période de six (6) mois d'emploi. Nonobstant ce qui précède, il est entendu qu'un employé ne sera pas admissible à telle contribution tant qu'il n'aura pas complété six (6) mois d'emploi depuis la date où il a reçu une contribution pour l'achat d'une paire de chaussures de sécurité.

(c) La Compagnie mettra à la disposition des employés, au prix coûtant, les pièces d'équipement protecteur additionnelles qu'elle ne distribue pas gratuitement mais dont elle leur recommande l'utilisation afin de leur assurer une protection accrue.

(d) It is understood that an employee shall have the right and obligation to report to and discuss with his immediate supervisor working conditions which he believes to be unsafe.

(e) The Company agrees to recognize a Union Safety Committee of not more than two (2) employees appointed by the Union. This Committee shall have the right to meet the Company's representatives once per month to discuss safety matters and to make recommendations on safety. Members of the Committee who happen to be on duty shall be paid at their applicable straight time hourly rate for that part of their regularly scheduled working hours devoted to attendance at any such meeting.

(f) The Company agrees to provide the Union Safety Committee, on request, with a monthly summary of disabling injuries at the Works, reports of disabling injury investigations and minutes of meetings held with the Union Safety Committee.

(d) Il est entendu qu'un employé aura le droit et l'obligation de rapporter à son surveillant immédiat et de discuter avec lui des conditions de travail qu'il croit être dangereuses.

(e) La Compagnie convient de reconnaître un Comité syndical de sécurité composé de pas plus de deux (2) employés nommés par l'Union. Ce Comité aura le droit de rencontrer les représentants de la Compagnie une fois par mois afin de discuter de questions de sécurité et de faire des recommandations touchant la sécurité. Les membres du Comité qui seraient alors en devoir seront payés à leur taux horaire simple applicable pour la partie de leurs heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail, consacrée à participer à l'une de ces réunions.

(f) La Compagnie convient de fournir au Comité syndical de sécurité, sur demande, un résumé mensuel des blessures causant l'incapacité subies à l'usine, les rapports d'enquêtes conduites sur de telles blessures et les minutes des réunions tenues avec le Comité syndical de sécurité.

(g) The Company agrees to communicate to and discuss with the Union Safety Committee changes planned by the Company in its safety requirements which affect a majority of employees at the Works before such changes become effective.

(h) A member of the Union Safety Committee shall be permitted to accompagny a government safety inspector, if requested by the inspector to do so, during an official inspection of the Works provided the inspection is not being carried out as a result of a complaint. Such member of the Union Safety Committee who happens to be on duty shall be paid at his applicable straight time hourly rate for that part of his regularly scheduled working hours devoted to such inspection.

(i) Where an investigation team is established by the Company to investigate the cause of a disabling injury, at least one employee from that section or department of the Works in which the injury occurred will be assigned by the Company to the investigation team. Where such employee is required by the investigation team to be absent from his work during his regularly scheduled working hours to

(g) La Compagnie convient de communiquer au Comité syndical de sécurité et de discuter avec lui des modifications qu'elle envisage apporter à ses exigences en matière de sécurité, qui affectent la majorité des employés de l'usine, avant que telles modifications ne prennent effet.

(h) Un membre du Comité syndical de sécurité obtiendra la permission d'accompagner un inspecteur de sécurité du gouvernement, si l'inspecteur le lui demande, pendant une inspection officielle de l'usine, à condition toutefois que l'inspection ne soit pas faite à la suite d'une plainte. Ce membre du Comité syndical de sécurité qui serait alors en devoir sera payé à son taux horaire simple applicable pour la partie de ses heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail, consacrée à cette inspection.

(i) Lorsque la Compagnie institue une équipe d'enquête afin de faire enquête sur la cause d'une blessure causant l'incapacité, elle affectera à cette équipe d'enquête au moins un employé de la section ou du département de l'usine où la blessure a été subie. Lorsque l'équipe d'enquête demandera à cet employé de s'absenter de son travail pendant ses heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail afin de participer à une

participate in an injury investigation he shall be paid at his applicable straight time hourly rate for that part of his regularly scheduled working hours devoted to such investigation.

(j) An employee who is subpoenaed by a Coroner's inquest to testify at the inquest will be granted a leave of absence for the period he is required to attend and testify at the inquest. During such leave the employee will be paid at his applicable straight time hourly rate for the regularly scheduled working hours he would have worked had he not been required to attend the inquest, less any remuneration received under the provisions of the applicable Provincial Coroner's Act.

ARTICLE IX

GRIEVANCE PROCEDURE

(a) Any dispute, grievance or misunderstanding, (hereinafter called a "grievance") involving occupational classification, wages, seniority, hours of work or other working conditions which any employee or group of employees may desire to discuss and adjust with the Company shall be handled as follows:

enquête conduite sur une blessure, il sera payé à son taux horaire simple applicable pour la partie de ses heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail, consacrée à cette enquête.

(j) La Compagnie accordera à un employé assigné par subpoena, par une enquête du coroner, afin de témoigner à l'enquête, un congé pour la période de temps où il doit être présent et témoigner à l'enquête. Pendant ce congé, l'employé sera payé à son taux horaire simple applicable pour les heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail où il aurait travaillé s'il n'avait pas eu à assister à l'enquête, moins toute rémunération reçue en vertu des dispositions de la loi provinciale applicable sur les Coroners.

ARTICLE IX

PROCEDURE APPLICABLE AU REGLEMENT DES GRIEFS

(a) Tout différend, grief ou mésentente (ci-après appelé "grief") ayant trait à la classification d'occupations, aux gages, à l'ancienneté, aux heures de travail ou aux autres conditions de travail qu'un employé ou groupe d'employés pourrait vouloir discuter et régler avec la Compagnie, fera l'objet de la procédure suivante:

Step 1

The employee shall take up his grievance directly with the supervision of his department (the supervisor and the foreman or, as the case may be, in departments where there is no foreman, with the supervisor or, if the supervisor is absent, with the foreman) or, if he so desires, he may report the matter to the steward who represents his group who together with the employee, may take up the matter with the supervision. If the grievance is not settled following such discussion the employee may submit a written summary of the grievance to the supervision of his department.

Step 2:

If a satisfactory settlement is not obtained within five (5) days after the matter has been discussed with the supervision of the department involved in the issue, the steward and/or the chief steward shall submit the grievance in writing to the Union Committee with a copy to the Company. The written grievance shall state the

lère étape

L'employé devra soumettre son grief directement à la supervision de son secteur de travail (superviseur et contremaitre, ou selon le cas, soit au superviseur seul dans les secteurs de travail où il n'y a pas de contremaitre, ou, au contremaitre seul si le superviseur est absent) ou, s'il le désire, signaler la chose au délégué de l'Union représentant son groupe, qui, de concert avec l'employé, pourra le soumettre à la supervision. Si le grief n'est pas réglé suite à cette discussion, l'employé pourra soumettre un sommaire écrit du grief à la supervision de son secteur de travail.

2ième étape:

Si, dans les cinq (5) jours après que la question ait été débattue avec la supervision du secteur de travail concerné, le grief n'a pas été réglé, le délégué de l'Union et/ou le délégué en chef de l'Union soumettront par écrit le grief au comité de l'Union avec une copie à la Compagnie. Le grief écrit devra exposer la question en litige, les motifs invoqués à l'appui de la

matter at issue, the grounds on which the violation of the agreement is alleged to have occurred, the specific clause or clauses relied upon and the nature of the relief or remedy sought.

The Union committee may then discuss the grievance with the Company within five (5) days from the delivery of the copy of the grievance to the Company.

(b) Any dispute between the Company and the Union involving an alleged violation of any article of this agreement which directly affects the interests of the Union or the Company as a party to this agreement may be filed as a grievance in writing by either party. Any such grievance so submitted shall if initiated by the Union, be signed by the President of the Union or a member of the Union Committee appointed by the latter or if inititated by the Company shall be signed by the Works Manager or his appointee. The written grievance shall state the matter at issue, the

prétendue violation de la convention collective, la ou les clauses spécifiques sur lesquelles on se fonde, le genre de correctif ou solution recherchée.

Le comité de l'Union pourra alors discuter le grief avec la Compagnie dans les cinq (5) jours de la remise de la copie du grief à la Compagnie.

(b) Tout différend entre la Compagnie et l'Union ayant pour objet une prétendue violation de quelque article de cette convention portant directement atteinte aux intérêts de la Compagnie ou de l'Union en qualité de partie à cette convention peut être logé par écrit comme grief par l'une ou l'autre partie. Si un tel grief est soumis par l'Union, il devra être signé par le Président de l'Union ou un membre du Comité de l'Union nommé par ce dernier, et s'il est logé par la Compagnie, il devra être signé par le Directeur de l'usine ou une personne nommée par ce dernier. Le grief écrit devra exposer la question en litige, les motifs

grounds on which the violation of the agreement is alleged to have occurred, the specific clause or clauses relied upon and the nature of the relief or remedy sought.

The Company and the Union Committee shall meet to discuss the grievance at a time to be mutually agreed upon which shall not be later than ten (10) days following the date the grievance is submitted in writing. All decisions arrived at by agreement between the Company and the Union Committee with respect to any grievance involving a direct dispute between the Company and the Union shall be made in writing and shall be final and binding on both parties. In the event of failure to reach agreement, the party to whom the matter was submitted shall confirm its decision in writing to the other party within ten (10) days.

invoqués à l'appui de la prétendue violation de la convention, la ou les clauses spécifiques sur lesquelles on se fonde, le genre de correctif ou solution recherchée.

La Compagnie et le Comité de l'Union devront se rencontrer afin de discuter le grief à une date convenue entre les deux parties mais qui ne devra pas dépasser de dix (10) jours la date où le grief a été soumis par écrit. Toute décision à laquelle la Compagnie et le Comité de l'Union arriveront d'un commun accord au sujet de tout grief ayant pour objet un différend opposant la Compagnie et l'Union devra être consignée par écrit, sera sans appel et liera les deux parties. A défaut d'en arriver à une entente, la partie à qui la question fut soumise confirmera par écrit sa décision à l'autre partie dans un délai de dix (10) jours.

While a grievance concerning a direct dispute between the Company and the Union may be discussed at any time, a request for retroactive adjustment need not be entertained by the party to whom the grievance is submitted unless the grievance is presented in writing within thirty (30) days of the date of incident which gave rise to the grievance.

Bien qu'un grief ayant pour objet un différend opposant la Compagnie et l'Union puisse être discuté en tout temps, la partie à qui le grief a été soumis ne sera pas tenue de considérer une demande d'ajustement rétroactif à moins que le grief n'ait été logé par écrit dans les trente (30) jours de la date de l'incident qui a donné lieu au grief.

(c) A grievance involving a layoff, discharge suspension or recall may be initiated at Step 2 of clause IX (a) of the grievance procedure.

(c) Un grief ayant trait à une mise à pied, un congédiement, une suspension ou un rappel au travail pourra être amorçé à la deuxième étape de la clause IX (a) ayant trait à la procédure de grief.

(d) All decisions arrived at by agreement between the Company and the Union Committee with respect to any grievance shall be made in writing and shall be final and binding upon the Company and the Union.

(d) Toute décision à laquelle on arrivera de commun accord entre la Compagnie et le Comité de l'Union au sujet de tout grief sera consignée par écrit et sera sans appel et liera la Compagnie et l'Union.

In the event of failure to reach agreement through Step 2 of clause IX (a), the Company shall confirm its decision in writing to the Union Committee within two (2) weeks.

(e) Nothing in this agreement shall be deemed to take away the right of an individual employee to present any personal grievance to the Company.

(f) The time limit specified in this Article IX shall be deemed to be exclusive of Saturdays and Sundays and those holidays described in clause V (c) of this agreement.

(g) The Company will not discriminate against any employee because of the submission in good faith of a grievance or grievances.

A défaut d'en arriver à une entente à la deuxième étape de la clause IX (a), la Compagnie confirmera sa décision par écrit au Comité de l'Union dans un délai de deux (2) semaines.

(e) Rien dans la présente convention ne sera censé enlever le droit de chaque employé en particulier de présenter tout grief personnel à la Compagnie.

(f) Les délais spécifiés dans le présent Article IX ne seront pas censés comprendre les samedis, dimanches et les jours de fête indiqués à la clause V (c) de la présente convention.

(g) La Compagnie ne devra pas user de discrimination à l'égard d'un employé en raison du fait que tel employé aura soumis, de bonne foi, un ou plusieurs griefs.

(h) If in the case of a grievance involving a group of employees it is impracticable for one or more of the grievors to sign the grievance by reason of shift work, sickness or lay-off, the signature of one grievor shall suffice. In such event the Union will advise the Company of the names of all grievors on whose behalf the grievance is filed.

(i) A grievance may be submitted in either the English or French language.

ARTICLE X

ARBITRATION

(a) Within a period of thirty (30) days following the date on which the Company is required to confirm its decision in writing in accordance with the provisions of clauses IX (b) or (d) or, within a period of thirty (30) days following the date on which the Union is required to confirm its decision in writing in accordance with the provisions of clause (b), any grievance involving

(h) Si dans le cas d'un grief intéressant un groupe d'employés, il s'avère difficile ou impraticable, à l'un ou plusieurs des plaignants de signer le grief en raison de travail de relève, maladie ou mise à pied, la signature d'un des plaignants sera suffisante. Dans ce cas, l'Union fera connaître à la Compagnie le nom de tous les plaignants de la part de qui le grief est présenteé.

(i) Un employé pourra soumettre son grief soit en français soit en anglais à son choix.

ARTICLE X

ARBITRAGE

(a) Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la Compagnie doit, conformément aux dispositions de la clause IX (b) ou de la clause IX (d) confirmer sa décision par écrit, ou, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Union doit, conformément aux dispositions de la clause IX (b) confirmer sa décision par écrit, tout grief ayant pour objet l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de tout article de cette convention, y compris toute question

the interpretation, application or alleged violation of any article of this agreement including any question as to whether a matter is arbitrable may, in the event of failure to reach agreement thereon, be referred by either party to arbitration by an arbitration board or, where the parties mutually agree, a single arbitrator in accordance with the procedure contained in Schedule " B " of this agreement. It is agreed that a grievance which is not submitted to arbitration in accordance with the time limit set forth in this clause shall be deemed to have been abandoned.

(b) The decision of the majority of the arbitration board or of the single arbitrator, as the case may be, on the matter at issue shall be final and binding on both parties but the jurisdiction of the arbitration board or single arbitrator shall be limited to deciding the matter at issue within the existing provisions of the agreement and in no event shall the arbitration board or single arbitrator have the power to add to, subtract from, alter or amend this agreement in any respect.

visant à déterminer si une matière est arbitrable, peut, à défaut de conclusion d'une entente, être soumis à l'arbitrage par chacune des parties devant un conseil d'arbitrage, ou après consentement mutuel des parties, devant un arbitre unique conformément à la procédure décrite à l'annexe " B " de cette convention. Il est convenu qu'un grief qui n'est pas soumis à l'arbitrage dans les délais prévus dans cette clause sera réputé avoir été abandonné.

(b) La décision majoritaire du conseil d'arbitrage ou de l'arbitre unique, selon le cas, sur la question en litige sera finale et liera les deux parties en cause; mais la juridiction du conseil d'arbitrage ou de l'arbitre unique sera limitée à décider de la question dans le cadre des dispositions prévues à la présente convention, et le conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique n'aura en aucun cas le pouvoir d'ajouter, de retrancher, d'altérer ou d'amender quelque terme que ce soit dans la présente convention.

(c) Each party shall pay its own costs and the fees and expenses of witnesses called by it and of its representatives. The fees and expenses of the Chairman or single arbitrator, as the case may be, shall be shared equally between the parties.

ARTICLE XI

TERMINATION

(a) This agreement shall become effective on February 25, 1984 and shall remain in full force and effect up to and including March 9, 1986.

(b) Within the period of sixty (60) days prior to the expiry date, either party may on ten (10) clear days' notice in writing, require the other party to enter into negotiations for the renewal of this agreement and both parties shall thereupon enter into such negotiations in good faith amd make every reasonable effort to secure such a renewal.

(c) The party giving notice in accordance with clause (b) hereto shall at the same time as such notice is issued, and the party receiving the notice shall within ten (10) days of its receipt of such notice, respectively present to the other party in writing any proposed modifications or revisions of this agreement.

(c) Chaque partie paiera ses propres frais, les frais et déboursés de ses témoins et les honoraires de son représentant. Les honoraires et déboursés du Président ou de l'arbitre unique, selon le cas, seront payés par les parties à parts égales.

ARTICLE XI

FIN DE LA CONVENTION

(a) Cette convention entrera en vigueur le 25 février 1984 et le demeurera jusqu'au 9 mars 1986 inclusivement.

(b) Au cours des soixante (60) jours précédant la date d'expiration l'une ou l'autre des parties pourra sur avis écrit de dix (10) jours francs à l'autre partie, exiger que l'autre partie entame les négociations en vue du renouvellement de la présente convention et alors, les deux parties devront entamer de telle négociations de bonne foi et faire tout effort raisonnable pour obtenir un tel renouvellement.

(c) Celle des parties qui donnera avis conformément à la clause (b) du présent article devra au moment où tel avis est envoyé, soumettre à l'autre partie, par écrit, toutes modifications ou révisions proposées pour la présente convention, et la partie qui reçoit l'avis devra faire de même dans les dix (10) jours de la réception d'un tel avis.

ARTICLE XII

NOTICES

Notices provided in Article XI and Schedule "B" shall be in writing and shall be sufficient if sent by mail addressed, if to the Union, to the President of the Union and if to the Company, to the Works Manager of the said Works.

BAPCO

Works Manager
Montreal Works

President

INDEPENDENT PAINT MANUFACTURING UNION

Union president

Union Vice-president

Union secretary

Union Chief steward

DATE March 21/84

ARTICLE XII

AVIS

Les préavis prévus à l'Annexe "B" et à l'Article XI devront être donnés par écrit et il suffira de les expédier par la poste à l'adresse du Président de l'Union en ce qui concerne l'Union et à celle du Directeur de ladite usine en ce qui concerne la Compagnie.

BAPCO

Le Directeur de l'Usine
Usine de Montréal

Le Président de Bapco

INDEPENDENT PAINT MANUFACTURING UNION

Le Président de l'Union

Le Vice-président de l'Union

Le secrétaire de l'Union

Le Délégué en chef de l'Union

DATE March 21/84

SCHEDULE "A"

Title	Effective 25-02-84	Effective 10-03-85
** General Labour	10.42	10.94
Productionman		
** Grade I	10.89	11.43
* Grade II	11.07	11.62
* Lye vat operator	11.23	11.79
* Grade III	11.74	12.33
Warehouseman		
** Grade I	10.75	11.29
** Grade II - Wallcovering	10.89	11.43
** Grade II - Refinish section	10.89	11.43
* Grade II - R.M. Receiving	11.07	11.62
* Grade II - Merchandising	11.07	11.62
* Grade III	11.23	11.79
** Maintenanceman	10.75	11.29
Tradesman		
* Grade I	11.23	11.79
* Grade II	11.74	12.33
* Grade III	12.55	13.18

** Non-preferred classifications
* Preferred classifications

ANNEXE "A"

Titre	En vigueur 25-02-84	En vigueur 10-03-85
** Ouvrier non-spécialisé	10.42	10.94
Employé de production		
** Niveau I	10.89	11.43
* Niveau II	11.07	11.62
* Opérateur au lessivage	11.23	11.79
* Niveau III	11.74	12.33
Ouvrier d'entrepôt		
** Niveau I	10.75	11.29
** Niveau II - Revêtements Muraux	10.89	11.43
** Niveau II - "Refinish section"	10.89	11.43
* Niveau II - "Récept. mat. premières	11.07	11.62
* Niveau II - Articles publicitaires	11.07	11.62
* Niveau III	11.23	11.79
** Employé d'entretien	10.75	11.29
Ouvrier d'entretien		
* Niveau I	11.23	11.79
* Niveau II	11.74	12.33
* Niveau III	12.55	13.18

** Classifications non-préférentielles
* Classifications préférentielles

Working leader premium

A working leader will receive a premium of seventy-five (75¢) cents per hour more than his regular rate.

Shift premium

A premium of thirty-five (35¢) cents per hour will be paid for work performed on regularly scheduled shift commencing between the hours of 3.00 p.m. and 10.59 p.m.

A premium of forty-five (45¢) cents per hour will be paid for work performed on regularly scheduled shift commencing between the hours of 11.00 p.m. and 7.00 a.m.

A-2 electrician premium

An electrician qualified under the A-2 licence will receive a premium of sixty (60¢) cents per hour more than his regular rate as long as such licence remains in force.

Prime de chef de groupe

Un chef de groupe recevra une prime égale à soixante-quinze (0,75$) cents l'heure en sus de son taux de paie régulier.

Prime de relève

Une prime de relève de l'ordre de trente-cinq cents (0,35$) l'heure sera payée pour tout travail régulier accompli durant une relève prévue à l'horaire régulier et débutant entre 15:00 et 22:59 heures.

Une prime de relève de l'ordre de quarante-cinq cents (0,45$) l'heure sera payée pour tout travail régulier accompli durant une relève prévue à l'horaire régulier et débutant entre 23:00 et 7:00 heures.

Prime de maître-électricien A-2

Un électricien détenant la licence A-2 recevra une prinme égale à soixante cents (0,60$) l'heure en sus de son taux de paie régulier, et ce, pour toute période où cette licence demeure en vigueur.

SCHEDULE "B"

PROCEDURE FOR ARBITRATION PROCEEDINGS

1 The party desiring to submit a matter to arbitration shall deliver to the other party a notice of intention to arbitrate. This notice shall state the matter at issue and shall state in what respect the agreement has been violated or misinterpreted by reference to the specific clause or clauses relied upon. The notice shall also stipulate the nature of the relief or remedy sought.

2 Within ten (10) days after the date of delivery of the foregoing notice each party shall appoint a representative to the arbitration board and shall notify the other party of the name of its appointee.

3 In the event that either party shall fail to appoint a representative to the arbitration board within the delay provided, the other party may request the Minister of Labour and Manpower of the Province of Quebec to appoint a representative on behalf of the defaulting party.

ANNEXE "B"

PROCEDURE D'ARBITRAGE

1 La partie qui désire soumettre une question à l'arbitrage devra faire parvenir à l'autre partie un avis de son intention de recourir à l'arbitrage. Cet avis devra exposer la question en litige et indiquer en quoi la convention a été enfreinte ou mal interprétée, en se référant à la ou aux clauses(s) spécifiques(s) sur lesquelles l'on s'appuie. L'avis devra aussi énoncer le genre de correctif ou solution désiré.

2 Dans les dix (10) jours suivant la date de remise de l'avis précité chacune des parties nommera un représentant au conseil d'arbitrage et fera connaître à l'autre partie le nom de son représentant.

3 Si l'une ou l'autre des parties faisait défaut de nommer un représentant au conseil d'arbitrage dans le délai prévu, l'autre partie pourra demander au Ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la Province de Québec de nommer un représentant de la part de la partie en défaut.

4 When the representatives have been appointed they shall meet forthwith to choose a Chairman who, with the two representatives, shall constitute the arbitration board.

5 Should the representatives fail within five (5) days to agree on a Chairman, the Minister of Labour and Manpower of the Province of Quebec may be requested by the representatives or either of them to appoint a person who shall be Chairman of the arbitration board.

6 After the arbitration board has been formed by the foregoing procedure, it shall meet with all members present and hear the evidence of both parties and render a decision within seven days after the completion of taking evidence.

7 Notwithstanding the provisions of Schedule "B" of the present agreement concerning arbitration procedures, the party delivering the notice referred to in paragraph one (1) may include a request that the matter at issue be referred to a single arbitrator rather than to an

4 Une fois nommés les deux représentants se réuniront dans un délai raisonnable afin de choisir un Président. Le Président et les deux représentants formeront le conseil d'arbitrage.

5 Si, après cinq (5) jours, les représentants n'ont pu s'entendre sur le choix d'un Président, les représentants ou l'un ou l'autre d'entre eux, pourront demander au Ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la Province de Québec de nommer une personne qui sera Président du conseil d'arbitrage.

6 Quand le conseil d'arbitrage aura été constitué, selon la procédure indiquée ci-dessus, tous ses membres devront tenir une réunion, entendre la preuve offerte par chacune des parties et rendre une décision dans les sept jours suivant l'audition de la preuve.

7 Nonobstant les dispositions de l'annexe "B" de la présente convention collective, concernant les procédures d'arbitrage, la partie qui fera parvenir l'avis prévu au paragraphe un (1) de ladite annexe pourra y inclure une requête à l'effet que la

arbitration board and, in such event, the party receiving such request shall have the right to decide whether the matter at issue shall be referred to a single arbitrator or an arbitration board constituted in accordance with the provisions of Schedule "B" of this agreement.

8 The delay referred to in paragraph two (2) shall be suspended for a period of ten (10) days or until the party receiving the said request has notified the other party of its refusal to have the matter at issue referred to a single arbitrator. The party receiving the request shall be deemed to have refused to refer the matter at issue to a single arbitrator unless notice to the contrary is given to the other party within the said period of ten (10) days.

9 In the event the party receiving the request consents to referring the matter at issue to a single arbitrator then the provisions of paragraph two (2) to six (6) of this Schedule "B" shall not apply to the arbitration of the matter at issue and the parties shall meet forthwith to choose a single arbitrator who shall be selected in rotation from the following panel:

1 M. Jean-Guy Clément
2 M. Roland Tremblay
3 M. André Sylvestre
4 M. Paul Imbeau

question en litige soit soumise à un arbitre unique plutôt qu'à un conseil d'arbitrage et, dans ce cas, la partie qui recevra une telle requête aura le droit de décider de soumettre le litige soit à un arbitre unique ou à un conseil d'arbitrage constitué en vertu des dispositions de l'Annexe "B" de la convention.

8 Le délai prévu au paragraphe deux (2) sera suspendu pour une période de dix (10) jours ou jusqu'à ce que la partie ayant reçu ladite requête ait avisé l'autre partie de son refus de référer le litige à un arbitre unique. La partie ayant reçu la requête sera censée avoir refusé de soumettre le litige à un arbitre unique à moins qu'elle en donne avis contraire à l'autre partie dans ladite période de dix (10) jours.

9 Dans le cas où la partie qui reçoit une telle requête consent à référer le litige à un arbitre unique, les dispositions des paragraphes deux (2) à six (6) de l'annexe "B" ne s'appliqueront pas à l'arbitrage du litige et les parties se réuniront sans délai afin de confirmer le choix de l'arbitre unique, qui sera choisi en fonction d'un principe de rotation, à partir des nominations suivantes:

1 M Jean-Guy Clément
3 M. Roland Tremblay
3 M. André Sylvestre
4 M. Paul Imbeau

10 The Company and the Union may by mutual agreement add further names to the panel of arbitrators. If a member of the panel of arbitrators is unable or unwilling to act he shall not be selected again until his name comes up on the regular rotation of the panel. After the single arbitrator has been appointed, by the foregoing procedure, he shall meet to hear the evidence of both parties and render a decision within seven (7) days after the completion of taking evidence.

11 The time limits specified herein shall be deemed to be exclusive of Saturdays, Sundays, and those holidays described in clause V (c) of this agreement and may be extended by mutual consent in writing of the parties or by the arbitration board or the single arbitrator. It is understood that these exclusions of the time limits shall not apply to Article X of the collective agreement.

10 La Compagnie et l'Union pourront par consentement mutuel, procéder à des nominations additionnelles compte tenu des besoins. Conformément au principe de rotation, si un arbitre choisi n'est pas disponible pour quelques raisons que ce soient, son nom sera replacé sur la liste en fonction du même principe. Lorsque l'arbitre unique aura été désigné, conformément à la procédure prévue, il devra entendre la preuve soumise par chacune des parties et rendre une décision dans les sept (7) jours suivant l'audition de la preuve.

11 Les délais spécifiés dans la présente annexe seront censés exclure les samedis, dimanches et jours fériés énumérés à la clause V (c) de cette convention et pourront être prolongés du consentement mutuel écrit des parties, ou sur avis de l'arbitre unique ou du conseil d'arbitrage selon le cas. Il est convenu que ces exclusions ne s'appliqueront pas à ce calcul des délais à l'article X de la convention collective.

SCHEDULE "C"

VACATIONS

1 The vacation year shall be the twelve (12) month period from May 1 of one calendar year to April 30, inclusive, of the following calendar year.

2 (a) Vacations in respect of service rendered during the preceding vacation year shall be granted to regular employees who have completed periods of service as follows:

(i)

Service completed before May 1 of current year	Length of Vacation
Less than 1 year	One-twelfth of 2 weeks vacation for each month of service since employment
1 year but less than 3 years	2 weeks

(ii)

Service completed at any time during current calendar year	Length of Vacation
3 years but less than 10 years	3 weeks
10 years but less than 20 years	4 weeks
20 years or more	5 weeks

ANNEXE "C"

VACANCES

1 L'année-vacances comprendra la période de douze (12) mois entre le 1e mai d'une année civile et le 30 avril, inclusivement, de l'année civile suivante.

2 (a) Des vacances selon le service rendu pendant l'année-vacances précédente seront accordées aux employés réguliers qui ont complété les périodes de service suivantes:

(i)

Service complété avant le 1e mai de l'année en cours	Durée des vacances
Moins d'un an	Un douzième de 2 semaines de vacances pour chaque mois de service depuis le début de l'emploi
1 an mais moins de 3 ans	2 semaines

(ii)

Service complété en n'importe quel temps pendant l'année civile en cours	Durée des vacances
3 ans mais moins de 10 ans	3 semaines
10 ans mais moins de 20 ans	4 semaines
20 ans ou plus	5 semaines

(b) Any fraction of a day to which an employee with less than one year service would be entitled shall be rounded to the nearest whole day; such fraction without rounding shall however be used for the purpose of calculating the vacation allowance to be paid to such employee.

3 Each employee granted a vacation shall be paid a vacation allowance equivalent to the product of the employee's hourly rate and the regularly scheduled working hours which would have been applicable to the period of the vacation. Hourly rate for the purposes of this clause shall mean the hourly rate for the employee's classification according to the schedule of rates in effect at the time vacation commences except that effect shall be given to any adjustment in rates occurring during the vacation period. Overtime work and wages paid therefore and shift, Sunday and other similar premiums shall be excluded from the foregoing calculations.

4 The vacation allowance may be drawn by the employee on the working day preceding the vacation.

(b) Toute fraction de jour à laquelle peut avoir droit un employé comptant moins d'un an de service sera arrondie, en plus ou en moins, au jour complet le plus proche; la fraction non-arrondie sera toutefois utilisée pour calculer l'allocation de vacances à être payée à cet employé.

3 Chaque employé bénéficiant de vacances recevra une allocation égale au produit de la multiplication du taux horaire de l'employé par le nombre d'heures de travail prévu à l'horaire régulier et qui aurait été applicable à la période de vacances. Pour les fins de la présente clause, le taux horaire sera celui de la classification de l'employé, conformément à l'échelle des taux en vigueur au commencement de ses vacances; l'on tiendra compte toutefois de tout ajustement de taux effectué durant la période de vacances. Le temps supplémentaire s'y rapportant, de même que les primes d'équipes, du dimanche et autres similaires seront exclus de ces calculs.

4 L'employé pourra toucher son allocation de vacances le jour ouvrable qui précède ses vacances.

5 On termination of employment for any reason other than discharge a terminating employee shall be paid an amount equal to the vacation allowance for which he has qualified but not yet taken in accordance with paragraphs two and three above. Where the termination of employment is a result of discharge the terminating employee shall be paid the amount required by law.

6 Vacations will be scheduled by the Company for each vacation year and as far as is practicable will be arranged in advance for such time as may be found suitable after consideration has been given to the wishes of the employee, and to the efficient operation of the said Works. In the case of an employee eligible for a vacation of more than two weeks the Company may require the employee to take the vacation in two or more periods.

7 The length of an employee's vacation may be reduced because of absence from work during the preceding vacation year.

5 Lors de la cessation de l'emploi pour toute raison autre que le congédiement, l'employé qui cesse de travailler recevra un montant égal à l'allocation pour les vacances auxquelles il avait droit mais qu'il n'avait pas encore prises, conformément aux paragraphes deux et trois qui précèdent. Lorsque la cessation de l'emploi résulte d'un congédiement, l'employé qui cesse de travailler recevra le montant exigé par la loi.

6 Le calendrier des vacances sera dressé par la Compagnie pour chaque année-vacances; dans la mesure du possible, la période de vacances sera fixée d'avance pour la période qui conviendra le mieux, compte tenu de la préférence des employés et de la marche efficace de ladite usine. Dans le cas d'un employé bénéficiant de plus de deux semaines de vacances, la Compagnie peut exiger de l'employé qu'il prenne ses vacances en deux périodes ou plus.

7 La durée des vacances d'un employé peut être réduite pour cause d'absence du travail pendant l'année-vacances précédente.

8 The amount of the vacation allowance shall be reduced by the amount of any statutory allowance or other vacation allowance paid to the employee upon termination of employment during the preceding vacation year in respect of such year and the length of the vacation shall be correspondingly reduced.

9 Not more frequently than once every two vacation years an employee eligible for three or more weeks of vacation may postpone one week of his vacation in order to take that week in conjunction with his vacation for the following vacation year.

10 Provided he notified the Company not later than 1st May each year, an employee eligible for four (4) or more weeks of vacation may elect to waive one week of his vacation but nevertheless to draw the vacation allowance for that week. The allowance for such week shall be equal to and drawn at the same time as the allowance for one of the weeks of vacation actually taken.

8 Toute allocation statutaire ou toute autre allocation de vacances, payée à l'employé à l'occasion de la fin de son emploi pendant l'année-vacances précédente et pour telle année, sera déduite du montant de l'allocation de vacances et la durée des vacances sera réduite proportionnellement.

9 Pas plus d'une fois par deux années-vacances, un employé bénéficiant de trois semaines ou plus de vacances peut reporter une semaine de ses vacances de façon à prendre cette semaine conjointement avec ses vacances pour l'année-vacances suivante.

10 A condition d'en avertir la Compagnie au plus tard le 1e mai de chaque année, un employé bénéficiant de quatre (4) semaines ou plus de vacances peut renoncer à une semaine de ses vacances et néanmoins toucher l'allocation de vacances pour cette semaine. L'allocation pour telle semaine sera égale à l'allocation d'une des semaines de vacances effectivement prises et sera touchée en même temps que cette dernière.

11 Except as provided in clauses 9 and 10 of this Schedule "C", a vacation may not be postponed from one vacation year to another and made cumulative, nor may a vacation be waived by an employee and vacation allowance be drawn instead.

12 For purposes of determining eligibility and length of vacation under clause 2 of this Schedule "C", service shall be as defined in the Company's Service Rules.

11 Sauf comme il est prévu aux clauses 9 et 10 de la présente annexe "C", les vacances ne peuvent être différées d'une année-vacances à une autre et être ainsi accumulées, et l'employé ne peut non plus renoncer à ses vacances et toucher à la place une allocation de vacances.

12 Aux fins de déterminer l'admissibilité aux vacances et leur durée en vertu de la clause 2 de la présente annexe "C" le mot "service" s'entendra dans le sens que lui donnent les Règles sur le Service de la Compagnie.

Destinataire	Date de retour	Initiales	Date de rappel

Retourner cette chemise, dès que possible, à son lieu de conservation

1300 (084)

Suite N°

Année financière

Document du au

06815-5

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

(3031-01) **DÉPÔT**

6815-5

Dépôt N°: 8 6 0 2 2 6 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé 068155

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-27688-01
Date	Signature: 86-06-02 / Réception: 86-06-06	Durée: Du 86-03-10 Au 87-03-09	Nombre de salariés régis par la convention collective: 37

Association	Employeur
☐ Déposant Independant Paint Manufacturing Union, local 13022 9924 boul St-Laurent Montréal, Qué H3L 2N7	☐ Déposant Bapco Une Société Civile entre CIL Inc et The Sherwin Williams Company 6930 Ave Clanranald Montréal, Qué H3X 2V1
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 6263 (8) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Dans votre dossier au Ministère, le nom du syndicat est: Indépendant Paint Manufacturing Union. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci
- Convention collective déposée sous "Mémoire d'Entente"

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Céline Carette /sg	86-07-11

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

par

" Trois (3) jours additionels choisis par la Compagnie entre la période de congés de la Noel et du Nouvel An." (voir Annexe II).

4. Amender l'Article V de façon à:

4.1. Insérer une nouvelle clause (j) traitant de la procédure de distribution du travail devant être effectué à temps supplémentaire; (voir Annexe III);

4.2. Désigner l'actuelle clause (j) dorénavant comme clause (k); voir Annexe IV);

4.3. Désigner l'actuelle clause (k) dorénavant comme clause (l); (voir Annexe IV).

5. Amender la clause (d) de l'Article VII de façon à porter l'avis de mise à pied de cinq (5) jours ouvrables à sept (7) jours consécutifs de calendrier (voir Annexe V).

6. Amender la clause (b) de l'Article VIII de manière à porter la contribution de la Compagnie pour l'achat de chaussures de sécurité:

(i) de 45,00$ à 50,00$ à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention jusqu'au 9 mars 1987 inclusivement; (voir Annexe VI).

7. Amender la clause (a) de l'Article XI afin de préciser la durée de la convention collective (voir Annexe VII).

3141 01 01

BUREAU du COMMISSAIRE
GÉNÉRAL du TRAVAIL
MONTRÉAL
'86 JUN -6 14 10

27688-01

(631-01)

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

BAPCO
une société civile entre C-I-L Inc.
et the Sherwin-Williams Company
ci-après appelée " Compagnie "

ET

INDEPENDENT PAINT MANUFACTURING UNION
LOCAL 13022
ci-après appelé " Union "

Ce mémoire renferme les termes et conditions présentés à l'Union par la Compagnie le 14 mai 1986 pour fin de renouvellement de la convention collective datée du 21 mars 1984.

I. DE LA CONVENTION COLLECTIVE

1. La convention collective datée du 21 mars 1984 est reconduite à l'exception des amendements spécifiques contenus au présent mémoire d'entente.

2. Amender la clause (b) (i) de l'Article V de façon à introduire un mécanisme de remboursement de la collation devant être fournie à l'employé ayant travaillé plus de deux (2) heures en sus des heures de travail prévues pour lui au programme régulier (voir Annexe I).

3. Amender la clause (c) de l'Article V de façon à remplacer:

" Trois (3) jours additionels choisis par la Compagnie pendant la période de congés de la Noel et du Nouvel An."

par

" Trois (3) jours additionels choisis par la Compagnie entre la période de congés de la Noel et du Nouvel An." (voir Annexe II).

4. Amender l'Article V de façon à:

4.1. Insérer une nouvelle clause (j) traitant de la procédure de distribution du travail devant être effectué à temps supplémentaire; (voir Annexe III);

4.2. Désigner l'actuelle clause (j) dorénavant comme clause (k); voir Annexe IV);

4.3. Désigner l'actuelle clause (k) dorénavant comme clause (l); (voir Annexe IV).

5. Amender la clause (d) de l'Article VII de façon à porter l'avis de mise à pied de cinq (5) jours ouvrables à sept (7) jours consécutifs de calendrier (voir Annexe V).

6. Amender la clause (b) de l'Article VIII de manière à porter la contribution de la Compagnie pour l'achat de chaussures de sécurité:

(i) de 45,00$ à 50,00$ à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention jusqu'au 9 mars 1987 inclusivement; (voir Annexe VI).

7. Amender la clause (a) de l'Article XI afin de préciser la durée de la convention collective (voir Annexe VII).

3141 01 01

I. DE LA CONVENTION COLLECTIVE (suite)

8. En vigueur le 10 mars 1986, une augmentation générale des taux de paie de l'ordre de 3,3% (voir Annexe VIII).

9. Amender l'Annexe " A " de façon à porter la prime de relève de soir de 0,35$ à 0,40$ (voir Annexe VIII).

10. Amender l'Annexe " A " de façon à porter la prime de relève de nuit de 0,45$ à 0,50$ (voir Annexe VIII).

11. Amender l'Annexe " A " de façon à porter la prime de maître-électricien A-2 de 0,60$ à 1,00$ (voir Annexe VIII).

12. Amender l'Annexe " A " de façon à introduire un différentiel applicable aux taux de paie, basé sur l'ancienneté, pour les nouveaux employés en période de formation (voir Annexe VIII).

13. Amender le paragraphe 6 de l'Annexe " C " afin de préciser le calendrier des vacances (voir Annexe IX).

II. DES LETTRES D'ENTENTE

1. La Compagnie s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de limiter à certaines conditions spécifiques tout travail de production et d'entretien exécuté par des employés exclus de l'unité de négociation (voir Annexe X).

2. La Compagnie convient d'allouer une allocation concernant les vêtements de travail selon les dispositions de la lettre adressée à l'Union en date du 14 mai 1986 (voir Annexe XI).

3. La lettre de la Compagnie à l'Union datée du 14 mai 1986, laquelle modifie l'application administrative de la clause (b) (i) de l'Article V et qui traite de l'allocation de repas lors de travail effectué à temps supplémentaire est reconduite (voir Annexe XII).

4. La Compagnie convient de préciser le calendrier des vacances qu'elle doit dresser pour chaque année-vacances selon les dispositions de la lettre de la Compagnie à l'Union datée du 14 mai 1986 (voir Annexe XIII).

III. AUTRES SUJETS

1. La Compagnie, consciente des risques présents lors de l'utilisation des chariots-élévateurs dans l'usine, et, de ses obligations vis à vis la santé et la sécurité de ses employés, convient de modifier la norme de travail numéro # 3, de réviser les recommendations du comité conjoint de santé-sécurité, et, d'édicter une nouvelle norme de travail devant être respectée par tous les employés.

En considération des termes et conditions contenus au présent mémoire d'entente, les parties ont convenu de signer aux présentes en ce 2 JUIN 1986.

POUR LA COMPAGNIE

C. Jacques Lussier
Directeur des établissements

POUR L'UNION

Pierre Fortin, Président

Jean-Charles Martel, Vice-président

Guy Beaulieu, Délégué en chef

François Bisaillon, Secrétaire

MEMORANDUM OF AGREEMENT

BY AND BETWEEN: BAPCO
a partnership of C-I-L Inc.
and the Sherwin-Williams Co.
hereinafter called the " Company "

AND: INDEPENDENT PAINT MANUFACTURING UNION
LOCAL 13022
hereinafter called the " Union "

This memorandum contains the terms and conditions submitted by the Company to the Union on May 14, 1986 for renewal of the collective agreement dated March 21, 1984.

I. THE COLLECTIVE AGREEMENT

1. The collective agreement dated March 21, 1984 is renewed except as specifically amended by this memorandum.

2. Amend Article V (b) (i) to introduce re-imbursment reference for the lunch which shall be provided by the Company to the employee called upon to work for more than two (2) hours in excess of his regularly scheduled working hours (see Appendix I).

3. Ammend Article V (c) to substitute:

" Trois (3) jours addditionels choisis par la Compagnie pendant la période de congés de la Noel et du Nouvel An."

for

" Trois (3) jours additionels choisis par la Compagnie entre la période de congés de la Noel et du Nouvel An." (see Appendix II).

4. Amend Article V in order to:

4.1. Introduce a new clause (j) dealing with the overtime distribution procedure (see Appendix III);

4.2. Modify the actual designation of clause (j) by clause (k); (see Appendix IV);

4.3. Modify the actual designation of clause (k) by clause (l); (see Appendix IV).

5. Amend Article VII (d) to modify lay-off notification from five (5) working days to seven (7) consecutive calendar days (see Appendix V).

6. Amend Article VIII (b) to increase the Company's contribution for the purchase of safety shoes:

(i) from $45.00 to $50.00 from the effective date of the agreement up to and including March 9, 1987; (see Appendix VI).

7. Amend Article XI (a) to define the contract duration (see Appendix VII).

8. Effective on March 10, 1986 a general wage increase of 3.3% (see Appendix VIII).

I. THE COLLECTIVE AGREEMENT

9. Amend Schedule " A " to increase evening shift premium from $0.35 to $0.40 (see Appendix VIII).

10. Amend Schedule " A " to increase night shift premium from $0.45 to $0.50 (see Appendix VIII).

11. Amend Schedule " A " to increase Electrician A-2 premium from $0.60 to $1.00 (see Appendix VIII).

12. Amend Schedule " A " to introduce lower rates of pay, based on acquired seniority, applicable to new employees during training and familiarisation periods (see Appendix VIII).

13. Amend Schedule " C " paragraph 6 to specify vacations schedule (see Appendix IX).

II. LETTERS OF INTENT

1. The Company agrees to restrict to specify conditions work performed by employees not included in the bargaining unit including production and/or maintenance duties (see Appendix X).

2. The Company agrees to provide employees with an allowance for the purchase and cleaning of working clothes in accordance with provisions of the letter to the Union dated May 14, 1986 (see Appendix XI).

3. The letter from the Company to the Union dated May 14, 1986 modifying the administrative application of Article V (b) (i) and dealing with the meal allowance for overtime work is renewed (see Appendix XII).

4. The Company agrees to specify the vacations schedule which is established for each vacation year in accordance with the provisions of the letter to the Union dated May 14, 1986 (see Appendix XIII).

III. OTHER ITEMS

1. The Company recognizing the hazards involved in fork-lift truck utilization and its obligations vis à vis safe working conditions, agrees to modify the standard practice no. 3, after the revision of the Joint health and safety committee recommendations; such new standard practice no. 3 which is to be observed by all employees.

In consideration of the terms and conditions contained in the present memorandum of agreement, the parties have agreed to sign this _____ 1986.

FOR THE COMPANY

_____
C. Jacques Lussier, Site Manager

FOR THE UNION

_____
Pierre Fortin, President

_____
Jean-Charles Martel, Vice-president

_____
Guy Beaulieu, Chief steward

_____
François Bisaillon, Secretary

APPENDIX I .

ARTICLE V

(b) (i) An employee who is called upon to work for more than two (2) hours in excess of his regularly scheduled working hours under the provisions of section (a) above shall be allowed time for lunch which shall be reimbursed to the employee in accordance with the provisions of the letter of intent renewed on May 14, 1986. Except if the work cannot be postponed, the lunch period will be scheduled within one (1) hour following the employee's regular working hours, when it is foreseen that the overtime work will exceed two (2) hours.

ANNEXE I.

ARTICLE V

(b) (i) Un employé à qui l'on demande de travailler plus de deux (2) heures en sus des heures de travail prévues pour lui au programme régulier en vertu des dispositions de la section (a) qui précède, aura droit à une période de temps pour une collation, et cette collation sera remboursée selon les dispositions de la lettre d'entente reconduite le 14 mai 1986. Sauf si le travail ne peut être différé, cette période de collation sera accordée au cours de la première heure suivant les heures régulières de travail de l'employé s'il est prévu que la durée de temps supplémentaire sera plus de deux (2) heures.

APPENDIX II

ARTICLE V

(c) An employee shall, subject to the second paragraph of this clause, be paid an amount equivalent to seven and one-half (7.5) hours pay at his straight time hourly rate for the following holidays whether or not he works on such holidays :

New Year's Day	Tanksgiving Day
Good Friday	Christmas Day
Victoria Day	Boxing Day
St-Jean Baptiste Day	Three (3) additional days chosen by
Dominion Day	the Company within the Christmas and New Year's
Labour Day	holiday period

However, an employee shall not be entitled to be paid for any of the holidays listed above :

(i) if he does not work on the holiday when he has been required or scheduled to do so; or

(ii) if he is absent without good cause on the scheduled working day immediately preceding or succeeding the holiday, or

(iii) if he is absent for any reason, except for vacation on both the scheduled working days immediately preceding and succeeding such holiday, or

(iv) if such holiday occurs while he is on leave of absence, except leave of absence for verified illness of three (3) or less working days, or

(v) if he has been employed by the Company for less than thirty (30) consecutive calendar days.

ANNEXE II

ARTICLE V

(c) Sous réserve du deuxième paragraphe de cette clause, l'on paiera à un employé une somme équivalente à la paye pour sept heures et demie (7,5) de travail à son taux horaire régulier pour les jours fériés suivants qu'il travaille ou non lors de tels jours :

le nouvel an	l'Action de Grâces
le Vendredi saint	la Noel
la Fête de la Reine	le lendemain de la Noel
la Saint-Jean-Baptiste	Trois (3) jours additionnels choisis par la
	Compagnie entre la période de congés de la
	Noel et du nouvel an

Un employé n'aura cependant pas droit d'être payé pour tel jour férié mentionné ci-dessus :

(i) s'il ne travaille pas ce jour férié alors qu'il en avait été requis ou que, selon le programme, il devait le faire; ou

(ii) s'il est absent sans raison valable lors du jour de travail qui, selon le programme, précède ou suit immédiatement le jour de fête, ou

(iii) s'il est absent pour quelque raison que ce soit, sauf s'il est en vacances, lors du jour de travail prévu au programme qui précède immédiatement ce jour de fête, de même que celui qui le suit immédiatement, ou

(iv) si un tel jour de fête survient au cours d'une absence autorisée autre qu'une absence-maladie vérifiée de pas plus de trois (3) jours ouvrables, ou

(v) s'il n'a été à l'emploi de la Compagnie que moins de trente (30) jours consécutifs de calendrier.

APPENDIX III

ARTICLE V

(j) When overtime work is required by the Company it shall distribute such work as evenly as practicable among the available qualified employees in the Section in which the overtime work is required.

The Company agrees to provide the employees required to work overtime with a four (4) hours notice prior the beginning of such overtime work.

The Company will maintain in each Section an annual record of overtime hours worked by employees in the Section. Such record shall commence on January 1st of each year. A copy of this record will be posted in each Section in a location acessible to employees. For record purposes overtime hours will be indicated in the equivalent of straight time hours.

In consideration of an employee's personal obligations and commitments the Company will in assigning overtime work first offer such work to the available qualified employee having the least amount of recorded overtime hours in the Section in which the overtime is to be worked. In choosing from among the available qualified employees in a Section having an equal amount of recorded overtime those employees with the greatest seniority shall be given preference in the assignment of overtime work.

Notwithstanding the provisions of the second paragraph of the present clause, if the number of qualified employees willing to perform overtime work is less than the number required by the Company it is agreed that the available qualified employees with the lowest seniority ranking shall accept the assignment by the Company to perform such overtime work.

It is understood that an employee who declines an overtime assignment and is not required to perform such work will nevertheless, for record purposes, be credited with the number of hours he would have worked had he performed such assignment. In the event an employee is absent for a period of more than twenty-seven (27) consecutive calendar days or is assigned to a new classification and/or a new section he will be credited, for record purposes, upon return to work or assignment as the case may be with the number of hours equal to the average number of overtime hours worked by employees in the same classification in the Section to which he is returning to work or being assigned.

Any error in the distribution of overtime will be corrected by subsequent overtime assignments.

ANNEXE III

ARTICLE V

(j) Lorsque du travail doit être effectué à temps supplémentaire, la Compagnie répartira tel travail de façon la plus équitable et pratique possible entre les employés disponibles et qualifiés, oeuvrant à l'intérieur de la section concernée.

La Compagnie convient de donner un préavis de quatre (4) heures aux employés demandés de travailler à temps supplémentaire.

Pour chaque section de l'usine la Compagnie tiendra un registre, indiquant le nombre d'heures travaillées à temps supplémentaire pour chaque employé, à compter du 1er janvier de chaque année. Une copie du registre de la section sera affichée à un endroit acessible aux employés. Uniquement pour fins de statistiques, le nombre d'heures à temps supplémentaire sera converti en nombre d'heures à temps régulier.

Considérant les engagements et les obligations de l'employé, la Compagnie, lors d'assignations à un travail à temps supplémentaire, offre tel travail en premier lieu aux employés disponibles qualifiés, ayant accumulé le moins d'heures de travail à temps supplémentaire à l'intérieur de la section concernée. Faisant suite à cette première étape, si les employés sélectionnés ont accumulé un nombre égal d'heures de travail à temps supplémentaire à l'intérieur de la section concernée, la Compagnie, lors de l'assignation donnera préséance à l'employé possédant le plus d'ancienneté.

Nonobstant les dispositions précédentes du deuxième paragraphe de la présente clause, si le nombre d'employés qualifiés consentants à effectuer le travail est inférieur aux besoins de la Compagnie, il est convenu que les employés disponibles et qualifiés, possédant le moins d'ancienneté y seront assignés par la Compagnie et devront accepter telle assignation.

Pour fin d'enregistrement du temps supplémentaire, il est entendu qu'un employé qui décline l'offre de la Compagnie et qui n'est pas requis de travailler conformément aux dispositions du paragraphe précédent, se verra crédité du nombre d'heures de temps supplémentaire qu'il aurait travaillées s'il eut accepté. Egalement pour fin d'enregistrement du temps supplémentaire, un employé, absent pour une période excédant vingt-sept (27) jours de calendrier consécutifs ou un employé assigné à une nouvelle classification et/ou une nouvelle section se verra crédité dès le retour au travail ou au moment de l'assignation selon le cas, d'un nombre moyen d'heures supplémentaires effectuées par les employés possédant la même classification et oeuvrant à l'intérieur de la section.

Toute erreur relative à ce processus de répartition du temps supplémentaire sera corrigée lors d'assignations subséquentes.

APPENDIX IV

ARTICLE V

(k) An employee summoned to report for jury duty on a day on which he is regularly scheduled to work and would have worked had he not been so summoned shall be paid the amount, if any by which the payment received by him for jury duty on any such day is less than the amount he would have been paid for the time he is required to be absent from his normal regularly scheduled hours of work on such day calculated at his applicable straight time hourly rate. To be eligible for such payment the employee must notify his immediate supervision as soon as possible following receipt of the notice to report for jury duty and must furnish to the Company satisfactory proof from the Court, showing the dates, the time served or when he was required to remain available to the Court and the amount paid for such service. It is understood that an employee shall report for his regular duties with the Company at such times as his services are not required by the Court for jury duty.

ANNEXE IV

ARTICLE V

(k) Un employé assigné comme juré un jour où, selon son horaire régulier, il doit travailler et où il aurait travaillé s'il n'avait pas été assigné, recevra le montant, s'il en est, par lequel la compensation reçue pour ses services de juré pour cette journée est inférieure au montant qui lui aurait été payé pour le temps pendant lequel il a dû s'absenter pendant les heures normales prévues pour cette journée à son horaire régulier de travail, calculé à son taux horaire simple applicable. Pour être éligible à un tel paiment, l'employé doit, aussitôt que possible après réception de l'avis de se présenter comme juré, en aviser sa supervision immédiate et présenter à la Compagnie une preuve suffisante émanant de la Cour indiquant les dates, le temps pendant lequel il a agi comme juré ou a dû rester à la disposition de la Cour, et le montant payé pour tels services. Il est entendu qu'un employé devra se présenter à ses fonctions régulières auprès de la Compagnie aussitôt que la Cour ne requerra plus ses services comme juré.

(l) An employee who has been in the employ of the Company for thirty (30) consecutive calendar days and who is required to be absent from work for the purpose of arranging and/or attending the funeral of a member of his immediate family shall be granted bereveament leave up to a maximum of three (3) consecutive days within the period commencing on the date of death and extending up to and including the date of the funeral. Where any such bereavement leave falls on a day on which the employee is regularly scheduled to work and would have worked had he not been granted bereavement leave, he shall be paid a bereavement allowance for each such day equivalent to his applicable straight time hourly rate for his normal scheduled number of daily hours provided, however, that such leave with pay shall not in any case exceed three (3) consecutive days.

It is understood that if an employee is absent from work because of vacation, a recognized holiday described in Clause V (c), illness, an absence not authorized by the Company or a leave of absence with or without pay for any other reason, he shall not be entitled to any bereavement allowance during such absence. To qualify for bereavement leave and allowance, the employee must notify his immediate supervision as soon as possible following the bereavement.

For the purpose of this Article, immediate family shall include : Wife, Husband, Daughter, Son, Mother, Father, Sister, Brother, Mother-in-law, Father-in-law.

(l) Un employé qui a été à l'emploi de la Compagnie pendant trente (30) jours de calendrier consécutifs et qui doit s'absenter pour préparer et/ou assister aux funérailles d'un membre de sa famille immédiate se verra accorder un congé autorisé de deuil d'au plus trois (3) jours consécutifs pendant la période s'échelonnant de la date du décès jusqu'aux funérailles inclusivement. Lorsque tel congé autorisé de deuil tombe un jour où l'employé devait travailler selon son horaire régulier de travail et aurait travaillé si ce congé autorisé ne lui avait pas été accordé, il recevra pour chacune de ces journées une allocation égale à son taux horaire simple applicable pour le nombre d'heures normales prévues à son horaire régulier de travail sauf, toutefois, que tel congé autorisé avec allocation n'excédera en aucun cas trois (3) jours consécutifs.

Il est toutefois entendu que si un employé est absent du travail pour une des raisons suivantes : les vacances, un des jours fériés reconnus et décrits à la clause V (c),la maladie une absence que la Compagnie n'a pas autorisée, ou une absence autorisée avec ou sans solde pour toute autre raison ne recevra aucune allocation de deuil pendant une telle absence. Pour se voir accorder un congé autorisé de deuil et l'allocation, l'employé devra aviser sa supervision immédiate le plus tôt possible après le décès.

Pour les fins du présent Article, la famille immédiate se limite à : l'épouse, l'époux, la fille , le fils, la mère, le père, la soeur, le frère, la belle-mère, le beau-père.

APPENDIX V

ARTICLE VII

(d) Seniority shalll govern in the case of employees with equivalent qualifications to perform the work whenever a lay-off is necessary which the Company expects to remain in effect for more than one (1) week or whenever a transfer or promotion is necessary to a classification designated in Schedule " A " as a preferred classification which the Company expects to remain in effect for more than four (4) weeks.

The Company's judgment shall not be exercised arbitrarily or unreasonably and the Company agrees to advise the Union, upon request, of the reasons for its decision.

If any temporary lay-off should subsequently become permanent or exceed one (1) week in duration the provisions of this clause (d) shall apply immediately, but such application shall be without retroactive effects.

Seniority shall govern, whenever a lay-off or a transfer or promotion is necessary to a classification designated in Schedule " A " as a non-preferred classification provided the senior employee has the required skill and ability to perform all the duties of the work assigned.

In the event of a lay-off, employees filling temporary jobs will be laid off before those filling regular jobs unless the temporary job is one that requires a special skill.

Whenever an employee is to be laid-off, he shall be notified seven (7) consecutive calendar days before such lay-off becomes effective.

ANNEXE V

ARTICLE VII

(d) L'ancienneté prévaudra entre employés possédant des qualifications équivalentes pour accomplir la tâche à l'occasion d'une mise à pied que la Compagnie estime devoir demeurer en vigueur pour plus d'une semaine ou chaque fois qu'une mutation ou promotion est nécessaire à une classification désignée comme une classification préférentielle dans l'Annexe "A" que la Compagnie prévoit demeurer en vigueur pour plus de quatre (4) semaines.

Le jugement de la Compagnie ne devra pas être exercé arbitrairement ou déraisonnablement et la Compagnie convient d'informer l'Union, sur demande, des raisons de sa décision.

Si une mise à pied temporaire devient permanente ou dépasse une semaine, les dispositions de cette clause (d) entrent en vigueur immédiatement, mais cette application n'aura aucun effet rétroactif.

L'ancienneté prévaudra chaque fois qu'une mise à pied ou une mutation ou promotion est nécessaire à une classification désignée comme une classification non-préférentielle dans l'Annexe " A ", à condition que l'employé ayant le plus d'ancienneté possède les aptitudes et habiletés requises pour accomplir toutes les tâches du travail qui lui serait assigné.

Dans le cas de mise à pied, les employés affectés à des travaux temporaires seront mis à pied avant ceux qui exécutent des travaux réguliers à moins que le travail temporaire n'exige une compétence spéciale.
Lorsqu'un employé doit être mis à pied, on lui en donnera avis sept (7) jours consécutifs de calendrier avant que telle mise à pied n'entre en vigueur.

APPENDIX VI

ARTICLE VIII

(b) Such protective devices as the Company requires to be worn and other equipment which in the opinion of the Company is necessary to protect the employee from injury shall be provided by the Company.

Notwithstanding the foregoing, the Company will contribute the following amounts toward the purchase of safety shoes or boots which the Company requires an employee to wear while at work :

(i) from the effective date of the agreement up to and including March 9, 1987 fifty ($50) dollars;

The Company contribution in each of the periods specified in subsections (i), (ii), above shall not be made more than once during each six (6) months of employment. Notwithstanding the foregoing it is understood that an employee shall not be eligible to receive the Company contribution toward the purchase of safety shoes or boots until he has completed six (6) months of employment from the date of the last purchase of safety shoes or boots for which he received a Company contribution.

ANNEXE VI

ARTICLE VIII

(b) La Compagnie fournira aux employés l'équipement protecteur qu'elle leur demande de porter et tout l'équipement qu'elle croit nécessaire pour éviter des blessures à l'employé.

Nonobstant ce qui précède, la Compagnie déboursera pour l'achat de chaussures de sécurité qu'elle demande aux employés de porter pendant les heures de travail, les montants suivants :

(i) à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention jusqu'au 9 mars 1987 inclusivement, cinquante (50$) dollars;

La contribution de la Compagnie, pour chaque période visée par les sous-sections (i), (ii), ci-haut, ne sera versée plus d'une fois pour chaque période de six (6) mois d'emploi. Nonobstant ce qui précède, il est entendu qu'un employé ne sera pas admissible à telle contribution tant qu'il n'aura pas complété six (6) mois d'emploi depuis la date où il a reçu une contribution pour l'achat d'une paire de chaussures de sécurité.

APPENDIX VII

ARTICLE XI

(a) This agreement shall become effective on March 10, 1986 and shall remain in full force and effect up to and including March 9, 1987.

ANNEXE VII

ARTICLE XI

(a) Cette convention entrera en vigueur le 10 mars 1986 et le demeurera jusqu'au 9 mars 1987 inclusivement.

APPENDIX VIII

SCHEDULE " A "

	Title	effective 10.03.86
**	General Labour	11.30
	Productionman	
**	Grade I	11.81
*	Grade II	12.00
*	Printer - grade I	12.00
*	Lye vat operator	12.18
*	Printer - grade II	12.28
*	Grade III	12.74
	Warehouseman	
**	Grade I	11.66
*	Grade II - R.M. Receiving	12.00
*	Grade III	12.18
**	Maintenanceman	11.66
	Tradesman	
*	Grade I	12.74
*	Grade II	13.61

** Non-preferred classifications
* Preferred classifications

ANNEXE VIII

ANNEXE " A "

	Titre	en vigueur 10.03.86
**	Ouvrier non-spécialisé	11,30
	Employé de production	
**	Niveau I	11,81
*	Niveau II	12,00
*	Imprimeur - niveau I	12,00
*	Opérateur au lessivage	12,18
*	Imprimeur - niveau II	12,28
*	Niveau III	12,74
	Ouvrier d'entrepôt	
**	Niveau I	11,66
*	Niveau II - Récept. mat. premières	12,00
*	Niveau III	12,18
**	Employé d'entretien	11,66
	Ouvrier d'entretien	
*	Niveau I	12,74
*	Niveau II	13,61

** Classifications non-préférentielles
* Classifications préférentielles

APPENDIX VIII

SCHEDULE " A "

Shift premium

A premium of forty (40¢) cents per hour will be paid for work performed on regularly scheduled shift commencing between the hours of 3:00 p.m. and 10:59 p.m.

A premium of fifty (50¢) cents per hour will be paid for work performed on regularly scheduled shift commencing between the hours of 11:00 p.m. and 7:00 a.m.

A-2 Electrician premium

An electrician qualified under the A-2 licence will receive a premium of one ($1.00) dollar per hour more than his regular rate as long such licence remains in force.

Training rates of pay

An employee required to work in any occupational classification appearing in Schedule " A " shall be paid the wage rate corresponding to such classification less twenty-five (25¢) cents per hour, if his seniority, as defined in the clause (b) of Article VII at the date of his classification, is acquired and less than six (6) months.

ANNEXE VIII

ANNEXE " A "

Prime de relève

Une prime de relève de l'ordre de quarante cents (0,40¢) l'heure sera payée pour tout travail régulier accompli durant une relève prévue à l'horaire régulier et débutant entre 15:00 et 22:59 heures.

Une prime de relève de l'ordre de cinquante cents (0,50¢) l'heure sera payée pour tout travail régulier accompli durant une relève prévue à l'horaire régulier et débutant entre 23:00 et 07:00 heures.

Prime de maître-électricien A-2

Un électricien détenant la licence A-2 recevra une prime égale à un dollar (1,00$) l'heure en sus de son taux de paie régulier, et ce, pour toute période où cette licence demeure en vigueur.

Période de formation

Un employé requis de travailler dans une classe occupationnelle dont le taux de paie est défini à l'Annexe " A ", sera payé tel taux de paie moins vingt-cinq cents (0,25¢), si son ancienneté, telle que définie à la clause (b) de l'Article VII, au moment de l'affectation ou classement, est moindre que six (6) mois.

APPENDIX IX

SCHEDULE " C "

6 Vacations will be scheduled by the Company for each vacation year and as far as is practicable will be arranged in advance for such time as may be found suitable after consideration has been given to the wishes of the employee, and to the efficient operation of the said Works. In the case of an employee eligible for a vacation of more than two (2) weeks the Company may require the employee to take the vacation in two (2) or more periods.

Notwithstanding the foregoing, the Company while scheduling vacations will provide the employee having one (1) year of service completed before May 1 of current year and employed at the said Works on May 1 of current year with one (1) week of vacation within the vacation period from June 1 to August 31 inclusive.

ANNEXE IX

ANNEXE " C "

6 Le calendrier des vacances sera dressé par la Compagnie pour chaque année-vacances; dans la mesure du possible, la période de vacances sera fixée d'avance pour la période qui conviendra le mieux, compte tenu de la préférence des employés et de la marche efficace de ladite usine. Dans le cas d'un employé bénéficiant de plus de deux (2) semaines de vacances, la Compagnie peut exiger de l'employé qu'il prenne ses vacances en deux (2) périodes ou plus.

Nonobstant ce qui précède, la Compagnie lors de l'établissement du calendrier des vacances, s'assurera que, tout employé ayant complété un (1) an de service avant le 1er mai de l'année en cours et étant toujours à l'emploi de ladite usine au 1er mai de l'année en cours, aura droit à une (1) semaine de vacances durant la période comprise entre le 1er juin et le 31 août inclusivement.

APPENDIX X

C-I-L Paints Inc.
Montreal Works

February 16, 1982

Mr. Georges Beaudoin
President
Independent Paint Manufacturing Union
Local 13022

Re : Work performed by employees
not included in bargaining unit

Following our discussion on the above mentionned subject, it is understood that, except for emergency situations, inspections and/or training purposes, and/or, new production process start-up, or experiments, the employees not included in bargaining unit will not be permitted to perform work involving production and/or maintenance duties.

R. Giroux
Works Manager

BAPCO
Montreal Works
Renewed
February 23, 1984
Renewed
May 14, 1986

ANNEXE X

Peintures C-I-L Inc.
Usine de Montréal
le 16 février 1982

Monsieur Georges Beaudoin
Président
Independent Paint Manufacturing Union
Local 13022

Object : Travail exécuté par des employés
exclus de l'unité de négociation

Monsieur le Président,

Pour faire suite à nos nombreuses discussions relatives au sujet cité en rubrique, il est entendu que les employés exclus de l'unité de négociation n'accompliront pas de travail de production et/ou d'entretien, sauf dans un cas d'urgence, ou pour fin d'entraînement ou inspection, ou lors d'expérimentation de nouveaux procédés de production.

Le Directeur de l'usine

R. Giroux

BAPCO
Usine de Montréal
Reconduite le
23 février 1984
Reconduite le
14 mai 1986

APPENDIX XI

C-I-L Paints Inc
Montreal Works

February 16, 1982

BAPCO
Montreal Works

Renewed
February 23, 1984
Renewed
May 14, 1986

Mr. Georges Beaudoin
President
Independent Paint Manufacturing Union
Local 13022

Mr. Michel Arbour

Re : Working clothes

Would you please take note of the procedure applicable to the administration of working clothes allowance in accordance with Article 23 of the Memorandum of agreement dated February 23, 1984.

1. For each year of the collective agreement the employees working in the sections listed below will receive an allowance for the purchase and the cleaning of their working clothes. This allowance is to be given in accordance with the following schedule.

NOTE : IT IS UNDERSTOOD THAT ONLY ELIGIBLE EMPLOYEES, THOSE LISTED ON THE PAYROLL ON THE DATES OF REMITTANCE AS OUTLINED IN THE NEXT SECTION, WILL RECEIVE SUCH ALLOWANCE.

NOTWITHSTANDING THE FOREGOING, AND CONSIDERING THAT EACH REMITTANCE IS PAID IN ADVANCE, WHEN AN EMPLOYEE IS KNOWN NOT TO BE ON THE PAYROLL LIST FOR A PORTION OR THE TOTAL PERIOD FOR WHICH THE CLEANING ALLOCATION IS GRANTED, THIS PORTION OF THE REMITTANCE GRANTED FOR THE PURPOSE OF CLEANING THE WORKING CLOTHES WILL BE REDUCED OR ITS CALCULATION WILL BE PRORATED TO THE PERIOD WORKED FOR WHICH HIS NAME IS LISTED ON THE PAYROLL LIST.

ANNEXE XI

Peintures C-I-L Inc.
Usine de Montréal
le 16 février 1982

BAPCO
Usine de Montréal
Reconduite le
23 février 1984

Reconduite le
14 mai 1986

Monsieur Georges Beaudoin
Président
Independent Paint Manufacturing Union
Local 13022

Monsieur Michel Arbour

Object : Vêtements de travail

Conformément aux dispositions contenues au Mémoire d'entente, article 23, daté du 23 février 1984, veuillez prendre note de la procédure administrative qui s'appliquera quant aux vêtements de travail.

1. Les employés travaillant aux sections ultérieurement notées à cette clause # 1 recevront une compensation monétaire pour chaque année de la présente convention collective visant l'achat et le nettoyage de leurs vêtements de travail; tellle compensation sera versée tel qu'indiqué au tableau ci-dessous.

NOTE : IL EST CONVENU QUE SEULS LES EMPLOYES ADMISSIBLES, CEUX DONT LE NOM APPARAIT SUR LA FEUILLE DE PAYE A LA DATE DES REMISES DE LA COMPENSATION MONETAIRE INDIQUEES CI-DESSOUS RECEVRONT TELLE ALLOCATION.
NONOBSTANT CE QUI PRECEDE, ET CONSIDERANT QUE LES REMISES DE TELLE COMPENSATION MONETAIRE SONT EFFECTUEES OU SONT PAYABLES A L'AVANCE, SEULE LA PARTIE DE TELLE COMPENSATION DEVOLUE AUX FRAIS DE NETTOYAGE SERA L'OBJET D'UNE REDUCTION OU DE CALCUL PROPORTIONNEL AU TEMPS TRAVAILLE, DANS LE CAS OU L'EMPLOYE EST REPUTE A L'AVANCE NE PAS ETRE INSCRIT A LA FEUILLE DE PAYE POUR UNE PARTIE OU LA TOTALITE DE LA PERIODE VISEE PAR LA DITE REMISE.

Working sections : Shipping
R.M. Receiving
Packing area
Printing

1st year of the collective agreement

10.03.84	$30.00	Allowance for the purchase of working clothes;
	15.00	Allowance for the cleaning of working clothes;
10.06.84	15.00	Allowance for the cleaning of working clothes;
10.09.84	30.00	Allowance for the purchase of working clothes;
	15.00	Allowance for the cleaning of working clothes;
10.12.84	15.00	Allowance for the cleaning of working clothes;

2nd year of the collective agreement

idem

2. For each year of the collective agreement the employees working in the sections listed below will receive an allowance for the purchase and the cleaning of their working clothes. This allowance is to be given in accordance with the following schedule.

NOTE : SAME AS NOTE OUTLINED IN SECTION OR CLAUSE 1.

Working sections : R.M. Receiving (pumping only)
Production
Filling
Lye vat
Maintenance
Refinish section

Sections visées : Expédition
Réception des matières premières
Emballage
Imprimerie

1ère année de la convention collective

10.03.84	30,00$	Allocation pour l'achat des vêtements de travail;
	15,00	Allocation pour le nettoyage des vêtements de travail;
10.06.84	15,00	Allocation pour le nettoyage des vêtements de travail;
10.09.84	30,00	Allocation pour l'achat des vêtements de travail;
	15,00	Allocation pour le nettoyage des vêtements de travail;
10.12.84	15,00	Allocation pour le nettoyage des vêtements de travail;

2ème année de la convention collective

idem

2. Les employés travaillant aux sections ultérieurement notées à cette clause # 2 recevront une compensation monétaire pour chaque année de la présente convention collective visant l'achat et le nettoyage de leurs vêtements de travail; telle compensation sera versée tel qu'indiqué ci-dessous.

NOTE : MEME NOTE QUE CELLE ENONCEE A LA CLAUSE # 1 DU PRESENT DOCUMENT.

Sections visées : Réception des matières premières (pompage seulement)
Production
Remplissage
Lessivage
Entretien
" Refinish section "

1st year of the collective agreement

10.03.84	$45.00	Allowance for the purchase of working clothes;
	15.00	Allowance for the cleaning of working clothes;
10.06.84	15.00	Allowance for the cleaning of working clothes;
10.09.84	45.00	Allowance for the purchase of working clothes;
	15.00	Allowance for the cleaning of working clothes;
10.12.84	15.00	Allowance for the cleaning of working clothes.

2nd year of the colective agreement

idem

3. It is understood that any piece of working clothes must meet the Company's safety standards. The employee has to be properly dressed when coming in to work.

R. Giroux
Works Manager

1ère année de la convention colective

10.03.84	45,00$	Allocation pour l'achat des vêtements de travail;
	15,00	Allocation pour le nettoyage des vêtements de travail;
10.06.84	15,00	Allocation pour le nettoyage des vêtements de travail;
10.09.84	45,00	Allocation pour l'achat des vêtements de travail;
	15,00	Allocation pour le nettoyage des vêtements de travail;
10.12.84	15,00	Allocation pour le nettoyage des vêtements de travail.

2ème année de la convention collective

idem

3. Il est entendu que tout vêtement acheté par les employés devra répondre aux normes et exigences de la Compagnie en matière de sécurité, et que l'employé devra s'assurer de se présenter au travail dans une tenue adéquate.

Le Directeur de l'usine

R. Giroux

APPENDIX XII

C-I-L Paints Inc.
Montreal Works

February 16, 1982

BAPCO
Montreal Works

Renewed on
February 23, 1984
Renewed on May 14, 1986
May 14, 1986

Mr. Georges Beaudoin
President
Independent Paint Manufacturing Union
Local 13022

Re : Meal allowance for overtime work

It is agreed that the meal allowance will be increased from $4.00 to $5.00 and be paid to the employee without any obligation for the latter to provide the Company with a receipt, in accordance with the provisions of the amended Article V (b) contained in the Memorandum of agreement dated February 21, 1980.

R. Giroux
Works Manager

ANNEXE XII

Peintures C-I-L Inc.
Usine de Montréal
le 16 février 1982

BAPCO
Usine de Montréal

Reconduite le
23 février 1984
Reconduite le
14 mai 1986

Monsieur Georges Beaudoin
Président
Independent Paint Manufacturing Union
Local 13022

Objet : Allocation de repas
re : temps supplémentaire

Conformément aux dispositions de l'amendement de l'article V (b) du mémoire d'entente déposé le 21 février 1980, il est entendu que l'allocation de repas sera portée de 4,00$ à 5,00$ et ce, sans obligation pour l'employé de soumettre un reçu.

Le Directeur de l'usine

R. Giroux

APPENDIX XIII

BAPCO
Montreal Works

May 14, 1986

Mr. Pierre Fortin
President
Independent Paint Manufacturing Union
Local 13022

Re : Vacations schedule

Vacations will be scheduled by the Company for each vacation year defining by March 1st which months of such upcoming vacation year are part of this vacation year.

From April 1st to April 15 inclusive employees must present their Department supervision with their full individual vacations schedule.

From April 15 to April 29, each department supervision will entertain discussions with their employees in order to schedule vacations after consideration has been given to the wishes of the employee, and to the efficient operation of the said Works.

On May 1st, each department will post their approved vacations schedule which becomes the departmental vacations schedule.

C. Jacques Lussier
Site Manager

ANNEXE XIII

BAPCO
Usine de Montréal
le 14 mai 1986

Monsieur Pierre Fortin
Président
Independent Paint Manufacturing Union
Local 13022

Objet : Horaire des vacances

Le calendrier des vacances sera dressé par la Compagnie pour chaque année-vacances, en déterminant, au plus tard le 1er mars de l'année, quels sont les mois compris ou ouverts dans le calendrier de l'année-vacances qui vient.

Durant la période comprise entre le 1er avril et le 15 avril inclusivement, chaque employé devra présenter à la supervision de son secteur de travail son horaire complet de l'année-vacances qui débutera le 1er mai suivant.

Durant la période comprise entre le 15 avril et le 29 avril, chaque supervision de secteur de travail discutera avec les employés afin d'établir leur calendrier respectif de vacances, compte tenu de la préférence des employés et de la marche efficace de ladite usine.

Le 1er mai, chaque secteur de travail affichera le calendrier de vacances approuvé par l'employeur, lequel deviendra le calendrier officiel de vacances du secteur de travail.

Le Directeur des établissements

C. Jacques Lussier

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.N.C (631-01)

DÉPÔT

Dépôt N°: 8407114

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☐ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

068155

Objet	☐ 1ière convention B ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-27688-01
Date	Signature: 84-03-21 / Réception: 84-04-24	Durée: Du 84-02-25 Au 86-03-09	Nombre de salariés régis par la convention collective: 37

Association	Employeur
☐ Déposant Indépendant Paint Manufacturing Union 9924 Boul. St-Laurent Montréal, Québec H3L 2N7	☐ Déposant Bapco Une Société Civile entre C-I-L Inc. et the Sherwin Williams Company 6930 Ave Wlanranald Montréal, Québec H3X 2V1
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 6263(8) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 — Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /ms — Date: 84-07-30

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

originaux ce vingt et unième jour de

cent quatre-vingt quatre

)

société civile entre C-I-L Inc.

he Sherwin-Williams Company

près appelé " Compagnie "

:PENDENT PAINT MANUFACTURING UNION,

L 13022,

près appelée "Union".

E, en considération des conventions et des engagements

ès stipulés, les parties aux présentes ont convenu de ce

'84 APR 24 14:24

27685-01 (631-01)

MEMORANDUM OF AGREEMENT

Entered into in nine originals this twenty-first day of March nineteen hundred and eighty-four

BY AND BETWEEN BAPCO
a partnership of C-I-L Inc.
and the Sherwin-Williams Co.
hereinafter called the " Company "

AND

INDEPENDENT PAINT MANUFACTURING UNION,
LOCAL 13022,
hereinafter called the "Union"

WITNESSETH THAT, in consideration of the mutual covenants and agreements hereinafter contained, the parties hereto have agreed as follows:

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Passée en neuf originaux ce vingt et unième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt quatre

ENTRE BAPCO
une société civile entre C-I-L Inc.
et the Sherwin-Williams Company
ci-après appelé " Compagnie "

'84 APR 24 14:24

MONTREAL MESSAGER

ET

INDEPENDENT PAINT MANUFACTURING UNION,
LOCAL 13022,
ci-après appelée "Union".

FAISANT FOI QUE, en considération des conventions et des engagements mutuels ci-après stipulés, les parties aux présentes ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE I

SCOPE

(a) In this agreement:

(i) " Company," means BAPCO a partnership of C-I-L Inc. and the Sherwin-Williams Co., as a whole.

(ii) "said Works" means the paint plant operated by the Company at 6930 Clanranald Avenue, Côte Saint-Luc, and known as Montreal Works.

(iii) "Employee" shall refer to all persons employed at the said Works save and except Foremen, those above the rank of Foreman, Office and Clerical Staff, Engineering Staff, Technical Staff and Sales Staff.

(iv) "bargaining unit" means the unit of employees as herein defined.

(b) This agreement covers all employees as defined above.

ARTICLE I

RECONNAISSANCE

(a) Dans cette convention:

(i) " Compagnie " signifie BAPCO une société civile entre C-I-L Inc. et the Sherwin-Williams Company, dans son ensemble.

(ii) "ladite usine"signifie l'usine de peinture exploitée par la Compagnie au 6930 avenue Clanranald, Côte Saint-Luc, Québec, et connue comme l'Usine de Montréal.

(iii) "Employé" signifie toute personne emplovée à ladite usine excepté les contremaîtres, ceux qui possèdent un rang supérieur à celui de contremaître, les employés de bureau, les employés de l'ingénierie, le personnel technique, et le personnel des ventes.

(iv) "Unité de négociation" signifie le groupe des employés tel que définis dans cette convention.

(b) Cette convention s'applique à tous les employés définis ci-dessus.

(c) The Company recognizes the Union during the term of this agreement as the sole and exclusive bargaining agent for the employees for the purpose of collective bargaining in respect of wages, classification, hours of work, seniority, grievance procedure and such other working conditions as are set forth in this agreement.

(d) The Union recognizes the right of the Company to make and alter rules and regulations not inconsistent with this agreement to be observed by employees; to direct the working forces, including the right to hire, promote, transfer or classify any employee; to demote, discipline, suspend or terminate the employment of any employee for any justifiable reason; to change hours of work; to determine or change work assignments or methods; to select the materials to be handled, processed or manufactured and to exercise its traditional rights to manage the said Works in all respects except to the extent that any such right is limited by a specific provision of this agreement. Any such action of the Company which results in individual hardship or any injustice to an employee may be discussed as a grievance.

The Company agrees to advise the Union Committee of changes in its published rules and regulations before they are posted.

(c) La Compagnie reconnaît l'Union pour la durée de la présente convention, comme étant le seul et unique agent négociateur des employés pour fins de négociations collectives en ce qui concerne les gages, la classification et le classement, les heures de travail, l'ancienneté, la procédure applicable au règlement des griefs et les autres conditions de travail énoncées dans la présente convention.

(d) L'Union reconnaît le droit de la Compagnie d'établir et de modifier les règles et règlements, non incompatibles avec cette convention devant être observés par les employés; de diriger les travailleurs, y compris le droit d'embaucher, de promouvoir, permuter ou classer tout employé; de dégrader, d'imposer des sanctions disciplinaires, de suspendre ou de congédier tout employé pour juste cause; de modifier les heures de travail; de déterminer ou modifier les affectations ou les méthodes de travail; de choisir les matières qui doivent être manutentionnées, oeuvrées ou manufacturées et d'exercer ses droits traditionnels de direction de ladite usine à moins que tel exercice ne soit limité par une disposition spécifique à la présente convention. Toute action de la Compagnie envers un employé lui portant préjudice ou créant à son égard une injustice pourra être discutée comme grief.

La Compagnie s'engage à communiquer et à discuter avec l'Union avant l'entrée en vigueur de tout nouveau règlement ou de toute modification à un règlement.

ARTICLE II

CO-OPERATION

(a) The Company guarantees to apply to the employees covered by this agreement the following Employee Benefit Plans that is the Pension Plan, the Life Insurance Plan, the Disability Wages for Payroll Employees Plan, the Long Term Disability Insurance Plan and the Service Awards Plan in conformity with the general application of those Plans throughout BAPCO. Notwithstanding the terms of each of those plans the Company agrees to give the Union or the Union Committee of the Independent Paint Manufacturing Union two months prior notice of any change in the terms of such Plans which has the effect of changing the aggregate level of benefits currently provided. However, it is agreed that such notice shall not be required if any government action neither requires the Company to effect a change in one or more of the Plans or provides a benefit which, when considered in conjunction with any change made in the Company's Plans, does not in the aggregate result in reduction of benefits to the employees.

ARTICLE II

COOPERATION

(a) La Compagnie garantit qu'elle appliquera aux employés couverts par la présente convention les régimes d'avantages aux employés selon leur application générale à travers l'ensemble de BAPCO. Ces régimes sont: le Régime de pension, le Régime d'assurance-vie, le Régime d'indemnités d'incapacité aux employés à l'heure, le Régime d'assurance-invalidité de longue durée et le Régime de témoignages de reconnaissance. Nonobstant les dispositions de chacun de ces régimes, la Compagnie convient de donner à l'Union ou au Comité de l'Union de l'Independent Paint Manufacturing Union un préavis de deux mois de tout changement aux dispositions de ces régimes qui a pour effet de modifier le niveau global des avantages présentement accordés. Il est cependant convenu qu'un tel avis ne sera pas requis si une décision gouvernementale oblige la Compagnie à modifier un ou plusieurs de ces régimes ou prévoit un avantage qui lorsque considéré conjointement avec toute modification apportée aux régimes de la Compagnie n'a pas pour effet, dans l'ensemble, de diminuer les avantages accordés aux employés.

It is understood that a change in the composition of employees such as in their average ages, lengths of service or relative numbers of men and women, or in the extent of their participation in the Plans or in the charges made by insurers, shall not be construed as a change in the terms of the Plans.

During the term of this agreement the Company agrees to meet with the Union Committee as outlined by the Company in its letter of September 19, 1973.

(b) The Company agrees, during the term of this agreement, to grant vacations with vacation allowance in accordance with the provisions contained in Schedule "C" of this agreement.

Notwithstanding the foregoing it is understood that should a change be made by the Company during the term of this agreement in the Vacations for Payroll Employees Plan which applies generally throughout the Company and which has the effect of increasing the aggregate level of benefits currently provided, the terms and conditions of the revised Plan shall apply to employees on the effective date of such revision.

Il est entendu que tout changement dans la composition du groupe d'employés, tels que dans leur âge moyen, durée de service ou nombre relatif d'hommes et de femmes, ou dans l'importance de leur participation aux régimes ou dans le montant des comptes envoyés par les assureurs, ne seront pas interprétés comme une modification de ces régimes.

Pendant la durée de la présente convention, la Compagnie convient de rencontrer le comité de l'Union comme elle le dit dans sa lettre du 19 septembre 1973.

(b) La Compagnie convient d'accorder, pendant la durée de la présente convention, des vacances avec allocations conformément aux dispositions de l'annexe "C" de la présente convention.

Nonobstant ce qui précède, il est entendu que si, pendant la durée de cette convention, la Compagnie apporte un changement au Régime de Vacances pour les employés payés à l'heure devant s'appliquer généralement à travers la Compagnie et ayant pour résultat d'augmenter, dans leur ensemble, le niveau des avantages présentement accordés, les termes et conditions du régime amendé s'appliqueront aux employés le jour où entrera en vigueur ce changement.

(c) The Company agrees to make monthly contributions towards the cost of health insurance for eligible regular employees who participate in Imperial Life plan or any other organization approved by the Company for the purpose of providing health insurance for employees. The total Company contribution for an employee will be the lesser of total premiums or $52.50 a month. The Company's responsibility in relation to employees' participation in the Group Health Insurance Plan is confined to the deduction from wages of the amounts authorized by employees and the remission of the amounts so authorized, together with the applicable contribution made by the Company, to the organization concerned.

(d) The Union agrees that it will not cause, authorize or sanction, nor permit its members to cause or take part in, (and it is agreed that the Company may discharge any employee who causes or takes part in) any sit-down, stay-in or slow-down in any department or any strike or stoppage of any of the Company's operations or any curtailment of work or restriction of or interference with production or any picketing of the Company's premises during the term of this agreement.

(c) La Compagnie convient de faire des cotisations mensuelles au coût de l'assurance-maladie pour les employés réguliers admissibles qui participent àu régime de l'Imperial Life ou tout autre organisme approuvé par la Compagnie dans le but de fournir une assurance-maladie aux employés. La cotisation mensuelle totale pour un employé sera égale au montant des primes totales ou à 52,50$ si la prime totale excède cette somme. La responsabilité de la Compagnie vis-à-vis la participation des employés aux régimes d'assurance-maladie collectifs est limitée à la déduction faite sur les gages, des montants autorisés par les employés et à la remise des montants ainsi autorisés joints aux cotisations applicables faites par la Compagnie aux organismes concernés.

(d) Pendant la durée de cette convention, l'Union convient de ne pas susciter, autoriser ou sanctionner et ne permettre à ses membres de susciter ou de participer (et il est entendu que la Compagnie pourra congédier tout employé qui ainsi susciterait ou participerait) à aucune grève sur le tas, grève avec occupation d'usine, grève perlée ou ralentissement de travail dans n'importe quel département, ni aucune grève ou arrêt des opérations de la Compagnie ou diminution de travail, restriction ou entrave à la production, ni piquetage des établissements de la Compagnie.

(e) The Company agrees that it will not cause or sanction a lock-out during the term of this agreement.

(f) The Company agrees to provide the Union with a notice board upon which the Union may post notices. Any such notice shall have received the written approval of the Company prior to posting.

The Union agrees that it will not distribute or post any pamphlets, advertising or political matter, cards, notices or any other kind of literature within the said Works except as herein provided.

(g) Members of the Union, not exceeding two in number at any one time, shall be granted reasonable leave of absence without pay for the purpose of attending conventions or other Union functions provided production requirements permit. Leave of absence will not be granted for the purpose of supplementing or substituting for the regular staff employed by the Union.

(e) La Compagnie convient de ne pas susciter ou sanctionner de contre-grève (lock-out) pendant la durée de cette convention.

(f) La Compagnie convient que l'Union pourra afficher des avis à ladite usine sur un tableau d'affichage fourni par la Compagnie. De tels avis devront avoir été approuvés par la Compagnie par écrit avant l'affichage.

L'Union convient de ne distribuer ou afficher aucune brochure, imprimé à tendance publicitaire ou politique, cartes, avis ou aucune autre espèce de publication à l'intérieur de ladite usine sauf dans la mesure où le prévoit la présente convention.

(g) Si les exigences de la production le permettent, on accordera à des membres de l'Union mais jamais plus qu'à deux à la fois, la permission de s'absenter de l'ouvrage, sans paye, pendant une période de temps raisonnable, pour assister aux congrès ou participer à d'autres affaires de l'Union. La permission de s'absenter ne sera pas accordée pour suppléer à des membres du personnel régulier employés par l'Union ou les remplacer.

(h) During the term of this agreement, the Company will deduct an amount equivalent to the monthly Union membership dues from the wages of each employee in accordance with the provisions of the Quebec Labour Code.

The amount to be deducted shall be equivalent to the regular monthly membership dues duly authorized by the Independent Paint Manufacturing Union. It is understood that the amount of monthly Union membership dues will not be changed more frequently than once in each calendar year. The Union shall notify the Company in writing thirty (30) days before such a change becomes effective and the Company shall post a notice on the notice boards indicating the effective date of the new deduction.

In consideration of the deducting and forwarding by the Company of the amounts so deducted the Union agrees to indemnify and save the Company harmless against any claim or liability arising out of or resulting from the operation of this Article II (h).

(h) Pendant la durée de la présente convention, la Compagnie précomptera un montant égal aux cotisations mensuelles de l'Union, du salaire de tout employé conformément aux dispositions du Code du travail du Québec.

Le montant qui sera précompté sera égal aux cotisations mensuelles régulières de l'Union dûment autorisées par l'Independent Paint Manufacturing Union. Il est entendu que l'on ne changera le montant des cotisations mensuelles de l'Union plus souvent qu'une fois par année civile. L'Union devra aviser la Compagnie, par écrit, trente (30) jours avant qu'un tel changement n'entre en vigueur et la Compagnie devra afficher sur les tableaux d'affichage un avis annonçant la date d'entrée en vigueur du nouveau précompte.

En contrepartie de l'engagement pris par la Compagnie de déduire des sommes en regard du précompte et de la remise à l'Union des sommes ainsi précomptées, l'Union s'engage à indemniser et rembourser la Compagnie et la mettre à couvert contre toute réclamation ou responsabilité qui pourraient découler ou résulter de la mise en application du présent Article II (h).

(i) There shall be no discrimination, intimidation, interference, restraint or coercion by or on behalf of the Company or by or on behalf of the Union, regarding any employee in the exercise of his right to bargain collectively through representatives of his own choosing.

No employee shall, however, conduct Union activities during working hours except as specifically permitted in this agreement.

(j) The Company agrees to notify the Union in writing within five (5) days of the reason for the discharge or suspension of any employee. Any discharge or suspension may be processed as a grievance. In the event that an employee is discharged or suspended, and after subsequent investigation is exonerated and reinstated, he shall be reimbursed for the time lost by reason of such discharge or suspension on the basis of his normal number of daily hours of work less earnings received from other employers in respect of the period for which he is to be reimbursed.

(i) Il ne devra pas y avoir de discrimination, intimidation, ingérence, contrainte ou coercition de la part de la Compagnie ou de la part de l'Union à l'égard de tout employé dans l'exercice de son droit de négocier collectivement par l'intermédiaire de représentants de son choix.
Toutefois, aucun employé ne devra s'occuper des affaires de l'Union durant les heures de travail, excepté dans la mesure où la chose est spécifiquement permise par cette convention.

(j) La Compagnie convient d'aviser l'Union par écrit des raisons du renvoi ou de la suspension de tout employé dans les cinq (5) jours d'un tel renvoi ou d'une telle suspension. Tout renvoi ou suspension pourra être l'objet de la procédure de grief. Si un employé est renvoyé ou suspendu et qu'à la suite d'une enquête subséquente il est exonéré et réengagné, on lui remboursera le temps perdu du fait de ce renvoi ou de cette suspension, en fonction du nombre normal de ses heures de travail par jour moins les revenus reçus d'autres employeurs pour la période pour laquelle il doit être remboursé.

In the event that an employee is discharged or suspended and is not exonerated by subsequent investigation, a lesser penalty may be substituted where, in the opinion of an arbitration board or a single arbitrator, as the case may be, the penalty of discharge or suspension is considered to be inappropriate.

ARTICLE III

REPRESENTATION

(a) The Union agrees to notify the Company in writing of the names of not more than four departmental stewards one of whom shall be the chief steward, and each of the remaining three shall serve different departments in the said Works. It is understood that a steward shall after consultation with his supervisor be permitted, during his working hours and without loss of time or pay, to leave his regular duties for a reasonable length of time in order to investigate and settle grievances in his department.

Si un employé est renvoyé ou suspendu et qu'à la suite d'une enquête subséquente il n'est pas exonéré, une peine moindre peut être substituée lorsque le conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique, selon le cas, est d'avis que la peine de renvoi ou de suspension n'est pas appropriée.

ARTICLE III

REPRESENTATION

(a) L'Union convient d'aviser par écrit la Compagnie des noms de pas plus de quatre délégués de département, dont l'un sera le délégué en chef, et chacun des trois autres représentera divers départements de ladite usine. Il est entendu qu'il sera permis à un délégué pendant la durée de son travail, après avoir consulté son surveillant et sans perte de temps ou de paye, de laisser ses fonctions régulières pour une période raisonnable afin de faire enquête sur les griefs de son département et de les régler.

(b) The Company agrees to recognize a Union Committee of not more than five employees. Any four of the five members of the Union Committee shall have the right of meeting the appointed representative or representatives of the Company once every month. Those members who happen to be on duty shall be paid at their straight time rate for that part of their regularly scheduled working hours devoted to attendance at such meetings held on Company property. It is understood that the Union's technical advisor may be in attendance at such meetings.

ARTICLE IV

HOURS OF WORK

(a) The normal number of daily hours of work for all employees shall be seven and one-half hours per day from Monday to Friday inclusive. Notwithstanding the provisions of this clause (a) it is understood that for employees assigned to new operations (excluding those operations which are on a Monday to Friday schedule on the effective date of this agreement) the normal number of hours of work shall be seven and one-half hours per day for five days per week in accordance with the schedules established from time to time.

(b) La Compagnie convient de reconnaître un comité de l'Union composé de cinq employés au plus. Quatre des cinq membres du comité de l'Union auront le droit de tenir une réunion avec le ou les représentants autorisés de la Compagnie une fois par mois. Ces membres qui pourraient être en devoir seront payés au taux régulier pour la période entière de travail prévue au programme régulier qui aura été consacrée à assister à ces réunions tenues dans les locaux de la Compagnie. Il est entendu que l'aviseur technique de l'Union pourra assister à ces réunions.

ARTICLE IV

HEURES DE TRAVAIL

(a) Le nombre normal d'heures de travail journalier de tous les employés sera de sept heures et demie par jour du lundi au vendredi inclusivement. Nonobstant les dispositions de cette clause (a), il est entendu qu'en ce qui touche les employés assignés à de nouvelles opérations (à l'exclusion des opérations qui sont au programme du lundi au vendredi au moment de la mise en vigueur de cette convention) le nombre normal des heures de travail sera de sept heures et demie par jour, cinq jours par semaine, selon les programmes établis de temps à autre.

(b) The normal number of daily hours of work is stated solely for the purpose of calculating overtime and shall not be construed as a guarantee of any minimum nor as a restriction of any maximum number of hours to be worked.

(c) The Company undertakes to communicate to and discuss with the Union any change proposed by the Company in the hours of work which the Company expects will apply for a period exceeding two weeks before such change becomes effective.

(d) The Company undertakes to communicate to and discuss with the Union any change proposed by the Company in work assignments or in the hours of work which will affect the majority of employees in any department, before any such change becomes effective.

(e) It is understood that an employee shall be at his work place and ready to assume his duties at the commencement of his working day.

(b) Le nombre normal d'heures de travail journalier est indiqué dans le seul but de servir de base au calcul du temps supplémentaire et ne doit pas être interprété comme une garantie d'un nombre minimum ou comme une restriction au nombre maximum des heures de travail.

(c) La Compagnie s'engage à communiquer et à discuter avec l'Union, avant son entrée en vigueur, tout changement aux heures de travail qu'elle propose et qui s'appliquera pendant une période de plus de deux semaines.

(d) La Compagnie s'engage à communiquer et à discuter avec l'Union, avant son entrée en vigueur, tout changement qu'elle propose dans l'assignation des tâches ou dans les heures de travail et qui affectera la majorité des employés de tout département.

(e) Il est entendu que tout employé devra être à son poste et prêt à entreprendre sa tâche au commencement de sa journée de travail.

(f) The Company shall schedule for all employees two (2) rest periods of fifteen (15) minutes each during their normal daily hours of work.

(g) Each employee shall be granted a five minute wash-up period before his lunch period and before the end of his working day. Each employee assigned to "Mixing-Grinding", "Ball Mill" or "Lye Cleaning" duties shall be granted an additional ten minute wash-up period before the end of his working day. Wash-up time in excess of the five minute periods specified in this clause (g) may be granted at the foreman's discretion to employees who have been required to perform unusually dirty work.

ARTICLE V

OVERTIME AND OTHER ALLOWANCES

(a) An employee shall be paid at the rate of time and one-half for all hours worked in excess of his normal number of daily hours of work provided, however, that he shall be paid at the rate of double time instead of at the rate of time and one-half for all hours worked in excess of eleven and one-half (11.5) consecutive hours or for all hours worked in excess of eleven and one-half (11.5) in any one day.

(f) La Compagnie établiera pour tous les employés deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes chacune durant leurs heures normales de travail journalier.

(g) Chaque employé aura droit à une période de cinq minutes pour sa toilette avant la période du lunch et avant la fin de sa journée de travail. Chaque employé affecté aux malaxage-broyage, tamisage à boulets ou épurative de lessive aura droit à une autre période de dix minutes pour sa toilette avant la fin de sa journée de travail. Une période de toilette plus longue que les cinq minutes accordées dans la présente clause (g) peut être consentie à la discrétion du contremaître aux employés à qui l'on a confié un travail particulièrement salissant.

ARTICLE V

TEMPS SUPPLEMENTAIRE ET AUTRES ALLOCATIONS

(a) Un employé sera payé au taux régulier majoré de moitié pour tout travail accompli en sus de son nombre normal d'heures de travail journalier pourvu cependant qu'il soit payé au taux régulier doublé au lieu du taux régulier majoré de moitié pour toutes les heures durant lesquelles il travaillera en sus de onze heures et demie (11.5) consécutives ou toute heure de travail en sus de onze heures et demie (11.5) durant la même journée de travail.

(b) (i) An employee who is called upon to work for more than two (2) hours in excess of his regularly scheduled working hours under the provisions of section (a) above shall be allowed time for lunch which shall be provided for by the Company. Except if the work cannot be postponed, the lunch period will be scheduled within one (1) hour following the employee's regular working hours, when it is foreseen that the overtime work will exceed two (2) hours.

(ii) An employee shall be paid at the rate of double time for work required to be performed on his regularly assigned day of rest, which shall be his second day off in each work week.

(c) An employee shall, subject to the second paragraph of this clause, be paid an amount equivalent to seven and one-half (7.5) hours pay at his straight time hourly rate for the following holidays whether or not he works on such holidays:

(b) (i) Un employé à qui l'on demande de travailler plus de deux (2) heures en sus des heures de travail prévues pour lui au programme régulier en vertu des dispositions de la section (a) qui précède, aura droit à une période de temps pour une collation, et cette collation sera fournie par la Compagnie. Sauf si le travail ne peut être différé, cette période de collation sera accordée au cours de la première heure suivant les heures régulières de travail de l'employé s'il est prévu que la durée de temps supplémentaire sera plus de deux (2) heures.

(ii) Un employé sera payé au taux régulier doublé pour le travail accompli pendant sa journée de repos désignée qui sera la deuxième journée de congé de chaque semaine de travail.

(c) Sous réserve du deuxième paragraphe de cette clause, l'on paiera à un employé une somme équivalente à la paye pour sept heures et demie (7.5) de travail à son taux horaire régulier pour les jours fériés suivants qu'il travaille ou non lors de tels jours:

New Year's Day	Thanksgiving Day
Good Friday	Christmas Day
Victoria Day	Boxing Day
St-Jean Baptiste Day	Three (3) additional days
Dominion Day	chosen by the Company
Labour Day	within the Christmas and
	New Year's holiday period

However, an employee shall not be entitled to be paid for any of the holidays listed above:

(i) if he does not work on the holiday when he has been required or scheduled to do so; or

(ii) if he is absent without good cause on the scheduled working day immediately preceding or succeeding the holiday, or

(iii) if he is absent for any reason, except for vacation on both the scheduled working days immediately preceding and succeeding such holiday, or

(iv) if such holiday occurs while he is on leave of absence, except leave of absence for verified illness of three (3) or less working days, or

(v) if he has been employed by the Company for less than thirty (30) consecutive calendar days.

le nouvel an	l'Action de Grâces
le Vendredi saint	la Noel
la Fête de la Reine	le lendemain de la Noel
la Saint-Jean-Baptiste	Trois (3) jours additionnels
la Confédération	choisis par la Compagnie pendant
la Fête du Travail	la période de congés de la Noel et
	du nouvel an

Un employé n'aura cependant pas droit d'être payé pour tel jour férié mentionné ci-dessus:

(i) s'il ne travaille pas ce jour férié alors qu'il en avait été requis ou que, selon le programme, il devait le faire; ou

(ii) s'il est absent sans raison valable lors du jour de travail qui, selon le programme, précède ou suit immédiatement le jour de fête, ou

(iii) s'il est absent pour quelque raison que ce soit, sauf s'il est en vacances, lors du jour de travail prévu au programme qui précède immédiatement ce jour de fête, de même que celui qui le suit immédiatement, ou

(iv) si un tel jour de fête survient au cours d'une absence autorisée autre qu'une absence-maladie vérifiée de pas plus de trois (3) jours ouvrables, ou

(v) s'il n'a été à l'emploi de la Compagnie que moins de trente (30) jours consécutifs de calendrier.

(d) An employee who works on any of the holidays listed in clause (c) shall:

(i) If entitled to the payment provided in clause (c) be paid in addition thereto at the rate of time and one-half for all hours so worked on the day on which a holiday is observed up to a maximum of seven and one-half (7.5) hours. However, where the provisions of clause (f) would apply to the work if it was not a holiday the minimum payment and travelling allowance provided in clause (f) shall apply. Payment for hours worked in excess of seven and one-half (7.5) hours on a holiday shall be at the rate of double time; or

(ii) if not entitled to the payment in clause (c) be paid at the rate of time and one-half for all hours so worked except that he shall be paid double time for all hours so worked on his regularly assigned day of rest.

(e) If another day is substituted by statute or decree or by mutual agreement between the parties for observance of any of the holidays listed in clause (c), the day of observance so substituted shall be deemed to be the holiday for the purpose of this Article V.

(d) Un employé qui travaille pendant un jour férié mentionné à la clause (c) devra:

(i) S'il a droit au paiement prévu à la clause (c) être payé en plus au taux régulier majoré de moitié pour toutes les heures durant lesquelles il travaillera lors de l'observation de ce jour férié jusqu'à un maximum de sept heures et demie (7.5). Toutefois si les conditions de la clause (f) devaient s'appliquer au travail s'il n'était pas accompli un jour férié le paiement minimum et les frais de déplacement prévu à la clause (f) s'appliqueront. Le paiement pour les heures de travail en sus de sept heures et demie (7.5) pendant un jour férié, sera au taux doublé; ou

(ii) s'il n'a pas droit au paiement prévu à la clause (c) être payé au taux régulier majoré de moitié pour toutes les heures de travail, excepté au taux doublé pour toutes les heures de travail exécutées au cours d'une journée régulière de repos assigné.,

(e) Si un autre jour est substitué par statut ou décret ou accord mutuel entre les parties pour l'observation de n'importe lequel des jours fériés énumérés à la clause (c), le jour d'observation ainsi substitué sera censé être le jour férié pour les fins du présent Article V.

(f) If an employee is summoned to the said Works for the performance of any work at other than his regularly scheduled working hours, he shall be paid a minimum amount equivalent to pay for four (4) hours at his straight time rate, if his pay for work performed is less than this amount. In addition such an employee shall be paid a travelling allowance equivalent to pay for two (2) hours at his straight time rate.

(g) Whenever an employee's regularly scheduled working hours are changed by the Company, that is, both starting and finishing times changed, he shall be paid at the rate of time and one-half for work performed during his first working day following such change unless not less than twenty-four (24) hours prior notice of such change has been given to him by the Company.

(h) Notwithstanding the foregoing provisions of this Article V an employee shall be paid at his straight time rate for overtime work performed, with the permission of the foreman, at the employee's own request in substitution for his regularly scheduled working hours or in an exchange of working hours with another or other employees.

(f) Si un employé est mandé à ladite usine pour l'exécution d'un travail en dehors des heures régulières de travail prévues au programme, il sera payé un minimum de quatre (4) heures au taux régulier, si les gages pour le travail exécuté sont moindres que cette somme. De plus, cet employé recevra des frais de déplacement équivalents aux gages de deux (2) heures de travail à son taux régulier.

(g) Lorsque les heures de travail régulières d'un employé telles que prévues au programme, sont changées par la Compagnie, c'est-à-dire qu'à la fois l'heure de commencer et l'heure de cesser le travail sont changées, il sera payé au taux régulier majoré de moitié pour le travail exécuté au cours de sa première journée de travail suivant tel changement, à moins qu'un préavis de tel changement d'au moins vingt-quatre (24) heures ne lui ait été donné par la Compagnie.

(h) Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article V, un employé sera payé au taux horaire régulier pour un travail exécuté en temps supplémentaire, avec la permission de son contremaître et à la propre demande de l'employé en remplacement d'un travail devant s'exécuter aux heures de travail prévues au programme pour cet employé ou en échange d'un travail devant s'exécuter aux heures de travail d'un autre ou des autres employés.

(i) An employee shall not be entitled to be paid under more than one clause of this Article V unless otherwise specifically provided and in any event the rate of payment, excluding the minimum payment and travelling allowance provided for in clause (f), shall not exceed twice the straight time hourly rate except in respect of work performed on a recognized holiday specified in clause (c) in which case such rate excluding the minimum payment and travelling allowance provided in clause (f) but including the holiday allowance provided for in clause (d) shall not exceed two and one-half times the straight time hourly rate.

(j) An employee summoned to report for jury duty on a day on which he is regularly scheduled to work and would have worked had he not been so summoned shall be paid the amount, if any by which the payment received by him for jury duty on any such day is less than the amount he would have been paid for the time he is required to be absent from his normal regularly scheduled hours of work on such day calculated at his applicable straight time hourly rate. To be eligible for such payment the employee must notify his immediate supervision as soon as possible

(i) Un employé n'aura pas droit d'être payé en vertu de plus d'une clause du présent Article V à moins qu'il n'en soit autrement et spécifiquement prévu et, de toute façon, le taux de paiement, à l'exclusion du paiement minimum et des frais de déplacement prévus à la clause (f), ne pourra dépasser deux fois le taux horaire régulier excepté s'il s'agit de travail exécuté lors d'un jour férié reconnu spécifié à la clause (c) alors que ce taux, excluant le paiement minimum et les frais de déplacement prévus à la clause (f) mais comprenant l'allocation de jour férié prévue à la clause (d) ne devra pas dépasser deux fois et demie le taux horaire régulier.

(j) Un employé assigné comme juré un jour où, selon son horaire régulier, il doit travailler et où il aurait travaillé s'il n'avait pas été assigné, recevra le montant, s'il en est, par lequel la compensation reçue pour ses services de juré pour cette journée est inférieure au montant qui lui aurait été payé pour le temps pendant lequel il a dû s'absenter pendant les heure normales prévues pour cette journée à son horaire régulier de travail, calculé à son taux horaire simple applicable. Pour être éligible à un tel paiement, l'employé doit, aussitôt que possible après réception de l'avis de se

following receipt of the notice to report for jury duty and must furnish to the Company satisfactory proof from the Court, showing the dates, the time served or when he was required to remain available to the Court and the amount paid for such service. It is understood that an employee shall report for his regular duties with the Company at such times as his services are not required by the Court for jury duty.

(k) An employee who has been in the employ of the Company for thirty (30) consecutive calendar days and who is required to be absent from work for the purpose of arranging and/or attending the funeral of a member of his immediate family shall be granted bereavement leave up to a maximum of three (3) consecutive days within the period commencing on the date of death and extending up to and including the date of the funeral. Where any such bereavement leave falls on a day on which the employee is regularly scheduled to work and would have worked had he not been granted bereavement leave, he shall be paid a bereavement allowance for each such day equivalent to his applicable straight time hourly rate for his normal scheduled number of daily hours provided, however, that such leave with pay shall not in any case exceed three (3) consecutive days.

présenter comme juré, en aviser sa supervision immédiate et présenter à la Compagnie une preuve suffisante émanant de la Cour indiquant les dates, le temps pendant lequel il a agi comme juré ou a dû rester à la disposition de la Cour, et le montant payé pour tels services. Il est entendu qu'un employé devra se présenter à ses fonctions régulières auprès de la Compagnie aussitôt que la Cour ne requerra plus ses services comme juré.

(k) Un employé qui a été à l'emploi de la Compagnie pendant trente (30) jours de calendrier consécutifs et qui doit s'absenter pour préparer et/ou assister aux funérailles d'un membre de sa famille immédiate se verra accorder un congé autorisé de deuil d'au plus trois (3) jours consécutifs pendant la période s'échelonnant de la date du décès jusqu'aux funérailles inclusivement. Lorsque tel congé autorisé de deuil tombe un jour où l'employé devait travailler selon son horaire régulier de travail et aurait travaillé si ce congé autorisé ne lui avait pas été accordé, il recevra pour chacune de ces journées une allocation égale à son taux horaire simple applicable pour le nombre d'heures normales prévues à son horaire régulier de travail sauf, toutefois, que tel congé autorisé avec allocation n'excédera en aucun cas trois (3) jours consécutifs.

It is understood that if an employee is absent from work because of vacation, a recognized holiday described in Clause V (c), illness, an absence not authorized by the Company or a leave of absence with or without pay for any other reason, he shall not be entitled to any bereavement allowance during such absence. To qualify for bereavement leave and allowance, the employee must notify his immediate supervision as soon as possible following the bereavement.

For the purpose of this Article, immediate family shall include: Wife, Husband, Daughter, Son, Mother, Father, Sister, Brother, Mother-in-law, Father-in-law.

ARTICLE VI

WAGES - CLASSIFICATION

(a) The classification of the employees and the classification of new occupations shall be done by the Company.

Il est toutefois entendu que si un employé est absent du travail pour une des raisons suivantes: les vacances, un des jours fériés reconnus et décrits à la clause V (c), la maladie, une absence que la Compagnie n'a pas autorisée, ou une absence autorisée avec ou sans solde pour toute autre raison ne recevra aucune allocation de deuil pendant une telle absence. Pour se voir accorder un congé autorisé de deuil et l'allocation, l'employé devra aviser sa supervision immédiate le plus tôt possible après le décès.

Pour les fins du présent Article, la famille immédiate se limite à: l'épouse, l'époux, la fille, le fils, la mère, le père, la soeur, le frère, la belle-mère, le beau-père.

ARTICLE VI

GAGES - CLASSIFICATION

(a) Le classement des employés et la classification des nouvelles occupations seront faits par la Compagnie.

(b) While an employee may at any time discuss his classification with his supervisor, no request for a change in the classification of such employee need be entertained by the Company unless presented to the Company within thirty (30) days following the date of the classification or the change in classification to which such employee objets.

(c) The classification of all occupations and wage rates appear in Schedule "A" attached hereto, which is made part of this agreement and is signed for identification by the parties hereto.

(d) If any employee is required to work in any occupational classification having a higher rate of pay than the classification under which he is listed on the payroll, he shall be paid the higher rate.

ARTICLE VII

SENIORITY

(a) An employee shall acquire seniority status after he has been in the employ of the Company at the said Works for a

(b) Bien qu'un employé pourra, en tout temps, discuter avec son surveillant la question de son classement, la Compagnie ne sera pas tenue de considérer une demande de changement au classement de tel employé à moins que telle demande ne lui ait été soumise dans les trente (30) jours suivant la date du classement ou du changement au classement dont tel employé se plaint.

(c) La classification de toutes les occupations et les taux de salaires sont indiqués à l'Annexe "A" qui fait partie de cette convention et qui a été signée pour identification par les parties aux présentes.

(d) Si un employé est requis de travailler dans une classe occupationnelle ayant un taux de salaire supérieur à celui de la classe à laquelle il appartient en vertu de la feuille de paye, il sera alors payé au taux le plus élevé.

ARTICLE VII

ANCIENNETE

(a) Un employé acquerra le droit d'ancienneté après avoir été à l'emploi de la Compagnie à ladite usine pendant une période

probationary period of sixty (60) working days. However, if during the probationary period an employee is laid off due to lack of work and is subsequently re-employed within a period of fifteen (15) days he shall be credited upon re-employment with that period of consecutive employment reached immediately prior to lay-off.

(b) Seniority shall, for the purpose of this agreement, be calculated so as to include all periods of a person's employment from the earliest date on which he became employed by the Company within the bargaining unit at the said Works, excluding, however, all periods of employment that occur prior to a termination of employment.

(c) Seniority shall be lost upon termination of employment for any reason, or upon transfer to a position outside the bargaining unit. Notwithstanding the foregoing, however, seniority lost upon a lay-off lasting less than twelve (12) months shall be restored on re-employment and seniority lost upon a transfer to a position outside the bargaining unit shall be restored upon re-entering the bargaining unit together with credit for the time spent outside the bargaining unit, provided however that the

d'essai de soixante (60) jours ouvrables. Cependant, si un employé est mis à pied en raison de manque de travail pendant sa période d'essai et est réembauché dans les quinze (15) jours suivants, cette période d'emploi consécutif complété immédiatement avant sa mise à pied sera portée à son crédit au moment de son réembauchage.

(b) Pour les fins de la présente convention, l'ancienneté sera déterminée de façon à comprendre toutes les périodes de l'emploi d'une personne à compter du premier jour où elle fut engagée par la Compagnie dans l'unité de négociation de ladite usine, à l'exclusion toutefois de toutes les périodes d'emploi précédant la fin d'un emploi.

(c) Le droit à l'ancienneté deviendra caduc au moment où l'emploi d'un employé prendra fin pour toute raison quelconque ou lors de sa mutation à un emploi non-compris dans l'unité de négociation. Nonobstant ce qui précède, l'ancienneté perdue lors d'une mise à pied de moins de douze (12) mois, sera rétablie au ré-engagement, et l'ancienneté perdue lors d'une mutation à un emploi non-compris dans l'unité de négociation avec crédit pour le temps passé hors de l'unité de négociation, à condition toutefois que le temps passé hors de l'unité de

time spent outside the bargaining unit was not more than three (3) years and provided the period of employment outside the bargaining unit was not interrupted otherwise than by a lay-off of less than twelve (12) months.

(d) Seniority shall govern in the case of employees with equivalent qualifications to perform the work whenever a lay-off is necessary which the Company expects to remain in effect for more than one week or whenever a transfer or promotion is necessary to a classification designated in Schedule "A" as a preferred classification which the Company expects to remain in effect for more than four (4) weeks.

The Company's judgment shall not be exercised arbitrarily or unreasonably and the Company agrees to advise the Union, upon request, of the reasons for its decision.

If any temporary lay-off should subsequently become permanent or exceed one week in duration the provisions of this clause (d) shall apply immediately, but such application shall be without retroactive effects.

négociation ne dépasse pas trois (3) ans et pourvu que la période d'emploi hors de l'unité de négociation n'ait pas été interrompue pour une autre raison qu'une mise à pied de moins de douze (12) mois.

(d) L'ancienneté prévaudra entre employés possédant des qualifications équivalentes pour accomplir la tâche à l'occasion d'une mise à pied que la Compagnie estime devoir demeurer en vigueur pour plus d'une semaine ou chaque fois qu'une mutation ou promotion est nécessaire à une classification désignée comme une classification préférentielle dans l'Annexe "A" que la Compagnie prévoit demeurer en vigueur pour plus de quatre (4) semaines.

Le jugement de la Compagnie ne devra pas être exercé arbitrairement ou déraisonnablement et la Compagnie convient d'informer l'Union, sur demande, des raisons de sa décision.

Si une mise à pied temporaire devient permanente ou dépasse une semaine, les dispositions de cette clause (d) entrent en vigueur immédiatement, mais cette application n'aura aucun effet rétroactif.

Seniority shall govern, whenever a lay-off or a transfer or promotion is necessary to a classification designated in Schedule "A" as a non-preferred classification provided the senior employee has the required skill and ability to perform all the duties of the work assigned.

In the event of a lay-off, employees filling temporary jobs will be laid off before those filling regular jobs unless the temporary job is one that requires a special skill.

Whenever an employee is to be laid-off, he shall be notified five (5) working days before such lay-off becomes effective.

(e) The Company agrees to post seniority lists showing the seniority status of each employee and to furnish a copy of such lists to the Union.

L'ancienneté prévaudra chaque fois qu'une mise à pied ou une mutation ou promotion est nécessaire à une classification désignée comme une classifiction non-préférentielle dans l'Annexe "A", à condition que l'employé ayant le plus d'ancienneté possède les aptitudes et habiletés requises pour accomplir toutes les tâches du travail qui lui serait assigné.

Dans le cas de mise à pied, les employés affectés à des travaux temporaires seront mis à pied avant ceux qui exécutent des travaux réguliers à moins que le travail temporaire n'exige une compétence spéciale.

Lorsqu'un employé doit être mis à pied, on lui en donnera avis cinq (5) jours ouvrables avant que telle mise à pied n'entre en vigueur.

(e) La Compagnie convient d'afficher des listes d'ancienneté indiquant l'ancienneté de chaque employé et de fournir une copie de telles listes à l'Union.

(f) The Company agrees to alter the seniority lists whenever a change occurs and to correct any errors therein whenever proof of error is submitted by the Union or any employee. No change shall be made in the seniority status of an employee without consultation with the Union.

(g) The Company agrees to continue the system whereby advertisements soliciting applications for vacancies in all jobs above General Labour and Productionman, Warehouseman, Maintenanceman, Grade I included in Schedule "A" are posted on notice boards in the said Works. Applications received in reply to such advertisements will be reviewed by a Committee of four, two appointed by the Company and two appointed by the Union, and this Committee will make recommendations to the Company for the appointments.

(h) The Company agrees to inform the Union twenty-four hours in advance of the announcement of its selection to fill job vacancies.

(f) La Compagnie convient de modifier les listes d'ancienneté par suite de tout changement ou pour corriger toute erreur lorsque preuve d'une telle erreur sera soumise par l'Union ou tout employé. Aucun changement ne sera apporté au statut d'ancienneté d'un employé sans consultation avec l'Union.

(g) La Compagnie convient de continuer le système par lequel des avis d'offres pour tout emploi vacant supérieur à Ouvrier non spécialisé et Employé de production niveau I, Ouvrier d'entrepôt niveau I, Employé d'entretien niveau I inclus dans l'Annexe "A", sont affichés aux tableaux d'affichage de ladite usine. Les demandes reçues en réponse à de tels avis seront étudiées par un comité de quatre membres dont deux seront nommés par la Compagnie et deux seront nommés par l'Union et ce comité présentera les recommandations à la Compagnie touchant ces nominations.

(h) La Compagnie convient d'aviser l'Union de son choix pour combler un emploi vacant vingt-quatre heures avant la publication.

(i) When it is necessary to increase the working force, the Company agrees to recall available persons who were laid-off within the previous twelve (12) months provided that these persons have acquired seniority rights according to Article VII (a) at the time of lay-off and are qualified to perform the work.

Selection of persons eligible for recall according to the provisions of the first paragraph will be made as follows:

(i) in the case of vacancies in preferred job classifications, seniority at the time of lay-off shall govern in the case of available persons who are equally qualified to perform the work;

(ii) in the case of vacancies in non-preferred job classifications, seniority at the time of lay-off shall govern.

The recall to work means the procedures by which the provisions of the present article are applied.

(i) En cas de besoin de main-d'oeuvre additionnelle, la Compagnie convient de rappeler les personnes disponibles qui ont été mises à pied durant les douze (12) mois précédents à condition que ces personnes aient acquis avant la mise à pied le droit à l'ancienneté selon les dispositions de l'Article VII (a) et sont qualifiées en fonction des postes vacants.

La sélection parmi les personnes éligibles au rappel tel que stipulé au premier paragraphe se fera de la façon suivante:

(i) dans le cas de postes vacants au niveau des classifications préférentielles, l'ancienneté au moment de la mise à pied prévaudra entre personnes disponibles à qualifications équivalentes envers le poste vacant;

(ii) dans le cas de postes vacants au niveau des classifications non-préférentielles, l'ancienneté au moment de la mise à pied prévaudra.

Le rappel au travail signifie la procédure pour appliquer les dispositions du présent article.

ARTICLE VIII

SAFETY

(a) The Company and the Union recognize their mutual interest in safe working conditions and a high level of safety awareness among all employees. To this end the Company agrees to continue to make reasonable provisions for the safety of employees during the hours of their employment, and both the Company and the Union agree to participate in the co-operative and advisory activities specified in this Article VIII.

(b) Such protective devices as the Company requires to be worn and other equipment which in the opinion of the Company is necessary to protect the employee from injury shall be provided by the Company.

Notwithstanding the foregoing, the Company will contribute the following amounts toward the purchase of safety shoes or boots which the Company requires an employee to wear while at work:

ARTICLE VIII

SECURITE

(a) La Compagnie et l'Union reconnaissent que des conditions de travail sûres et une grande conscience de la sécurité parmi les employés sont dans leur intérêt mutuel. A cette fin, la Compagnie convient de continuer à prendre des mesures raisonnables pour la sécurité des employés durant les heures de travail et la Compagnie et l'Union conviennent, tous deux, de participer aux activités de coopération et de consultation mentionnées au présent Article VIII.

(b) La Compagnie fournira aux employés l'équipement protecteur qu'elle leur demande de porter et tout l'équipement qu'elle croit nécessaire pour éviter des blessures à l'employé.

Nonobstant ce qui précède, la Compagnie déboursera pour l'achat de chaussures de sécurité qu'elle demande aux employés de porter pendant les heures de travail, les montants suivants:

(i) from the effective date of the agreement up to and including March 9, 1985 forty-five ($45) dollars;

(ii) from March 10, 1985 up to and including March 9, 1986 fifty ($50) dollars.

The Company contribution in each of the periods specified in subsections (i), (ii), above shall not be made more than once during each six (6) months of employment. Notwithstanding the foregoing it is understood that an employee shall not be eligible to receive the Company contribution toward the purchase of safety shoes or boots until he has completed six (6) months of employment from the date of the last purchase of safety shoes or boots for which he received a Company contribution.

(c) Whenever the Company recommends to the employees for their better protection the use of additional personal safety equipment which it does not supply free of charge, it will make such equipment available to employees at cost.

(i) à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention jusqu'au 9 mars 1985 inclusivement, quarante-cinq (45$) dollars;

(ii) à compter du 10 mars 1985 jusqu'au 9 mars 1986 inclusivement, cinquante (50$) dollars.

La contribution de la Compagnie, pour chaque période visée par les sous-sections (i), (ii), ci-haut, ne sera versée plus d'une fois pour chaque période de six (6) mois d'emploi. Nonobstant ce qui précède, il est entendu qu'un employé ne sera pas admissible à telle contribution tant qu'il n'aura pas complété six (6) mois d'emploi depuis la date où il a reçu une contribution pour l'achat d'une paire de chaussures de sécurité.

(c) La Compagnie mettra à la disposition des employés, au prix coûtant, les pièces d'équipement protecteur additionnelles qu'elle ne distribue pas gratuitement mais dont elle leur recommande l'utilisation afin de leur assurer une protection accrue.

(d) It is understood that an employee shall have the right and obligation to report to and discuss with his immediate supervisor working conditions which he believes to be unsafe.

(e) The Company agrees to recognize a Union Safety Committee of not more than two (2) employees appointed by the Union. This Committee shall have the right to meet the Company's representatives once per month to discuss safety matters and to make recommendations on safety. Members of the Committee who happen to be on duty shall be paid at their applicable straight time hourly rate for that part of their regularly scheduled working hours devoted to attendance at any such meeting.

(f) The Company agrees to provide the Union Safety Committee, on request, with a monthly summary of disabling injuries at the Works, reports of disabling injury investigations and minutes of meetings held with the Union Safety Committee.

(d) Il est entendu qu'un employé aura le droit et l'obligation de rapporter à son surveillant immédiat et de discuter avec lui des conditions de travail qu'il croit être dangereuses.

(e) La Compagnie convient de reconnaître un Comité syndical de sécurité composé de pas plus de deux (2) employés nommés par l'Union. Ce Comité aura le droit de rencontrer les représentants de la Compagnie une fois par mois afin de discuter de questions de sécurité et de faire des recommandations touchant la sécurité. Les membres du Comité qui seraient alors en devoir seront payés à leur taux horaire simple applicable pour la partie de leurs heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail, consacrée à participer à l'une de ces réunions.

(f) La Compagnie convient de fournir au Comité syndical de sécurité, sur demande, un résumé mensuel des blessures causant l'incapacité subies à l'usine, les rapports d'enquêtes conduites sur de telles blessures et les minutes des réunions tenues avec le Comité syndical de sécurité.

(g) The Company agrees to communicate to and discuss with the Union Safety Committee changes planned by the Company in its safety requirements which affect a majority of employees at the Works before such changes become effective.

(h) A member of the Union Safety Committee shall be permitted to accompagny a government safety inspector, if requested by the inspector to do so, during an official inspection of the Works provided the inspection is not being carried out as a result of a complaint. Such member of the Union Safety Committee who happens to be on duty shall be paid at his applicable straight time hourly rate for that part of his regularly scheduled working hours devoted to such inspection.

(i) Where an investigation team is established by the Company to investigate the cause of a disabling injury, at least one employee from that section or department of the Works in which the injury occurred will be assigned by the Company to the investigation team. Where such employee is required by the investigation team to be absent from his work during his regularly scheduled working hours to

(g) La Compagnie convient de communiquer au Comité syndical de sécurité et de discuter avec lui des modifications qu'elle envisage apporter à ses exigences en matière de sécurité, qui affectent la majorité des employés de l'usine, avant que telles modifications ne prennent effet.

(h) Un membre du Comité syndical de sécurité obtiendra la permission d'accompagner un inspecteur de sécurité du gouvernement, si l'inspecteur le lui demande, pendant une inspection officielle de l'usine, à condition toutefois que l'inspection ne soit pas faite à la suite d'une plainte. Ce membre du Comité syndical de sécurité qui serait alors en devoir sera payé à son taux horaire simple applicable pour la partie de ses heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail, consacrée à cette inspection.

(i) Lorsque la Compagnie institue une équipe d'enquête afin de faire enquête sur la cause d'une blessure causant l'incapacité, elle affectera à cette équipe d'enquête au moins un employé de la section ou du département de l'usine où la blessure a été subie. Lorsque l'équipe d'enquête demandera à cet employé de s'absenter de son travail pendant ses heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail afin de participer à une

participate in an injury investigation he shall be paid at his applicable straight time hourly rate for that part of his regularly scheduled working hours devoted to such investigation.

(j) An employee who is subpoenaed by a Coroner's inquest to testify at the inquest will be granted a leave of absence for the period he is required to attend and testify at the inquest. During such leave the employee will be paid at his applicable straight time hourly rate for the regularly scheduled working hours he would have worked had he not been required to attend the inquest, less any remuneration received under the provisions of the applicable Provincial Coroner's Act.

ARTICLE IX

GRIEVANCE PROCEDURE

(a) Any dispute, grievance or misunderstanding, (hereinafter called a "grievance") involving occupational classification, wages, seniority, hours of work or other working conditions which any employee or group of employees may desire to discuss and adjust with the Company shall be handled as follows:

enquête conduite sur une blessure, il sera payé à son taux horaire simple applicable pour la partie de ses heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail, consacrée à cette enquête.

(j) La Compagnie accordera à un employé assigné par subpoena, par une enquête du coroner, afin de témoigner à l'enquête, un congé pour la période de temps où il doit être présent et témoigner à l'enquête. Pendant ce congé, l'employé sera payé à son taux horaire simple applicable pour les heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail où il aurait travaillé s'il n'avait pas eu à assister à l'enquête, moins toute rémunération reçue en vertu des dispositions de la loi provinciale applicable sur les Coroners.

ARTICLE IX

PROCEDURE APPLICABLE AU REGLEMENT DES GRIEFS

(a) Tout différend, grief ou mésentente (ci-après appelé "grief") ayant trait à la classification d'occupations, aux gages, à l'ancienneté, aux heures de travail ou aux autres conditions de travail qu'un employé ou groupe d'employés pourrait vouloir discuter et régler avec la Compagnie, fera l'objet de la procédure suivante:

Step 1

The employee shall take up his grievance directly with the supervision of his department (the supervisor and the foreman or, as the case may be, in departments where there is no foreman, with the supervisor or, if the supervisor is absent, with the foreman) or, if he so desires, he may report the matter to the steward who represents his group who together with the employee, may take up the matter with the supervision. If the grievance is not settled following such discussion the employee may submit a written summary of the grievance to the supervision of his department.

Step 2:

If a satisfactory settlement is not obtained within five (5) days after the matter has been discussed with the supervision of the department involved in the issue, the steward and/or the chief steward shall submit the grievance in writing to the Union Committee with a copy to the Company. The written grievance shall state the

lère étape

L'employé devra soumettre son grief directement à la supervision de son secteur de travail (superviseur et contremaitre, ou selon le cas, soit au superviseur seul dans les secteurs de travail où il n'y a pas de contremaitre, ou, au contremaitre seul si le superviseur est absent) ou, s'il le désire, signaler la chose au délégué de l'Union représentant son groupe, qui, de concert avec l'employé, pourra le soumettre à la supervision. Si le grief n'est pas réglé suite à cette discussion, l'employé pourra soumettre un sommaire écrit du grief à la supervision de son secteur de travail.

2ième étape:

Si, dans les cinq (5) jours après que la question ait été débattue avec la supervision du secteur de travail concerné, le grief n'a pas été réglé, le délégué de l'Union et/ou le délégué en chef de l'Union soumettront par écrit le grief au comité de l'Union avec une copie à la Compagnie. Le grief écrit devra exposer la question en litige, les motifs invoqués à l'appui de la

matter at issue, the grounds on which the violation of the agreement is alleged to have occurred, the specific clause or clauses relied upon and the nature of the relief or remedy sought.

The Union committee may then discuss the grievance with the Company within five (5) days from the delivery of the copy of the grievance to the Company.

(b) Any dispute between the Company and the Union involving an alleged violation of any article of this agreement which directly affects the interests of the Union or the Company as a party to this agreement may be filed as a grievance in writing by either party. Any such grievance so submitted shall if initiated by the Union, be signed by the President of the Union or a member of the Union Committee appointed by the latter or if inititated by the Company shall be signed by the Works Manager or his appointee. The written grievance shall state the matter at issue, the

prétendue violation de la convention collective, la ou les clauses spécifiques sur lesquelles on se fonde, le genre de correctif ou solution recherchée.

Le comité de l'Union pourra alors discuter le grief avec la Compagnie dans les cinq (5) jours de la remise de la copie du grief à la Compagnie.

(b) Tout différend entre la Compagnie et l'Union ayant pour objet une prétendue violation de quelque article de cette convention portant directement atteinte aux intérêts de la Compagnie ou de l'Union en qualité de partie à cette convention peut être logé par écrit comme grief par l'une ou l'autre partie. Si un tel grief est soumis par l'Union, il devra être signé par le Président de l'Union ou un membre du Comité de l'Union nommé par ce dernier, et s'il est logé par la Compagnie, il devra être signé par le Directeur de l'usine ou une personne nommée par ce dernier. Le grief écrit devra exposer la question en litige, les motifs

grounds on which the violation of the agreement is alleged to have occurred, the specific clause or clauses relied upon and the nature of the relief or remedy sought.

The Company and the Union Committee shall meet to discuss the grievance at a time to be mutually agreed upon which shall not be later than ten (10) days following the date the grievance is submitted in writing. All decisions arrived at by agreement between the Company and the Union Committee with respect to any grievance involving a direct dispute between the Company and the Union shall be made in writing and shall be final and binding on both parties. In the event of failure to reach agreement, the party to whom the matter was submitted shall confirm its decision in writing to the other party within ten (10) days.

invoqués à l'appui de la prétendue violation de la convention, la ou les clauses spécifiques sur lesquelles on se fonde, le genre de correctif ou solution recherchée.

La Compagnie et le Comité de l'Union devront se rencontrer afin de discuter le grief à une date convenue entre les deux parties mais qui ne devra pas dépasser de dix (10) jours la date où le grief a été soumis par écrit. Toute décision à laquelle la Compagnie et le Comité de l'Union arriveront d'un commun accord au sujet de tout grief ayant pour objet un différend opposant la Compagnie et l'Union devra être consignée par écrit, sera sans appel et liera les deux parties. A défaut d'en arriver à une entente, la partie à qui la question fut soumise confirmera par écrit sa décision à l'autre partie dans un délai de dix (10) jours.

While a grievance concerning a direct dispute between the Company and the Union may be discussed at any time, a request for retroactive adjustment need not be entertained by the party to whom the grievance is submitted unless the grievance is presented in writing within thirty (30) days of the date of incident which gave rise to the grievance.

Bien qu'un grief ayant pour objet un différend opposant la Compagnie et l'Union puisse être discuté en tout temps, la partie à qui le grief a été soumis ne sera pas tenue de considérer une demande d'ajustement rétroactif à moins que le grief n'ait été logé par écrit dans les trente (30) jours de la date de l'incident qui a donné lieu au grief.

(c) A grievance involving a layoff, discharge suspension or recall may be initiated at Step 2 of clause IX (a) of the grievance procedure.

(c) Un grief ayant trait à une mise à pied, un congédiement, une suspension ou un rappel au travail pourra être amorçé à la deuxième étape de la clause IX (a) ayant trait à la procédure de grief.

(d) All decisions arrived at by agreement between the Company and the Union Committee with respect to any grievance shall be made in writing and shall be final and binding upon the Company and the Union.

(d) Toute décision à laquelle on arrivera de commun accord entre la Compagnie et le Comité de l'Union au sujet de tout grief sera consignée par écrit et sera sans appel et liera la Compagnie et l'Union.

In the event of failure to reach agreement through Step 2 of clause IX (a), the Company shall confirm its decision in writing to the Union Committee within two (2) weeks.

(e) Nothing in this agreement shall be deemed to take away the right of an individual employee to present any personal grievance to the Company.

(f) The time limit specified in this Article IX shall be deemed to be exclusive of Saturdays and Sundays and those holidays described in clause V (c) of this agreement.

(g) The Company will not discriminate against any employee because of the submission in good faith of a grievance or grievances.

A défaut d'en arriver à une entente à la deuxième étape de la clause IX (a), la Compagnie confirmera sa décision par écrit au Comité de l'Union dans un délai de deux (2) semaines.

(e) Rien dans la présente convention ne sera censé enlever le droit de chaque employé en particulier de présenter tout grief personnel à la Compagnie.

(f) Les délais spécifiés dans le présent Article IX ne seront pas censés comprendre les samedis, dimanches et les jours de fête indiqués à la clause V (c) de la présente convention.

(g) La Compagnie ne devra pas user de discrimination à l'égard d'un employé en raison du fait que tel employé aura soumis, de bonne foi, un ou plusieurs griefs.

(h) If in the case of a grievance involving a group of employees it is impracticable for one or more of the grievors to sign the grievance by reason of shift work, sickness or lay-off, the signature of one grievor shall suffice. In such event the Union will advise the Company of the names of all grievors on whose behalf the grievance is filed.

(i) A grievance may be submitted in either the English or French language.

ARTICLE X

ARBITRATION

(a) Within a period of thirty (30) days following the date on which the Company is required to confirm its decision in writing in accordance with the provisions of clauses IX (b) or (d) or, within a period of thirty (30) days following the date on which the Union is required to confirm its decision in writing in accordance with the provisions of clause (b), any grievance involving

(h) Si dans le cas d'un grief intéressant un groupe d'employés, il s'avère difficile ou impraticable, à l'un ou plusieurs des plaignants de signer le grief en raison de travail de relève, maladie ou mise à pied, la signature d'un des plaignants sera suffisante. Dans ce cas, l'Union fera connaître à la Compagnie le nom de tous les plaignants de la part de qui le grief est présenteé.

(i) Un employé pourra soumettre son grief soit en français soit en anglais à son choix.

ARTICLE X

ARBITRAGE

(a) Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la Compagnie doit, conformément aux dispositions de la clause IX (b) ou de la clause IX (d) confirmer sa décision par écrit, ou, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Union doit, conformément aux dispositions de la clause IX (b) confirmer sa décision par écrit, tout grief ayant pour objet l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de tout article de cette convention, y compris toute question

the interpretation, application or alleged violation of any article of this agreement including any question as to whether a matter is arbitrable may, in the event of failure to reach agreement thereon, be referred by either party to arbitration by an arbitration board or, where the parties mutually agree, a single arbitrator in accordance with the procedure contained in Schedule " B " of this agreement. It is agreed that a grievance which is not submitted to arbitration in accordance with the time limit set forth in this clause shall be deemed to have been abandoned.

(b) The decision of the majority of the arbitration board or of the single arbitrator, as the case may be, on the matter at issue shall be final and binding on both parties but the jurisdiction of the arbitration board or single arbitrator shall be limited to deciding the matter at issue within the existing provisions of the agreement and in no event shall the arbitration board or single arbitrator have the power to add to, subtract from, alter or amend this agreement in any respect.

visant à déterminer si une matière est arbitrable, peut, à défaut de conclusion d'une entente, être soumis à l'arbitrage par chacune des parties devant un conseil d'arbitrage, ou après consentement mutuel des parties, devant un arbitre unique conformément à la procédure décrite à l'annexe " B " de cette convention. Il est convenu qu'un grief qui n'est pas soumis à l'arbitrage dans les délais prévus dans cette clause sera réputé avoir été abandonné.

(b) La décision majoritaire du conseil d'arbitrage ou de l'arbitre unique, selon le cas, sur la question en litige sera finale et liera les deux parties en cause; mais la juridiction du conseil d'arbitrage ou de l'arbitre unique sera limitée à décider de la question dans le cadre des dispositions prévues à la présente convention, et le conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique n'aura en aucun cas le pouvoir d'ajouter, de retrancher, d'altérer ou d'amender quelque terme que ce soit dans la présente convention.

(c) Each party shall pay its own costs and the fees and expenses of witnesses called by it and of its representatives. The fees and expenses of the Chairman or single arbitrator, as the case may be, shall be shared equally between the parties.

ARTICLE XI

TERMINATION

(a) This agreement shall become effective on February 25, 1984 and shall remain in full force and effect up to and including March 9, 1986.

(b) Within the period of sixty (60) days prior to the expiry date, either party may on ten (10) clear days' notice in writing, require the other party to enter into negotiations for the renewal of this agreement and both parties shall thereupon enter into such negotiations in good faith amd make every reasonable effort to secure such a renewal.

(c) The party giving notice in accordance with clause (b) hereto shall at the same time as such notice is issued, and the party receiving the notice shall within ten (10) days of its receipt of such notice, respectively present to the other party in writing any proposed modifications or revisions of this agreement.

(c) Chaque partie paiera ses propres frais, les frais et déboursés de ses témoins et les honoraires de son représentant. Les honoraires et déboursés du Président ou de l'arbitre unique, selon le cas, seront payés par les parties à parts égales.

ARTICLE XI

FIN DE LA CONVENTION

(a) Cette convention entrera en vigueur le 25 février 1984 et le demeurera jusqu'au 9 mars 1986 inclusivement.

(b) Au cours des soixante (60) jours précédant la date d'expiration l'une ou l'autre des parties pourra sur avis écrit de dix (10) jours francs à l'autre partie, exiger que l'autre partie entame les négociations en vue du renouvellement de la présente convention et alors, les deux parties devront entamer de telle négociations de bonne foi et faire tout effort raisonnable pour obtenir un tel renouvellement.

(c) Celle des parties qui donnera avis conformément à la clause (b) du présent article devra au moment où tel avis est envoyé, soumettre à l'autre partie, par écrit, toutes modifications ou révisions proposées pour la présente convention, et la partie qui reçoit l'avis devra faire de même dans les dix (10) jours de la réception d'un tel avis.

ARTICLE XII

NOTICES

Notices provided in Article XI and Schedule "B" shall be in writing and shall be sufficient if sent by mail addressed, if to the Union, to the President of the Union and if to the Company, to the Works Manager of the said Works.

BAPCO

Works Manager
Montreal Works

President

INDEPENDENT PAINT MANUFACTURING UNION

Union president

Union Vice-president

Union secretary

Union Chief steward

DATE March 21/84

ARTICLE XII

AVIS

Les préavis prévus à l'Annexe "B" et à l'Article XI devront être donnés par écrit et il suffira de les expédier par la poste à l'adresse du Président de l'Union en ce qui concerne l'Union et à celle du Directeur de ladite usine en ce qui concerne la Compagnie.

BAPCO

Le Directeur de l'Usine
Usine de Montréal

Le Président de Bapco

INDEPENDENT PAINT MANUFACTURING UNION

Le Président de l'Union

Le Vice-président de l'Union

Le secrétaire de l'Union

Le Délégué en chef de l'Union

DATE March 21/84

SCHEDULE "A"

Title	Effective 25-02-84	Effective 10-03-85
** General Labour	10.42	10.94
Productionman		
** Grade I	10.89	11.43
* Grade II	11.07	11.62
* Lye vat operator	11.23	11.79
* Grade III	11.74	12.33
Warehouseman		
** Grade I	10.75	11.29
** Grade II - Wallcovering	10.89	11.43
** Grade II - Refinish section	10.89	11.43
* Grade II - R.M. Receiving	11.07	11.62
* Grade II - Merchandising	11.07	11.62
* Grade III	11.23	11.79
** Maintenanceman	10.75	11.29
Tradesman		
* Grade I	11.23	11.79
* Grade II	11.74	12.33
* Grade III	12.55	13.18

** Non-preferred classifications
* Preferred classifications

ANNEXE "A"

Titre	En vigueur 25-02-84	En vigueur 10-03-85
** Ouvrier non-spécialisé	10.42	10.94
Employé de production		
** Niveau I	10.89	11.43
* Niveau II	11.07	11.62
* Opérateur au lessivage	11.23	11.79
* Niveau III	11.74	12.33
Ouvrier d'entrepôt		
** Niveau I	10.75	11.29
** Niveau II - Revêtements Muraux	10.89	11.43
** Niveau II - "Refinish section"	10.89	11.43
* Niveau II - "Récept. mat. premières	11.07	11.62
* Niveau II - Articles publicitaires	11.07	11.62
* Niveau III	11.23	11.79
** Employé d'entretien	10.75	11.29
Ouvrier d'entretien		
* Niveau I	11.23	11.79
* Niveau II	11.74	12.33
* Niveau III	12.55	13.18

** Classifications non-préférentielles
* Classifications préférentielles

Working leader premium

A working leader will receive a premium of seventy-five (75¢) cents per hour more than his regular rate.

Shift premium

A premium of thirty-five (35¢) cents per hour will be paid for work performed on regularly scheduled shift commencing between the hours of 3.00 p.m. and 10.59 p.m.

A premium of forty-five (45¢) cents per hour will be paid for work performed on regularly scheduled shift commencing between the hours of 11.00 p.m. and 7.00 a.m.

A-2 electrician premium

An electrician qualified under the A-2 licence will receive a premium of sixty (60¢) cents per hour more than his regular rate as long as such licence remains in force.

Prime de chef de groupe

Un chef de groupe recevra une prime égale à soixante-quinze (0,75$) cents l'heure en sus de son taux de paie régulier.

Prime de relève

Une prime de relève de l'ordre de trente-cinq cents (0,35$) l'heure sera payée pour tout travail régulier accompli durant une relève prévue à l'horaire régulier et débutant entre 15:00 et 22:59 heures.

Une prime de relève de l'ordre de quarante-cinq cents (0,45$) l'heure sera payée pour tout travail régulier accompli durant une relève prévue à l'horaire régulier et débutant entre 23:00 et 7:00 heures.

Prime de maître-électricien A-2

Un électricien détenant la licence A-2 recevra une prinme égale à soixante cents (0,60$) l'heure en sus de son taux de paie régulier, et ce, pour toute période où cette licence demeure en vigueur.

SCHEDULE "B"

PROCEDURE FOR ARBITRATION PROCEEDINGS

1 The party desiring to submit a matter to arbitration shall deliver to the other party a notice of intention to arbitrate. This notice shall state the matter at issue and shall state in what respect the agreement has been violated or misinterpreted by reference to the specific clause or clauses relied upon. The notice shall also stipulate the nature of the relief or remedy sought.

2 Within ten (10) days after the date of delivery of the foregoing notice each party shall appoint a representative to the arbitration board and shall notify the other party of the name of its appointee.

3 In the event that either party shall fail to appoint a representative to the arbitration board within the delay provided, the other party may request the Minister of Labour and Manpower of the Province of Quebec to appoint a representative on behalf of the defaulting party.

ANNEXE "B"

PROCEDURE D'ARBITRAGE

1 La partie qui désire soumettre une question à l'arbitrage devra faire parvenir à l'autre partie un avis de son intention de recourir à l'arbitrage. Cet avis devra exposer la question en litige et indiquer en quoi la convention a été enfreinte ou mal interprétée, en se référant à la ou aux clauses(s) spécifiques(s) sur lesquelles l'on s'appuie. L'avis devra aussi énoncer le genre de correctif ou solution désiré.

2 Dans les dix (10) jours suivant la date de remise de l'avis précité chacune des parties nommera un représentant au conseil d'arbitrage et fera connaître à l'autre partie le nom de son représentant.

3 Si l'une ou l'autre des parties faisait défaut de nommer un représentant au conseil d'arbitrage dans le délai prévu, l'autre partie pourra demander au Ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la Province de Québec de nommer un représentant de la part de la partie en défaut.

4 When the representatives have been appointed they shall meet forthwith to choose a Chairman who, with the two representatives, shall constitute the arbitration board.

5 Should the representatives fail within five (5) days to agree on a Chairman, the Minister of Labour and Manpower of the Province of Quebec may be requested by the representatives or either of them to appoint a person who shall be Chairman of the arbitration board.

6 After the arbitration board has been formed by the foregoing procedure, it shall meet with all members present and hear the evidence of both parties and render a decision within seven days after the completion of taking evidence.

7 Notwithstanding the provisions of Schedule "B" of the present agreement concerning arbitration procedures, the party delivering the notice referred to in paragraph one (1) may include a request that the matter at issue be referred to a single arbitrator rather than to an

4 Une fois nommés les deux représentants se réuniront dans un délai raisonnable afin de choisir un Président. Le Président et les deux représentants formeront le conseil d'arbitrage.

5 Si, après cinq (5) jours, les représentants n'ont pu s'entendre sur le choix d'un Président, les représentants ou l'un ou l'autre d'entre eux, pourront demander au Ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la Province de Québec de nommer une personne qui sera Président du conseil d'arbitrage.

6 Quand le conseil d'arbitrage aura été constitué, selon la procédure indiquée ci-dessus, tous ses membres devront tenir une réunion, entendre la preuve offerte par chacune des parties et rendre une décision dans les sept jours suivant l'audition de la preuve.

7 Nonobstant les dispositions de l'annexe "B" de la présente convention collective, concernant les procédures d'arbitrage, la partie qui fera parvenir l'avis prévu au paragraphe un (1) de ladite annexe pourra y inclure une requête à l'effet que la

arbitration board and, in such event, the party receiving such request shall have the right to decide whether the matter at issue shall be referred to a single arbitrator or an arbitration board constituted in accordance with the provisions of Schedule "B" of this agreement.

8 The delay referred to in paragraph two (2) shall be suspended for a period of ten (10) days or until the party receiving the said request has notified the other party of its refusal to have the matter at issue referred to a single arbitrator. The party receiving the request shall be deemed to have refused to refer the matter at issue to a single arbitrator unless notice to the contrary is given to the other party within the said period of ten (10) days.

9 In the event the party receiving the request consents to referring the matter at issue to a single arbitrator then the provisions of paragraph two (2) to six (6) of this Schedule "B" shall not apply to the arbitration of the matter at issue and the parties shall meet forthwith to choose a single arbitrator who shall be selected in rotation from the following panel:

1 M. Jean-Guy Clément
2 M. Roland Tremblay
3 M. André Sylvestre
4 M. Paul Imbeau

question en litige soit soumise à un arbitre unique plutôt qu'à un conseil d'arbitrage et, dans ce cas, la partie qui recevra une telle requête aura le droit de décider de soumettre le litige soit à un arbitre unique ou à un conseil d'arbitrage constitué en vertu des dispositions de l'Annexe "B" de la convention.

8 Le délai prévu au paragraphe deux (2) sera suspendu pour une période de dix (10) jours ou jusqu'à ce que la partie ayant reçu ladite requête ait avisé l'autre partie de son refus de référer le litige à un arbitre unique. La partie ayant reçu la requête sera censée avoir refusé de soumettre le litige à un arbitre unique à moins qu'elle en donne avis contraire à l'autre partie dans ladite période de dix (10) jours.

9 Dans le cas où la partie qui reçoit une telle requête consent à référer le litige à un arbitre unique, les dispositions des paragraphes deux (2) à six (6) de l'annexe "B" ne s'appliqueront pas à l'arbitrage du litige et les parties se réuniront sans délai afin de confirmer le choix de l'arbitre unique, qui sera choisi en fonction d'un principe de rotation, à partir des nominations suivantes:

1 M Jean-Guy Clément
3 M. Roland Tremblay
3 M. André Sylvestre
4 M. Paul Imbeau

10 The Company and the Union may by mutual agreement add further names to the panel of arbitrators. If a member of the panel of arbitrators is unable or unwilling to act he shall not be selected again until his name comes up on the regular rotation of the panel. After the single arbitrator has been appointed, by the foregoing procedure, he shall meet to hear the evidence of both parties and render a decision within seven (7) days after the completion of taking evidence.

11 The time limits specified herein shall be deemed to be exclusive of Saturdays, Sundays, and those holidays described in clause V (c) of this agreement and may be extended by mutual consent in writing of the parties or by the arbitration board or the single arbitrator. It is understood that these exclusions of the time limits shall not apply to Article X of the collective agreement.

10 La Compagnie et l'Union pourront par consentement mutuel, procéder à des nominations additionnelles compte tenu des besoins. Conformément au principe de rotation, si un arbitre choisi n'est pas disponible pour quelques raisons que ce soient, son nom sera replacé sur la liste en fonction du même principe. Lorsque l'arbitre unique aura été désigné, conformément à la procédure prévue, il devra entendre la preuve soumise par chacune des parties et rendre une décision dans les sept (7) jours suivant l'audition de la preuve.

11 Les délais spécifiés dans la présente annexe seront censés exclure les samedis, dimanches et jours fériés énumérés à la clause V (c) de cette convention et pourront être prolongés du consentement mutuel écrit des parties, ou sur avis de l'arbitre unique ou du conseil d'arbitrage selon le cas. Il est convenu que ces exclusions ne s'appliqueront pas à ce calcul des délais à l'article X de la convention collective.

SCHEDULE "C"

VACATIONS

1 The vacation year shall be the twelve (12) month period from May 1 of one calendar year to April 30, inclusive, of the following calendar year.

2 (a) Vacations in respect of service rendered during the preceding vacation year shall be granted to regular employees who have completed periods of service as follows:

(i)

Service completed before May 1 of current year	Length of Vacation
Less than 1 year	One-twelfth of 2 weeks vacation for each month of service since employment
1 year but less than 3 years	2 weeks

(ii)

Service completed at any time during current calendar year	Length of Vacation
3 years but less than 10 years	3 weeks
10 years but less than 20 years	4 weeks
20 years or more	5 weeks

ANNEXE "C"

VACANCES

1 L'année-vacances comprendra la période de douze (12) mois entre le 1e mai d'une année civile et le 30 avril, inclusivement, de l'année civile suivante.

2 (a) Des vacances selon le service rendu pendant l'année-vacances précédente seront accordées aux employés réguliers qui ont complété les périodes de service suivantes:

(i)

Service complété avant le 1e mai de l'année en cours	Durée des vacances
Moins d'un an	Un douzième de 2 semaines de vacances pour chaque mois de service depuis le début de l'emploi
1 an mais moins de 3 ans	2 semaines

(ii)

Service complété en n'importe quel temps pendant l'année civile en cours	Durée des vacances
3 ans mais moins de 10 ans	3 semaines
10 ans mais moins de 20 ans	4 semaines
20 ans ou plus	5 semaines

(b) Any fraction of a day to which an employee with less than one year service would be entitled shall be rounded to the nearest whole day; such fraction without rounding shall however be used for the purpose of calculating the vacation allowance to be paid to such employee.

3 Each employee granted a vacation shall be paid a vacation allowance equivalent to the product of the employee's hourly rate and the regularly scheduled working hours which would have been applicable to the period of the vacation. Hourly rate for the purposes of this clause shall mean the hourly rate for the employee's classification according to the schedule of rates in effect at the time vacation commences except that effect shall be given to any adjustment in rates occurring during the vacation period. Overtime work and wages paid therefore and shift, Sunday and other similar premiums shall be excluded from the foregoing calculations.

4 The vacation allowance may be drawn by the employee on the working day preceding the vacation.

(b) Toute fraction de jour à laquelle peut avoir droit un employé comptant moins d'un an de service sera arrondie, en plus ou en moins, au jour complet le plus proche; la fraction non-arrondie sera toutefois utilisée pour calculer l'allocation de vacances à être payée à cet employé.

3 Chaque employé bénéficiant de vacances recevra une allocation égale au produit de la multiplication du taux horaire de l'employé par le nombre d'heures de travail prévu à l'horaire régulier et qui aurait été applicable à la période de vacances. Pour les fins de la présente clause, le taux horaire sera celui de la classification de l'employé, conformément à l'échelle des taux en vigueur au commencement de ses vacances; l'on tiendra compte toutefois de tout ajustement de taux effectué durant la période de vacances. Le temps supplémentaire s'y rapportant, de même que les primes d'équipes, du dimanche et autres similaires seront exclus de ces calculs.

4 L'employé pourra toucher son allocation de vacances le jour ouvrable qui précède ses vacances.

5 On termination of employment for any reason other than discharge a terminating employee shall be paid an amount equal to the vacation allowance for which he has qualified but not yet taken in accordance with paragraphs two and three above. Where the termination of employment is a result of discharge the terminating employee shall be paid the amount required by law.

6 Vacations will be scheduled by the Company for each vacation year and as far as is practicable will be arranged in advance for such time as may be found suitable after consideration has been given to the wishes of the employee, and to the efficient operation of the said Works. In the case of an employee eligible for a vacation of more than two weeks the Company may require the employee to take the vacation in two or more periods.

7 The length of an employee's vacation may be reduced because of absence from work during the preceding vacation year.

5 Lors de la cessation de l'emploi pour toute raison autre que le congédiement, l'employé qui cesse de travailler recevra un montant égal à l'allocation pour les vacances auxquelles il avait droit mais qu'il n'avait pas encore prises, conformément aux paragraphes deux et trois qui précèdent. Lorsque la cessation de l'emploi résulte d'un congédiement, l'employé qui cesse de travailler recevra le montant exigé par la loi.

6 Le calendrier des vacances sera dressé par la Compagnie pour chaque année-vacances; dans la mesure du possible, la période de vacances sera fixée d'avance pour la période qui conviendra le mieux, compte tenu de la préférence des employés et de la marche efficace de ladite usine. Dans le cas d'un employé bénéficiant de plus de deux semaines de vacances, la Compagnie peut exiger de l'employé qu'il prenne ses vacances en deux périodes ou plus.

7 La durée des vacances d'un employé peut être réduite pour cause d'absence du travail pendant l'année-vacances précédente.

8 The amount of the vacation allowance shall be reduced by the amount of any statutory allowance or other vacation allowance paid to the employee upon termination of employment during the preceding vacation year in respect of such year and the length of the vacation shall be correspondingly reduced.

9 Not more frequently than once every two vacation years an employee eligible for three or more weeks of vacation may postpone one week of his vacation in order to take that week in conjunction with his vacation for the following vacation year.

10 Provided he notified the Company not later than 1st May each year, an employee eligible for four (4) or more weeks of vacation may elect to waive one week of his vacation but nevertheless to draw the vacation allowance for that week. The allowance for such week shall be equal to and drawn at the same time as the allowance for one of the weeks of vacation actually taken.

8 Toute allocation statutaire ou toute autre allocation de vacances, payée à l'employé à l'occasion de la fin de son emploi pendant l'année-vacances précédente et pour telle année, sera déduite du montant de l'allocation de vacances et la durée des vacances sera réduite proportionnellement.

9 Pas plus d'une fois par deux années-vacances, un employé bénéficiant de trois semaines ou plus de vacances peut reporter une semaine de ses vacances de façon à prendre cette semaine conjointement avec ses vacances pour l'année-vacances suivante.

10 A condition d'en avertir la Compagnie au plus tard le 1e mai de chaque année, un employé bénéficiant de quatre (4) semaines ou plus de vacances peut renoncer à une semaine de ses vacances et néanmoins toucher l'allocation de vacances pour cette semaine. L'allocation pour telle semaine sera égale à l'allocation d'une des semaines de vacances effectivement prises et sera touchée en même temps que cette dernière.

11 Except as provided in clauses 9 and 10 of this Schedule "C", a vacation may not be postponed from one vacation year to another and made cumulative, nor may a vacation be waived by an employee and vacation allowance be drawn instead.

12 For purposes of determining eligibility and length of vacation under clause 2 of this Schedule "C", service shall be as defined in the Company's Service Rules.

11 Sauf comme il est prévu aux clauses 9 et 10 de la présente annexe "C", les vacances ne peuvent être différées d'une année-vacances à une autre et être ainsi accumulées, et l'employé ne peut non plus renoncer à ses vacances et toucher à la place une allocation de vacances.

12 Aux fins de déterminer l'admissibilité aux vacances et leur durée en vertu de la clause 2 de la présente annexe "C" le mot "service" s'entendra dans le sens que lui donnent les Règles sur le Service de la Compagnie.